

GLOSSAIRE

AUTORITE COMPETENTE

désigne l'~~Autorité vétérinaire~~ ou toute autre une autorité gouvernementale d'un État membre qui possède les compétences pour assurer ou superviser la mise ~~ayant la responsabilité de mettre~~ en œuvre sur l'ensemble du territoire national les mesures relatives à la préservation de la santé et du ~~bien-être des animaux~~, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'~~pour appliquer les des autres~~ normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ainsi que dans le ~~Code sanitaire pour les animaux aquatiques~~ de l'OIE, ou d'en superviser l'exécution, et présentant les compétences nécessaires à cet effet, qui ne relèvent pas des compétences de l'Autorité vétérinaire.

AUTORITE VETERINAIRE

désigne l'autorité gouvernementale d'un État membre, comprenant le Délégué de l'OIE, des *vétérinaires* et d'autres professionnels et paraprofessionnels, ayant la responsabilité de mettre en œuvre les mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et, du *bien-être animal* et de la santé publique vétérinaire, de gérer les activités de certification vétérinaire internationale et d'appliquer les autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre*, ou d'en superviser l'exécution sur l'ensemble du territoire national, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

SERVICES VETERINAIRES

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, ~~sur le territoire d'un pays~~, des mesures relatives à la préservation de la santé des animaux et, du *bien-être animal* et de la santé publique vétérinaire, ainsi que des autres normes et recommandations figurant dans le *Code terrestre* et le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE. Les Services vétérinaires sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité vétérinaire*. Les organismes, les *vétérinaires*, les *paraprofessionnels vétérinaires* et les professionnels de la santé des animaux aquatiques du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité vétérinaire* ou habilités par elle à accomplir les missions de service public qui leur sont déléguées.

[ANIMAL] SAUVAGE CAPTIF

désigne un *animal* dont le phénotype n'a pas été significativement modifié par sélection artificielle mais qui vit en captivité ou sous une autre forme de surveillance ou de contrôle direct par l'homme (c'est-à-dire gestion de la population, contacts ou manipulations réguliers, alimentation, prélèvement et abattage), y compris les animaux détenus dans des parcs zoologiques et comme animaux de compagnie.

UNITE EPIDEMIOLOGIQUE

désigne un groupe d'*animaux* présentant un lien épidémiologique défini, caractérisés par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène, soit parce qu'ils partagent le même environnement (*animaux* d'un même enclos par exemple), soit parce qu'ils relèvent d'un même système de gestion. Il s'agit généralement d'un *troupeau* mais une *unité épidémiologique* peut également se référer à des groupes tels que les *animaux* appartenant aux habitants d'un même village ou partageant un système communal de manipulation des *animaux* ou, dans certaines circonstances, à un animal isolé. Le lien épidémiologique peut varier d'une maladie à l'autre, voire entre deux souches d'un même agent pathogène.

CHAPITRE 1.6.

**PROCÉDURES
POUR LA PUBLICATION D'UNE AUTO-DÉCLARATION
D'ABSENCE DE MALADIE,
LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UN STATUT
SANITAIRE ET LA VALIDATION
D'UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE DE
RECONNAISSANCE OFFICIELLE
PRÉVUES PAR L'OIE**

Article 1.6.1.

Principes généraux Publication par l'OIE d'une auto-déclaration de statut indemne au regard d'une maladie par un État membre

Les Un États membres peuvent souhaiter déposer une auto-déclaration d'absence d'une des *maladies listées* par l'OIE ou d'une autre maladie animale pour l'ensemble du territoire, une *zone* ou un *compartiment* donné. Un L'État membre peut informer l'OIE d'un du statut revendiqué et l'OIE peut publier cette information, mais cela n'implique aucunement que l'Organisation approuve cette auto-déclaration, et demander que l'OIE publie cette auto-déclaration pour information des États membres de l'OIE.

Un État membre demandant la publication d'une auto-déclaration doit suivre la procédure officielle normalisée[‡] (disponible sur le site web de l'OIE) pour la soumission d'une auto-déclaration de statut sanitaire indemne au regard d'une maladie, et transmettre des informations documentées montrant qu'elle est en conformité avec les chapitres pertinents du *Code terrestre*, notamment :

- ≡ preuve que la maladie est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier ;
- ≡ historique d'absence ou d'éradication de la maladie dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- ≡ surveillance et système d'alerte précoce pour toutes les espèces concernées dans le pays, la zone ou le compartiment ;
- ≡ mesures mises en œuvre pour maintenir le statut indemne dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'auto-déclaration ne peut être publiée qu'après la réception de toutes les informations fournies et après qu'une évaluation administrative et technique a été réalisée par l'OIE. La publication n'implique aucunement que l'OIE valide la revendication de statut indemne et ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE. La responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans l'auto-déclaration incombe entièrement au Délégué auprès de l'OIE de l'État membre concerné.

L'OIE ne publie pas la procédure d'auto-déclarations de statut sanitaire indemne au regard des maladies listées au point 1) de l'article 1.6.12bis, lorsqu'elle s'applique à l'encéphalopathie spongiforme bovine, à la fièvre aphteuse, à la péripneumonie contagieuse bovine, à la peste équine, à la peste des petits ruminants et à la peste porcine classique.

Article 1.6.2.1bis.

Reconnaissance officielle et validation par l'OIE

Les Un États membres peuvent demander :

- 1) la reconnaissance officielle par l'OIE des statuts suivants :
 - a) statut indemne de peste équine pour le pays ou une zone ;

[‡] <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/self-declared-disease-status/>

Annexe 14 (suite)

- b) statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour le pays ou une zone ;
- c) statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou une zone ;
- d) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour le pays ou une zone ;
- e) statut indemne de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, pour le pays ou une zone ;
- f) statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays ou une zone ;

2. la validation par l'OIE :

- a) d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
- b) d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ;
- c) d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants.

- 1) statut d'un pays ou d'une zone vis-à-vis du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2) statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone, avec ou sans vaccination ;
- 3) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone ;
- 4) statut indemne de peste équine pour un pays ou une zone ;
- 5) statut indemne de peste des petits ruminants pour un pays ou une zone ;
- 6) statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone.

L'OIE n'accorde pas de reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou de validation d'un programme officiel de contrôle pour d'autres des maladies autres que celles énumérées aux points 1) et 2) ci-dessus.

Dans ces cas, Les États membres doivent apporter des éléments montrant que leurs Services vétérinaires, dans le pays ou la zone candidat au statut, respectent les dispositions des chapitres 1.1., 3.1. et 3.2. du *Code terrestre*, ainsi que celles des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* portant spécifiquement sur la maladie considérée.

Lorsqu'ils demandent la reconnaissance officielle d'un statut sanitaire ou la validation par l'OIE d'un programme officiel de contrôle pour une maladie particulière, les États membres doivent soumettre au Service des Statuts de l'OIE un dossier contenant les informations requises dans les chapitres suivants (selon le cas appropriés à la maladie considérée) : 1.7. (pour la peste équine), 1.8. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.9. (pour la peste porcine classique), 1.10. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.11. (pour la fièvre aphteuse) ou 1.12. (pour la peste des petits ruminants), suivant le cas, dans les articles 1.6.5. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.6.6. (pour la fièvre aphteuse), 1.6.7. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.6.8. (pour la peste équine), 1.6.9. (pour la peste des petits ruminants) ou 1.6.10. (pour la peste porcine classique).

Le cadre de l'OIE pour la reconnaissance officielle et le maintien d'un statut sanitaire est décrit dans les Résolutions n° XV (procédures administratives) et n° XVI (obligations financières), adoptées lors de la 83^e Session générale de mai 2015, ainsi que dans les procédures officielles normalisées (disponibles sur le site web de l'OIE).²

Le pays ou la zone, ou le pays dont le programme officiel de contrôle est validé, ne sera inclus dans la liste appropriée qu'après que les éléments de preuves présentés, basés sur les dispositions des chapitres 1.7. à 1.12, ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE.

Le maintien sur la liste exige que les informations relatives aux chapitres pertinents soient à nouveau présentées chaque année et que les évolutions de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient signalés à l'OIE, conformément aux exigences du chapitre 1.1.

² <http://www.oie.int/en/animal-health-in-the-world/official-disease-status/official-recognition-policy-and-procedures/>

CHAPITRE 4.Y.

GESTION CONTRÔLE OFFICIEL DES FOYERS DES MALADIES LISTÉES ET EMERGENTES ET LISTÉES

Article 4.Y.1.

Introduction

Lorsqu'une maladie de la liste de l'OIE (dite maladie listée) ou une maladie émergente, y compris une zoonose, survient dans un État membre, les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre une riposte des mesures de contrôle proportionnées à son impact probable, apprécié par une analyse du risque, afin d'en réduire au maximum la propagation et les conséquences au minimum et, si possible, de l'éradiquer. Ces mesures peuvent varier considérablement : de la riposte rapide à un danger nouveau une nouvelle maladie et avec gestion des foyers, jusqu'au contrôle sur le long terme d'une infection ou d'une infestation maladie endémique.

L'objet de ce chapitre est de formuler des recommandations pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans programmes officiels de contrôle sanitaire applicables en présence d'un foyer en présence d'un foyer en cas d'apparition d'une aux maladies listées ou émergentes, y compris d'un foyer de de les zoonoses. Ce chapitre ne prétend pas apporter de solutions toutes faites, applicables à toutes les circonstances, mais énonce les principes à suivre pour combattre les maladies animales par des plans programmes de contrôle sanitaire organisés. Bien que ce chapitre soit essentiellement axé sur les maladies listées et émergentes, les Autorités vétérinaires peuvent également utiliser les recommandations pour toutes les maladies à déclaration obligatoire ou les maladies pour lesquelles elles ont établi des programmes officiels de contrôle.

L'Autorité vétérinaire doit établir, sur la base d'une évaluation de l'impact réel ou attendu de chaque maladie, la liste des maladies pour lesquelles un programme officiel de contrôle doit être instauré et en déterminer le à quel niveau réglementaire. Les plans programmes de contrôle sanitaire sont préparés à l'avance par l'Autorité vétérinaire et les Services vétérinaires, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées pertinentes et les autres autorités, s'il y a lieu qui doivent disposer des outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Ces plans Les Les programmes officiels de contrôle doivent être justifiés par des motivations rationnelles résultant d'une analyse de risques et prenant en compte la santé animale, la santé publique, et les facteurs socio-économiques, le bien-être animal et ainsi que les questions environnementales. Ces programmes doivent de préférence si possible être étayés par une analyse coûts-avantages pertinente et doivent inclure les outils réglementaires, techniques et financiers nécessaires.

Les plans programmes officiels de contrôle sanitaire doivent être élaborés avec des objectifs mesurables bien définis pour répondre aux situations dans lesquelles l'action purement privée serait insuffisante. Selon le contexte épidémiologique, environnemental et socio-économique, l'objectif peut varier entre une réduction de l'impact et l'éradication d'une la maladie-infection ou infestation donnée.

Les éléments généraux d'un programme officiel de contrôle comprennent :

- 1) un plan dans le programme visant à contrôler ou à éradiquer la maladie concernée dans le pays ou la zone :
- 2) la notification régulière et rapide des maladies animales :
- 3) la surveillance de la maladie concernée, conformément au chapitre 1.4 :
- 4) la détection précoce de la maladie concernée et la riposte rapide à celle-ci, afin de limiter son incidence et de stopper la transmission :
- 5) des mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie concernée, notamment les mesures de sécurité biologique et le contrôle des mouvements :
- 6) un programme de vaccination, le cas échéant :
- 7) des plans de préparation et d'urgence :

Annexe 15 (suite)

8) la communication et la collaboration avec les autres Autorités compétentes concernées.

En tout état de cause, Les composantes essentielles des plans de contrôle gestion des foyers des maladies qui sont absentes dans l'État membre ont pour composantes consistent en des mesures visant à prévenir l'introduction, un système de détection d'alerte précoce (comprenant une procédure d'alerte), et, ainsi qu'une riposte rapide et une action qui doit se caractériser par sa rapidité et son efficacité efficace, potentiellement suivies par des mesures de long terme. Une stratégie de sortie doit systématiquement figurer dans ces plans de gestion.

Les enseignements tirés des foyers passés, et l'analyse de la séquence des réponses apportées et la révision des méthodes sont des éléments critiques pour s'adapter à des circonstances situations épidémiologiques en constante évolution, et améliorer les performances lors d'un épisode sanitaire ultérieures. Les expériences faites par les Services vétérinaires d'autres États membres peuvent être riches d'enseignements. Les plans doivent être régulièrement testés pour garantir leur adéquation à l'objectif, leur pragmatisme, leur faisabilité et leur lisibilité. Ces tests permettent aussi de vérifier que le personnel de terrain est suffisamment formé et que tous les acteurs concernés sont pleinement conscients de leurs rôles et responsabilités respectifs, dans le déploiement de la riposte. Ce point est d'une importance particulière pour les maladies habituellement absentes dans l'État membre.

Article 4.Y.2.

Cadre légal et contexte réglementaire

- 1) Afin d'être en mesure de contrôler efficacement les maladies listées et les maladies émergentes et les maladies listées, l'Autorité vétérinaire doit s'assurer :
 - que les Services vétérinaires, et plus particulièrement les structures chargées de la prévention et du contrôle des maladies animales transmissibles infectieuses contagieuses, y compris des zoonoses, appliquent les principes du chapitre 3.1. ;
 - que la législation vétérinaire est conforme aux principes du chapitre 3.4.
- 2) Afin que les Services vétérinaires soient aussi efficaces que possible pour combattre les foyers de maladies animales, la législation vétérinaire ou tout autre cadre juridique pertinent doit prévoir notamment les aspects suivants :
 - pouvoirs légaux, chaînes de commandement et répartition des responsabilités, avec désignation de responsables dotés de pouvoirs dont l'autorité est clairement définies et habilités notamment à pénétrer dans les exploitations et autres structures associées telles que les marchés d'animaux vivants, les abattoirs et les unités de traitement des produits d'origine animale, à des fins réglementaires de surveillance et de contrôle sanitaire, avec le pouvoir de contraindre les propriétaires à coopérer ;
 - ≡ sources de financement pour le personnel de soutien dédié :
 - sources de financement des enquêtes épidémiologiques, des diagnostics biologiques, des désinfectants, des insecticides, des vaccins et de tout autre matériel indispensable ;
 - sources de financement et politiques d'indemnisation pour les animaux d'élevage marchandises animales (bétail) et les biens susceptibles d'être détruits dans le cadre des programmes de contrôle sanitaire ou pour les pertes directes subies en raison des restrictions imposées aux déplacements par le programme de contrôle ;
 - coordination avec les autres autorités, notamment avec les instances chargées d'appliquer la loi et les services de santé publique.
- 3) Les réglementations, stratégies politiques ou lignes directrices spécifiques sur les politiques activités de contrôle sanitaire doivent inclure par ailleurs les éléments suivants :
 - analyse de risques pour identifier évaluer et classer par ordre de priorité les risques sanitaires, avec mise à jour régulière d'une liste de maladies à déclaration obligatoire ;
 - définitions et procédures de déclaration et de gestion des suspicions de cas, ou des cas confirmés rapportés de maladie listée ou de maladie émergente ;
 - procédures pour la gestion des exploitations affectées directement ou non par la maladies suspectées d'être infectées, des exploitations infectées et des exploitations contacts ;
 - procédures pour les investigations épidémiologiques des foyers, y compris traçage des animaux et des produits d'origine animale ;

Annexe 15 (suite)

- définitions et procédures de déclaration et de gestion des *zones infectées* et d'autres *zones* telles que les *zones indemnes*, les *zones de protection*, les *zones de confinement* ainsi que les *zones* moins spécifiques comme les *zones de surveillance renforcée* ;
- procédures de prélèvement, de transport et d'analyse des échantillons biologiques provenant des animaux ;
- procédures d'identification des *animaux* et de gestion des systèmes d'identification des animaux ;
- procédures de restriction voire d'interdiction totale des déplacements ou procédure de certification vétérinaire obligatoire pour les *animaux* concernés, et les produits qui en sont issus et les fomites, à l'intérieur, à destination ou en provenance des *zones* ou *exploitations touchées* ~~impactées~~ ou des structures associées ;
- procédures de destruction ou d'*abattage* et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, des *animaux* infectés ou susceptibles de l'être ainsi que de la *faune sauvage* concernée ; ~~et des~~
- procédures de destruction et d'élimination ou de traitement, dans les conditions de sécurité voulues, de produits d'origine animale contaminés ou potentiellement contaminés et d'autres matériels tels que fourrage, litière et déchets contaminés ou potentiellement contaminés ;
- = procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et des structures associées, des véhicules/navires ou des équipements ;
- procédures d'indemnisation des propriétaires d'*animaux* ou de produits d'origine animale, avec normes et moyens de mise en œuvre ;
- ~~procédures de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation des exploitations et locaux associés, des véhicules ou des équipements divers~~ ;
- procédures **pour la mise en œuvre obligatoires de programmes** de vaccination ou de traitement **d'urgence** des *animaux*, applicables selon le cas, et consignes liées à toute autre mesure sanitaire nécessaire ;
- = procédures pour la surveillance postérieure aux mesures de contrôle sanitaire et pour l'obtention éventuelle ou le recouvrement du statut, le cas échéant.

Article 4.Y.3.

Préparation **aux situations d'urgence aux situations d'urgence**

En cas d'apparition d'une maladie qui était auparavant absente du pays ou de la zone, ou de soudaine augmentation de l'incidence d'une maladie qui était déjà présente, La rapidité et l'efficacité de la réponse à la présence ou à l'émergence de maladies infectieuses contagieuses dépendent directement du niveau de préparation. L'Autorité vétérinaire doit intégrer dans les programmes officiels de contrôle de ces maladies la planification et l'exercice de la préparation, comme étant au cœur de ses missions. La rapidité et l'efficacité de la réponse à l'émergence ou la ré-émergence d'une maladie contagieuse dépendent directement du niveau de préparation.

La préparation aux situations d'urgence doit s'appuyer sur l'analyse s'adresser aux analyses de risques. Elle doit être organisée à l'avance et inclure ~~comporter des formations~~, un renforcement des capacités ainsi que et des exercices de simulation.

1. Analyse de risques

Conformément au chapitre 2.1., les *analyses de risques*, y compris des *risques* à l'importation, doivent être utilisées pour établir une liste de déterminer les maladies à déclaration obligatoire qui requièrent la préparation d'un plan d'urgence et pour en définir le périmètre.

Une *analyse de risques* identifie les agents pathogènes qui constituent un le *risque* majeur et pour lesquels la préparation aux situations d'urgence est essentielle. L'*analyse du risque* contribue par conséquent à établir des priorités parmi les menaces sanitaires et à catégoriser les actions qui s'imposent. L'*analyse du risque* aide également à définir les meilleures options et stratégies sanitaires.

L'*analyse de risques* doit être régulièrement actualisée passée en revue pour détecter les évolutions (nouveaux agents pathogènes ou changements dans la distribution et la virulence des agents pathogènes précédemment identifiés comme *risques* majeurs, variation dans les modes de propagation possibles), et actualisée en conséquence fonction, en prenant notamment en compte les découvertes scientifiques les plus récentes.

Annexe 15 (suite)

2. Planification

Tout système global de préparation et de réponse s'appuie sur quatre types de plans qui décrivent les tâches des instances nationales, des autorités locales et de tous les acteurs concernés :

- a) un plan de préparation qui décrit les actions à mener avant la survenue d'un foyer de maladie à déclaration obligatoire ou de maladie émergente ou de maladie à déclaration obligatoire;
- b) un plan d'intervention qui détaille les opérations à conduire en présence d'une maladie à déclaration obligatoire ou d'une maladie émergente ou une maladie à déclaration obligatoire, dès lors qu'une suspicion de cas est rapportée ;
- c) un ensemble complet d'instructions destinées aux professionnels ~~de terrain~~ et aux autres acteurs pour décrire la manière d'entreprendre les tâches spécifiques requises par le plan d'intervention ;
- d) un plan de redressement pour assurer la restauration des activités normales en toute sécurité, dont l'approvisionnement alimentaire, avec des procédures et pratiques éventuellement modifiées à la lumière des enseignements tirés de la gestion de la maladie à déclaration obligatoire ou de la maladie émergente l'épisode.

3. Exercices de simulation

Les *Services vétérinaires* et l'ensemble des parties prenantes doivent connaître la séquence des mesures à suivre dans le cadre d'un plan d'intervention grâce à des exercices de simulation mobilisant un nombre suffisant de professionnels et d'acteurs pour évaluer le niveau de préparation et remédier aux lacunes éventuellement constatées au niveau du plan ou des capacités du personnel. Ces exercices de simulation peuvent être organisés en lien avec les Services vétérinaires de pays voisins et avec les autres organismes pertinents.

Article 4.Y.4.

Surveillance et systèmes d'alerte de détection précoce

- 1) Selon les priorités identifiées par l'*Autorité vétérinaire*, les *Services vétérinaires* doivent exercer une *surveillance* adaptée aux *maladies listées*, conformément au chapitre 1.4. ou ainsi qu'aux chapitres spécifiques aux différentes maladies listées, afin de détecter les suspicions de cas et de les infirmer ou de les confirmer. La *surveillance* doit être adaptée à la situation épidémiologique et environnementale. Des systèmes d'alerte précoce sont un élément à part entière de la préparation aux situations d'urgence. Ils doivent être en place pour les infections ou infestations maladies nécessitant une riposte rapide, en conformité avec les articles pertinents du chapitre 1.4. Lorsqu'elle est exercée, la surveillance des vecteurs doit s'exercer conformément aux dispositions du chapitre 1.5.

Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du Code terrestre ou du Manuel terrestre. Par mesure de précaution, une forte suspicion reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs doit conduire au minimum à l'application de mesures de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des mesures sanitaires doit être appliqué conformément au plan.

- 2) ~~Afin d'assurer une surveillance adaptée, l'Autorité vétérinaire doit avoir accès à de bonnes capacités diagnostiques. En d'autres termes, les vétérinaires et les collaborateurs des Services vétérinaires doivent avoir des connaissances suffisantes sur les maladies en cause, leurs signes cliniques, leurs caractéristiques anatomo-pathologiques et leur profil épidémiologique. Il s'ensuit également qu'il doit exister des laboratoires vétérinaires agréés pour effectuer les analyses liées à ces maladies.~~
- 3) Les suspicions de cas de *maladie à déclaration obligatoire* doivent être déclarés sans délai à l'*Autorité vétérinaire*, avec si possible les renseignements ci-après :
 - ~~maladie ou agent pathogène suspecté, avec brève description des manifestations cliniques ou des lésions observées, ou résultats de laboratoire le cas échéant ;~~
 - ~~date d'observation des premiers signes sur le site initial et sur les sites touchés par la suite ;~~
 - ~~noms et adresses ou localisations géographiques des exploitations ou locaux où l'infection est suspectée ;~~

Annexe 15 (suite)

- espèces animales touchées, cas possibles chez l'homme et nombre approximatif d'*animaux* malades et de cas mortels ;
 - mesures initiales appliquées, y compris dispositif de *sécurité biologique* et restriction des déplacements portant sur les *animaux*, les produits, le personnel, les véhicules et le matériel.
- 4) Dès la déclaration d'une suspicion de cas, des investigations doivent être conduites par les *Services vétérinaires* en tenant compte des points suivants :
- dispositif de *sécurité biologique* à mettre en place à l'entrée et à la sortie des *exploitations*, locaux ou localités concernés ;
 - examens cliniques prévus (nombre et types d'*animaux*) ;
 - prélèvements prévus sur les *animaux* présentant ou non des signes de la *maladie* (nombre et types d'*animaux*), matériel spécifié pour les prélèvements, matériel et procédures de manipulation des échantillons, précautions prises pour assurer la sécurité des opérateurs et des propriétaires d'*animaux* ;
 - procédure de soumission des échantillons à analyser ;
 - taille des *exploitations*, locaux ou localités touchés et modes de pénétration possibles de l'agent pathogène ;
 - recherche du nombre approximatif d'*animaux* similaires ou éventuellement sensibles dans les *exploitations* et leurs environs ;
 - détail des déplacements récents d'*animaux* possiblement sensibles, de *véhicules* ou de personnes à destination ou en provenance des *exploitations*, locaux ou localités touchés ;
 - toute autre information épidémiologique importante comme la présence de la *maladie* suspectée dans la *faune sauvage* ou une activité anormale de vecteurs.

~~Une procédure doit être en place pour la déclaration des observations à l'*Autorité vétérinaire* et pour la tenue des dossiers.~~

- 5) ~~Toute investigation sur une suspicion de cas doit fournir un résultat, qu'il soit positif ou négatif. Des critères doivent être établis à l'avance pour permettre une définition des cas. La confirmation peut être apportée sur la base des observations cliniques et de l'autopsie, des informations épidémiologiques, des analyses de laboratoire ou d'une combinaison de ces données, conformément aux articles applicables du *Code terrestre* ou du *Manuel terrestre*. Par mesure de précaution, une forte suspicion reposant sur des résultats qui semblent probants sans être définitifs doit conduire à l'application de mesures de contrôle sanitaire locales. Lorsqu'un cas est confirmé, l'ensemble des *mesures sanitaires* doit être appliqué conformément au plan.~~
- 6) ~~Lorsqu'un cas de *maladie listée* est détecté, une *notification* doit être adressée à l'OIE conformément chapitre 1.1.~~

Article 4.Y.5.

Considérations générales **sur pour** la gestion d'un foyer

~~Une fois Lorsqu'un foyer de *maladie à déclaration obligatoire* ou de *maladie émergente* ou de *maladie à déclaration obligatoire* soumise à un *programme officiel de contrôle* a été confirmé, l'efficacité de la *gestion du risque* dépend de la mise en œuvre d'une batterie de mesures appliquées simultanément ou successivement ~~parallèlement~~ ou ~~séquentiellement~~, avec pour objectifs :~~

- 1) **de réaliser une enquête épidémiologique afin de rechercher en amont et en aval des animaux ayant été en contact et potentiellement infectés ou des produits contaminés ;**
- 1-2) d'éliminer la source de l'agent pathogène par :
 - la *mise à mort* ou l'*abattage* des *animaux* infectés ou suspectés de l'être, selon le cas, puis l'élimination des animaux morts et des produits potentiellement contaminés dans les conditions de sécurité voulues ;
 - le nettoyage, la *désinfection* et, s'il y a lieu, la désinsectisation des locaux et des équipements ;

Annexe 15 (suite)

23) d'arrêter la propagation de l'infection par :

- la restriction des déplacements d'animaux de marchandises d'origine animale, de véhicules et d'équipements et de personnes, s'il y a lieu ;
- un dispositif de *sécurité biologique* ;
- la *vaccination*, le traitement ou l'abattage sélectif des *animaux* à risque ;
- le contrôle des vecteurs ;
- la communication et la sensibilisation du grand public.

Différentes stratégies peuvent être choisies selon le résultat escompté du programme (à savoir éradication, confinement ou contrôle partiel) ainsi que selon le contexte épidémiologique, environnemental, économique et social. L'*Autorité vétérinaire* doit évaluer la situation au préalable par avance et au moment de la détection du *foyer*. Par exemple Ainsi, plus la maladie est disséminée et plus le nombre de sites touchés est important lors au moment de la mise en œuvre des mesures, moins il est probable que l'abattage sélectif soit efficace comme outil d'éradication principal et plus il est probable que d'autres dispositifs tels que la *vaccination* ou le traitement soient nécessaires, associés ou non à l'abattage sélectif. L'implication de *vecteurs* et de la *faune sauvage* aura également une influence majeure sur la stratégie de contrôle sanitaire et sur les différentes options choisies. Les stratégies adoptées auront à leur tour un impact sur l'objectif final du programme de contrôle.

Quoi qu'il en soit, le plan de gestion doit prendre en compte le coût des mesures au regard des bénéfices attendus, et doit au minimum intégrer l'indemnisation des propriétaires d'*animaux* pour les pertes résultant des mesures choisies, comme décrit dans les réglementations, stratégies ou lignes directrices.

Lors d'épisodes de maladie très contagieuse hautement transmissible ou à fort impact, un mécanisme intersectoriel, tel qu'un système de commandement des interventions, doit être mis en place pour assurer une bonne coordination du plan de gestion.

Article 4.Y.6.

Abattage sélectif d'animaux et destruction des animaux morts et des produits d'origine animale des autres marchandises

Les *animaux* vivants infectés constituent peuvent constituer la plus grande source d'agents pathogènes. Ces *animaux* peuvent transmettre l'agent pathogène directement à d'autres *animaux*, mais ils peuvent aussi les infecter indirectement être responsables de leur infection la transmission indirecte d'agents pathogènes par l'intermédiaire d'organismes vivants (vecteurs, personnes) ou en contaminant des fomites objets, (notamment le matériel d'élevage et de manipulation, les litières, les aliments pour animaux, les *véhicules*, ainsi que les vêtements et les chaussures des personnes qui les approchent) ou l'environnement. Même si les carcasses restent contaminées pendant un certain temps après la mort, l'excrétion active de l'agent pathogène cesse une fois que les *animaux* ont été mis à mort ou abattus. Ainsi, l'abattage sélectif est souvent la une stratégie préférée de choix pour combattre les maladies contagieuses transmissibles.

Les *Services vétérinaires* doivent adapter toute stratégie d'abattage sélectif des animaux (ou non) et ou de destruction des animaux morts et des autres marchandises produits d'origine animale aux modes de transmission de l'agent pathogène. L'Un abattage sanitaire massif doit être est la stratégie de choix préférée pour les maladies hautement contagieuses transmissibles et dans les cas où le pays ou la zone était précédemment reconnu indemne ou en voie de l'être. Les autres dispositifs tels que les stratégies de test et l'abattage sélectif sont mieux adaptés aux maladies moins contagieuses faiblement transmissibles et aux situations où la maladie est endémique.

Afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures de contrôle sanitaire, y compris ~~de~~ la destruction des *animaux* ou des produits, une système d'identification des animaux et une de traçabilité animale doivent être en place, conformément aux chapitres 4.1. et 4.2.

L'*abattage* ou la *mise à mort* des *animaux* doit suivre les dispositions figurant respectivement au chapitre 7.5. et au chapitre 7.6. respectivement.

L'élimination des *animaux* morts et des produits potentiellement contaminés qui en sont issus doit être réalisée intervenir conformément au chapitre 4.12.

1. Abattage sanitaire massif

Un abattage sanitaire massif consiste en premier lieu à mettre à mort tous les *animaux touchés infectés* ou suspectés de l'être, y compris ceux qui ont été exposés directement ou indirectement à l'agent pathogène en cause. Cette stratégie est utilisée pour les maladies les plus contagieuses présentant le plus fort risque de transmission.

Un abattage sanitaire massif peut se limiter aux *exploitations* touchées voire aux autres *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec une *exploitation* touchée, ou peut être élargi pour inclure toutes les exploitations d'une zone définie lorsque le dépeuplement préventif peut être utilisé pour arrêter la transmission d'un agent pathogène à dissémination rapide.

Un abattage sanitaire peut être appliqué, selon l'appréciation des risques associés, soit à toutes les espèces animales présentes dans une exploitation touchée, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux infectés.

Le dépeuplement et la destruction des carcasses peuvent être appliqués à la faune sauvage d'une zone définie, en se basant sur l'appréciation des risques associés.

La mise à mort doit être effectuée de préférence sur site et les carcasses doivent être soit éliminées sur place, soit ou bien transportées directement dans les conditions de sécurité voulues vers une unité d'équarrissage ou un autre site de destruction dédié. Si les *animaux* doivent être mis à mort en dehors de l'*exploitation* ou bien abattus, ils seront ~~doivent être~~ transportés directement soit vers une unité d'équarrissage agréée, soit vers un *abattoir* ~~respectivement~~, sans aucun contact direct ou indirect possible avec d'autres *animaux*. Les *animaux* abattus et leurs produits doivent être traités séparément des autres.

~~L'abattage sanitaire massif peut être appliqué soit à toutes les espèces animales présentes sur les sites touchés, soit à toutes les espèces sensibles, soit uniquement à l'espèce à laquelle appartiennent les animaux touchés.~~

Les produits issus des *animaux* mis à mort ou abattus (dont l'éventail est large et inclut carcasses, viande, lait, œufs, matériel génétique, mais aussi poils, laine, plumes ou fumier~~effluents~~) doivent être détruits ou traités de manière à inactiver l'agent pathogène. Le procédé d'inactivation doit être conforme aux articles applicables des chapitres spécifiques aux maladies listées.

Les procédures d'*abattage sanitaire* incluent systématiquement le nettoyage et la *désinfection* des *exploitations* et des *véhicules/navires* utilisés pour le transport des *animaux*, des carcasses ou des produits, ainsi que de tout équipement ou matériel ayant été en contact direct ou indirect avec les *animaux*. En présence d'une *maladie* vectorielle ou d'une *infestation* parasitaire, la procédure peut inclure également la désinsectisation ou la *désinfestation*. Toutes les procédures doivent être appliquées conformément aux articles applicables du chapitre 4.13.

2. Stratégie de tests et d'abattage sélectif

Cette stratégie consiste avant tout à détecter les *animaux infectés atteints d'une infection confirmée* afin de les éliminer de la population et de les abattre ou de les mettre à mort puis de les éliminer. Cette ~~approche doit être~~ stratégie est utilisée pour les maladies moins contagieuses faiblement transmissibles ou à propagation lente. Les Services vétérinaires peuvent décider d'appliquer des stratégies de tests et d'abattage sélectif différentes en fonction de l'épidémiologie de l'infection ou de l'infestation, ou des caractéristiques des tests diagnostiques disponibles. La sensibilité et la spécificité des tests, notamment particulièrement, joueront un rôle dans la conception de la stratégie de tests et d'abattage sélectif. Les Services vétérinaires peuvent ajuster les stratégies de tests et d'abattage sélectif en fonction de l'évolution de la prévalence.

Mise à part la sélection des *animaux* à soumettre à un abattage sélectif, les principes applicables sont les mêmes que pour l'*abattage sanitaire*, tant au niveau des manipulations et des procédures que de l'élimination des *animaux* morts ou abattus et de leurs produits.

Article 4.Y.7.

Contrôle des mouvements

La propagation de la maladie associée ~~secondairement~~ aux mouvements d'*animaux* vivants, de leurs produits et de matériel contaminé doit être maîtrisée par une mise en œuvre adéquate ~~adaptée~~ des restrictions de aux déplacements.

Ces restrictions peuvent être appliquées à une ou plusieurs espèces animales et à et leurs produits associés, ainsi qu'aux personnes, aux *véhicules/navires* et aux équipements. Les mesures peuvent aller de la certification obligatoire avant un déplacement à l'interdiction totale de tout mouvement, et peuvent se limiter à une ou plusieurs *exploitations* ou ~~bien~~ couvrir certaines zones spécifiques, voire ~~ou l'ensemble~~ le pays dans son entièreté. Ces ~~Les~~ restrictions peuvent comprendre ~~inclure~~ l'isolement complet de certains *animaux*, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ~~ou groupes d'animaux~~, ainsi que des règles spécifiques concernant les déplacements comme la protection contre les vecteurs par exemple.

Annexe 15 (suite)

Des règles spécifiques couvrant le contrôle des déplacements doivent s'appliquer à chacune des zones définies. Des barrières physiques ~~doivent~~ peuvent être installées si nécessaire afin d'assurer l'application effective des restrictions aux déplacements.

Les restrictions aux déplacements doivent rester en place jusqu'à la fin des autres opérations de contrôle sanitaire telles que ~~les un abattage sanitaire par exemple~~, et jusqu'à ce que la surveillance et une appréciation des risques actualisée aient démontré qu'elles sont devenues inutiles.

Les Services vétérinaires doivent coordonner leurs actions de contrôle des déplacements avec les autorités compétentes telles que les autorités locales, et les instances chargées d'appliquer la loi et ainsi qu'avec les services de communication ~~ainsi qu'avec~~ et les Services vétérinaires des pays limitrophes quand il s'agit d'une maladie animale transfrontalière.

Article 4.Y.8.

Sécurité biologique

Afin d'éviter la dissémination de l'agent pathogène en dehors des *exploitations* touchées ou des *zones infectées*, et en plus des mesures de gestion décrites dans les articles 4.Y.5. à 4.Y.7., il convient de mettre en place un dispositif de *sécurité biologique*, notamment des mesures évitant la contamination des vêtements et des chaussures des personnes, des équipements, des véhicules/navires, et de l'environnement et de tout objet pouvant devenir un vecteur passif de transmission.

La désinfection et la désinsectisation doivent être réalisées conformément aux dispositions du chapitre 4.13. Quand la désinfection est requise, ~~d~~ Des solutions désinfectantes spécifiques doivent être utilisées pour les pédiluves ou pour les rotulives (*désinfection* des roues des *véhicules*) ; du matériel et des vêtements à usage unique ou pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement doivent être utilisés pour la manipulation des *animaux* et des produits d'origine animale ; les locaux doivent être protégés contre la pénétration d'animaux de la *faune sauvage* et d'autres animaux indésirables ; les déchets, les eaux usées et les autres effluents doivent être recueillis et traités comme il convient.

Article 4.Y.9.

Vaccination et traitement

En présence d'un foyer de maladie contagieuse, les S'inscrivant dans le cadre d'un programme officiel de contrôle, la vaccinations doivent être effectuées conformément au chapitre 4.17.

Les programmes de vaccination Les vaccinations nécessaires, et plus particulièrement ceux mis en place en réponse à un cas de foyer, requièrent une planification préalable pour identifier les sources possibles de vaccins, entre autres les banques de vaccins, et pour définir les Les stratégies possibles d'administration telles que vaccinations frontalières, d'urgence, couvertures vaccinales complètes, vaccinations en anneau ou vaccinations ciblées doivent également être définies.

Les propriétés des vaccins doivent être bien comprises, notamment le niveau de protection conféré contre *l'infection* ou la maladie en cause ainsi que la possibilité de différencier la réponse immunitaire produite par le vaccin de celle que provoque induite par l'agent causal.

Bien que la *vaccination* risque de masquer une *infection* en cours ou la transmission de l'agent pathogène, elle peut être utilisée pour réduire l'excrétion de l'agent pathogène et par conséquent le taux de reproduction de *l'infection*. Lorsque l'abattage sanitaire n'est pas possible, la *vaccination* peut être utilisée pour réduire la circulation prévalence de *l'infection* jusqu'à ce que les son niveaux soient suffisamment faibles pour la mise en œuvre d'une autres stratégies telles que adopter la stratégie de test et d'abattage sélectif.

La vaccination peut également être utilisée pour limiter l'impact de la survenue d'une infection en réduisant les signes cliniques ou les pertes économiques.

Lorsque la *vaccination* doit être utilisée comme outil de contrôle des *foyers* ou de lutte contre la propagation d'une maladie, le plan de contrôle sanitaire doit ~~inclure~~ envisager une stratégie de sortie, c'est-à-dire indiquer quand et comment arrêter les *vaccinations* ou bien les poursuivre en routine.

Article 4.Y.10.

Zonage

L'Autorité vétérinaire doit utiliser l'outil de zonage dans les programmes officiels de contrôle, conformément au chapitre 4.3.

Le recours au zonage pour le contrôle et l'éradication des maladies permet d'appliquer des mesures différenciées selon les zones concernant la mise à mort ou l'abattage, le contrôle des déplacements, les vaccinations et la surveillance. Les efforts doivent notamment se concentrer sur les parties du territoire touchées par la maladie afin de prévenir la dissémination de l'agent pathogène et de préserver le statut des parties de territoire non touchées.

Les zones définies établies en réponse à l'apparition de foyers de maladies à déclaration obligatoire ou de maladies émergentes ou de maladies listées peuvent être sont généralement des zones infectées, des zones de confinement et des zones de protection, et des zones de confinement, ou d'autres types de zones telles que des zones de surveillance renforcée et ou des zones de vaccination renforcée par exemple peuvent cependant aussi être utilisés.

Article 4.Y.11.

Communication lors de la gestion des foyers

Pour assurer la meilleure application possible des mesures de contrôle sanitaire, les *Services vétérinaires* doivent assurer une bonne communication avec les parties prenantes concernées et avec le grand public. La solution doit s'inscrire dans le cadre du programme officiel de contrôle et consister entre autres à conduire des campagnes de sensibilisation ciblées sur les éleveurs, les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires, les autorités locales, les médias, les consommateurs et le grand public.

Les *Services vétérinaires* doivent communiquer avant, pendant et après la survenue des foyers, conformément au chapitre 3.3.

Article 4.Y.12.

Surveillance spécifique postérieure aux mesures de contrôle sanitaire

Une surveillance spécifique doit être exercée afin de confirmer l'efficacité du plan programme officiel de contrôle sanitaire et d'évaluer le statut des populations animales restantes dans les différentes zones établies par les *Services vétérinaires*.

Les résultats de cette surveillance doivent être utilisés pour réévaluer les mesures appliquées, y compris pour redimensionner les zones et réexaminer les stratégies d'abattage sélectif ou de vaccination et pour permettre le recouvrement final du statut indemne, si possible.

Cette surveillance doit être conduite conformément au chapitre 1.4. et aux articles applicables des chapitres spécifiques aux maladies listées.

Article 4.Y.13.

Enquête approfondie sur chaque foyer, suivi, évaluation et révision

Afin de recueillir les données nécessaires à l'enregistrement dans tout système d'information, les *Services vétérinaires* doivent conduire une enquête épidémiologique approfondie sur chaque foyer afin de construire une base de connaissances détaillée, de première main, émanant du terrain, pour décrire le mode de transmission de la maladie et perfectionner les plans de contrôle sanitaire ultérieurs. Ceci nécessite un personnel ~~À ce stade, il faut faire appel à des professionnels formés à la conduite de ces cette opérations~~ et à l'utilisation de formulaires standardisés pour centraliser l'information.

Les informations recueillies et les enseignements tirés doivent servir à contrôler, évaluer et réviser les plans programmes officiels de contrôle sanitaire.

CHAPITRE 7.Z.

BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS LES SYSTÈMES DE PRODUCTION DE POULES PONDEUSES

Article 7.Z.1.

Définitions

Aux fins du présent chapitre :

Poules pondeuses (poules) : désigne les oiseaux femelles sexuellement matures de l'espèce *Gallus gallus domesticus*, élevés pour la production commerciale d'œufs destinés à la consommation humaine. ~~L'aviculture villageoise ou les élevages de basse-cour ne sont pas concernés par ce chapitre.~~ Les poules reproductrices ne sont pas concernées.

Poules en fin de ponte : désigne les poules pondeuses qui sont à la fin de leur vie productive.

Poulettes futures pondeuses (poulettes) : désigne les femelles de l'espèce *Gallus gallus domesticus* élevées pour la production commerciale d'œufs, de l'éclosion jusqu'à la maturité sexuelle.

Article 7.Z.2.

Champ d'application

Le présent chapitre traite des aspects du bien-être dans les systèmes de production commerciale de poules pondeuses. Il couvre la période de production qui s'étend de l'arrivée des poussins d'un jour dans les bâtiments d'élevage de poulettes, jusqu'à l'enlèvement des poules en fin de ponte dans les installations de ponte. L'aviculture villageoise ou les élevages de basse-cour destinés principalement à une consommation personnelle ne sont pas concernés par ce chapitre, tout comme les poules reproductrices.

Les systèmes de production commerciale comprennent l'hébergement des poulettes et des poules oiseaux, l'application de la *sécurité biologique* et le commerce des œufs ou des poulettes. Ces recommandations concernent les poulettes ou les poules pondeuses élevées dans des systèmes en cage ou hors-cage, en hors sol ou en plein air.

Les systèmes de production commerciale de poulettes ou de poules sont les suivants :

1 Systèmes hors sol

Les poulettes ou les poules vivent en confinement permanent dans un poulailler, avec ou sans contrôle mécanique du milieu ambiant et sans zones extérieures réservées (parcours extérieurs).

2. Systèmes de plein air

Les poulettes ou les poules sont élevées dans des locaux avec ou sans contrôle mécanique du milieu ambiant, mais ont également accès à et disposent également d'une zone réservée à l'extérieur (parcours extérieurs).

Le présent chapitre doit être consulté en parallèle avec les chapitres 6.5., 7.1., 7.2., 7.3., 7.4., 7.5. et 7.6.

Article 7.Z.3.

Critères ~~et ou~~ (ou paramètres) d'évaluation du bien-être des poulettes ~~et ou~~ des poules pondeuses

Le bien-être des poulettes ~~et ou~~ des poules doit être évalué à l'aide de paramètres basés sur les résultats, en particulier des paramètres axés sur l'animal. ~~Il convient de prendre également en considération les ressources mises à leur disposition et la conception du système. Les paramètres basés sur les résultats, en particulier ceux qui sont axés sur les animaux, peuvent être de bons indicateurs de bien-être animal.~~ L'utilisation de ces paramètres d'évaluation indicateurs et de valeurs seuil appropriées doit être adaptée aux différentes situations dans lesquelles les poulettes ou les poules sont élevées, en tenant également compte des souches génétiques utilisées de la souche des oiseaux concernés.

Annexe 16 (suite)

Il convient de prendre également en compte les ressources mises à leur disposition, ainsi que la conception et la gestion du système. Les critères axés sur l'animal peuvent être considérés comme des outils pour contrôler et affiner ces facteurs.

Les critères qui peuvent être évalués dans l'élevage comprennent le comportement, l'état corporel et l'état du plumage, l'état de la coquille des œufs, les taux de mortalité et de morbidité, et les problèmes osseux et de pattes, etc. en corrélation avec d'autres facteurs tels que la souche génétique et l'environnement. L'âge auquel les anomalies sont observées peut aider à déterminer leur origine la causalité des problèmes éventuels. D'autres troubles tels que les problèmes squelettiques et des pattes, les maladies, les infections ou les infestations parasitaires peuvent également être évalués lors de l'enlèvement d'un troupeau (vide sanitaire) ou en prélevant régulièrement des échantillons d'animaux. Il est recommandé de déterminer les valeurs pour les paramètres d'évaluation du bien-être en se référant aux normes appropriées nationales, régionales ou du secteur, relatives aux poulettes ou aux poules.

Des troubles tels que les problèmes osseux et de pattes, les maladies, les infections ou les infestations peuvent également être évalués lors de prélèvements aléatoires ou ciblés et lors de l'enlèvement dans les installations. Il est recommandé de déterminer des valeurs ou des valeurs seuil pour les paramètres d'évaluation du bien-être, en se référant aux connaissances scientifiques actuelles et aux normes appropriées nationales, régionales ou du secteur, relatives aux poulettes ou aux poules.

Les critères ~~et les paramètres d'évaluation~~ basés sur les résultats ci-après peuvent constituer ~~constituent~~ des indicateurs utiles de bien-être des poulettes et des poules :

1. Comportement

L'expression ou l'absence de certains comportements naturels ~~de l'espèce~~ peuvent révéler un bien-être animal satisfaisant ou un problème de *bien-être animal*, tel que qui comprennent notamment la peur, la douleur ou la maladie. De plus, la poule domestique présente une gamme de comportements évolués variés, pour lesquels elle montre une motivation forte, et il est nécessaire de bien comprendre les comportements normaux de cette espèce [Nicol, 2015], y compris les interactions sociales [Estevez *et al.*, 2007 ; Rodríguez-Aurrekoetxea A. et Estevez I., 2014]. Certains comportements peuvent être révélateurs de plusieurs types de problèmes ; ils peuvent être exprimés pour des raisons variées. Les volailles domestiques présentent des comportements évolués variés, pour lesquels elles montrent une motivation forte, et il est nécessaire de bien comprendre les leurs comportements normaux de cette espèce [Nicol, 2015], notamment les interactions sociales [Estevez *et al.*, 2007 ; Rodríguez-Aurrekoetxea et Estevez, 2014], pour la prise de décisions de gestion appropriées. Les occasions d'exercer ces comportements sont influencées par l'environnement physique et social [Widowski *et al.*, 2016 ; Lay *et al.*, 2011 ; O'Connor *et al.*, 2011].

a) Bain de poussière

Le bain de poussière est un comportement complexe destiné à l'entretien du plumage. Durant cette activité, les ~~oiseaux poulettes et les poules~~ manipulent dans leur plumage des fragments de matériaux, tels que de la litière. Ce comportement aide à éliminer les lipides rancis les saletés [Van Liere et Bokma, 1987] et les parasites [Martin et Mullen, 2012], ce qui contribue à entretenir la qualité du plumage ; un plumage en bon état favorise une bonne thermorégulation et constitue une protection contre les blessures cutanées. Une diminution du comportement de bain de poussière dans un troupeau peut révéler des problèmes de qualité de la litière ou des parcours extérieurs, tels qu'une litière ou un sol humide ou qui n'est pas friable [Olson et Keeling, 2005 ; Van Liere et Bokma, 1987]. La présence de séquences complètes de bain de poussière peut indiquer être indicatrice d'un état satisfaisant de bien-être satisfaisant [Widowski et Duncan, 2000].

b) Comportement craintif

Les poulettes et poules craintives réagissent vivement à des stimuli variés [Jones R. B., 1987 ; Zeltner et Hirt, 2008]. Les réactions de peur peuvent conduire à des blessures traumatiques, et à l'asphyxie, voire parfois même à une asphyxie, lorsque les ~~oiseaux poulettes et les poules~~ s'entassent les uns sur les autres. Les ~~oiseaux poulettes et poules craintives~~ craintifs peuvent être moins productives productifs [Barnett J. *et al.*, 1992] et plus enclines au comportement de picage nuisible des plumes [Hass *et al.*, 2014]. Des méthodes ont été développées pour évaluer les réactions de peur, par exemple lorsque les préposés aux animaux traversent le poulailler ou circulent parmi les ~~oiseaux poulettes et les poules~~ dans la salle d'élevage [Jones, 1996 ; Forkman, 2007].

c) Comportements alimentaire et dipsique

Une diminution Des modifications des comportements alimentaires et dipsiques de la consommation de nourriture ou d'eau ~~peut~~ peuvent révéler des problèmes de conduite d'élevage, notamment un manque de place pour accéder aux mangeoires ou aux abreuvoirs ou une mauvaise disposition de ceux-ci, des déséquilibres alimentaires, des aliments ou une eau de mauvaise qualité ou une contamination des aliments [Garner *et al.*, 2012 ; Thogerson *et al.*, 2009a ; Thogerson *et al.*, 2009b]. La consommation de nourriture et d'eau est souvent diminuée lorsque les oiseaux sont malades. La consommation peut également être modifiée durant un stress thermique dû à la chaleur [Lara et Rostagno, 2013 ; Lin *et al.*, 2006] peut également entraîner une réduction de la consommation d'aliments, tandis qu'un stress dû ou au froid [Alves *et al.*, 2012] peut également au contraire conduire à une augmentation de cette consommation [Garner *et al.*, 2012 ; Thogerson *et al.*, 2009a ; Thogerson *et al.*, 2009b].

d) Activité de recherche de nourriture

Cette activité consiste à chercher de la nourriture, généralement en marchant et en picorant ou en grattant ~~la litière~~ le substrat. ~~Une~~ réduction de cette activité peut être le témoin de problèmes de qualité ~~de la litière~~ du substrat ou de situations qui réduisent la capacité de mouvement des ~~oiseaux-poulettes et des poules~~ [Appleby *et al.*, 2004 ; Lay *et al.*, 2011 ; Weeks et Nicol, 2006]. Lorsqu'elles disposent d'un substrat approprié, les poules pondeuses consacrent une part importante à la recherche de nourriture, même si des aliments sont facilement accessibles [Weeks et Nicol 2006]. Des périodes fréquentes de recherche de nourriture peuvent indiquer être indicatrices d'un état de bien-être satisfaisant positif [Dawkins, 1989 ; Duncan et Hughes, 1972] et réduisent l'incidence du picage nuisible des plumes [Blokhuis, 1989].

e) Picage nuisible des plumes et cannibalisme

Le picage nuisible des plumes peut conduire à une perte importante de plumes et évoluer vers le cannibalisme. Celui-ci se traduit par des lacérations corporelles infligées à un autre oiseau, et peut entraîner des blessures graves ou la mort. L'origine de ces comportements peut être multifactorielle [Hartcher, 2016 ; Estevez, 2015 ; Nicol *et al.*, 2013 ; Rodenburg, 2013 ; Lambton, 2013 ; Newberry, 2004].

f) Comportements locomoteur et de confort

Les comportements locomoteur et de confort sont importants pour la santé des poulettes et des poules, car ils permettent le développement ~~et l'entretien~~ musculo-squelettique et du plumage, ainsi que leur entretien. Ces comportements et peuvent consister à marcher, courir, sauter, tourner sur soi, étirer les membres et les ailes, battre des ailes, ébouriffer les plumes, et remuer la queue et lisser les plumes [Dawkins et Hardie, 2007 ; Shipov *et al.*, 2010 ; Norgaard, 1990].

~~La possibilité d'exprimer ces comportements varie selon le système de logement et l'espace disponible [Widowski *et al.*, 2016 ; Lay, 2011].~~

g) Nidification

La nidification est un comportement naturel pour lequel les poules domestiques montrent une motivation forte ; elle comprend la sélection du site de nidification, la construction du nid et la ponte [Cooper et Albertosa, 2003 ; Weeks et Nicol, 2006 ; Cronin *et al.*, 2012 ; Yue et Duncan, 2003]. L'utilisation irrégulière des nichoirs et la ponte à l'extérieur des nids peuvent être révélatrices de problèmes liés à des facteurs ambiants ou de comportement social [Cronin *et al.*, 2012 ; Cooper et Appleby, 1996 ; Gunnarsson *et al.*, 1999].

h) Perchage

Le perchage est un comportement naturel pour lequel les oiseaux montrent une motivation forte. Les poulettes et les poules ~~oiseaux~~ recherchent les sites en hauteur pendant la journée ; leur motivation à se positionner en hauteur est particulièrement forte la nuit, lorsqu'elles choisissent un site pour se reposer ou dormir [EFSA, 2015]. Une diminution du comportement de perchage dans un *troupeau* peut indiquer des problèmes liés à des facteurs ambiants, à des blessures et à l'apprentissage des poulettes durant la phase d'élevage [Janczak et Riber, 2015 ; Gunnarsson *et al.*, 1999].

i) Repos et sommeil

Le sommeil est un comportement naturel chez les poulettes et les poules pondeuses, notamment les états de sommeil lent et de sommeil paradoxal [Blokhuis, 1983]. Le sommeil est un état adaptatif qui permet aux animaux de récupérer du stress quotidien, de conserver leur énergie et de consolider leur mémoire [Siegel, 2009]. Les poulettes et les poules pondeuses présentent des comportements de repos et de sommeil hautement synchronisés, qui peuvent être perturbés par l'intensité lumineuse, la photopériode, des facteurs ambiants ou sociaux [Malleau *et al.*, 2007 ; Alvino *et al.*, 2009].

ij) Comportement social

Les poulettes et les poules appartiennent à La poule domestique est une espèce très sociale, qui se livre à des comportements synchronisés [Olsson *et al.*, 2002 ; Olsson et Keeling, 2005]. Ces comportements contribuent notamment à l'apprentissage social et à la protection contre les prédateurs [Newberry *et al.*, 2001], et aident à la thermorégulation et à l'entretien du plumage. Le comportement social peut varier en fonction des caractéristiques de l'environnement social [Estevez *et al.*, 2002 ; 2007]. Les problèmes de comportement social peuvent être évalués en utilisant des systèmes de notation destinés à mesurer le niveau de dommages causés par les agressions et la compétition pour les ressources [Estevez *et al.*, 2002].

Annexe 16 (suite)

jk) Répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage

Une répartition hétérogène des oiseaux sur l'aire d'élevage peut être révélatrice d'un inconfort thermique, ou d'une disposition ou d'une utilisation hétérogène des ressources, telles que l'éclairage, la nourriture ou l'eau, les abris, les zones de nidification et les lieux confortables pour le repos [Rodríguez-Aurrekoetxea et Estevez, 2016 ; ~~Cometto et Estevez, 2004~~ ; Bright et Johnson, 2011].

kl) Comportement de thermorégulation

Des manifestations anormalement importantes ou prolongées de halètement et de déploiement des ailes sont observées lors de stress dû à la chaleur [Mack, 2013 ; Lara et Rostagno, 2013]. Les indicateurs de stress dû au froid comprennent l'ébouriffement des plumes, une posture rigide, des tremblements, le blottissement ~~et l'entassement des animaux les uns sur les autres~~ et des vocalisations de détresse.

lm) Vocalisations

Les vocalisations peuvent être une manifestation d'états émotionnels positifs et négatifs. Une bonne compréhension et des réponses aux ~~des~~ vocalisations d'un *troupeau* sont utiles pour prodiguer des soins adaptés aux animaux [Zimmerman *et al.*, 2000 ; Bright, 2008 ; Koshiba *et al.*, 2013].

2. État corporel

Un mauvais état corporel est révélateur de problèmes individuels de *bien-être animal*. À l'échelle du *troupeau*, un état corporel hétérogène peut être un indicateur ~~de problèmes éventuels de d'un~~ bien-être altéré, ou d'autres problèmes tels que des problèmes de santé, d'hébergement ou de conduite d'élevage. L'état corporel peut être évalué en utilisant des méthodes de prélèvement d'échantillons d'animaux dans l'exploitation, permettant de déterminer leur poids ou leur note d'état corporel [Gregory et Robins, 1998 ; Craig et Muir, 1996 ; Elson et Croxall, 2006 ; Keeling *et al.*, 2003]. Le choix des méthodes d'échantillonnage doit tenir compte de la couverture de plumes, qui peut masquer l'état corporel réel.

3. Affections oculaires

La conjonctivite peut indiquer une maladie ou la présence de substances irritantes telles que la poussière et l'ammoniac. Des concentrations élevées d'ammoniac sont également susceptibles de provoquer des brûlures de la cornée, pouvant conduire à la cécité. Une faible luminosité peut être associée à des anomalies du développement oculaire [Jenkins *et al.*, 1979 ; Lewis et Gous, 2009 ; Prescott *et al.*, 2003].

4. Problèmes de pattes

L'hyperkératose, ~~et les abcès plantaires,~~ une croissance excessive des griffes, des griffes cassées et des blessures des doigts sont des affections douloureuses associées à un type de sol inapproprié, à des perchoirs mal conçus ou à une litière mal entretenue [EFSA, 2005 ; Lay *et al.*, 2001 ; Abrahamsson et Tauson, 1995 ; Abrahamsson et Tauson, 1997].

~~La croissance excessive des griffes, les griffes cassées et les blessures des doigts affectent la locomotion et peuvent être douloureuses [EFSA, 2005].~~

La dermatite de contact affecte les surfaces cutanées qui sont en contact prolongé avec une litière humide, du fumier ou d'autres surfaces de sol humides [Tauson et Abrahamson, 1996].

Les problèmes de pattes se manifestent généralement par un noircissement de la peau pouvant évoluer vers une érosion et une fibrose cutanée de la face plantaire du coussinet de la patte et de la face caudale du jarret (tarse). Les lésions graves de la patte et du jarret peuvent contribuer aux problèmes de locomotion et des *infections* secondaires peuvent survenir. Des systèmes de notation des problèmes de pattes ont été développés [Blatchford *et al.*, 2016].

5. Incidence des maladies, infections, troubles métaboliques et infestations parasitaires

Un mauvais état sanitaire, quelle qu'en soit la cause, est un sujet de préoccupation en termes de bien-être animal, et peut être aggravé par une mauvaise gestion des conditions ambiantes ou une mauvaise conduite d'élevage.

6. Fréquence et gravité des blessures

Les blessures sont associées à une altération du bien-être, due à de la douleur et au à un risque d'infection. La fréquence et la gravité des blessures ~~dans le troupeau peuvent révéler~~ sont révélatrices de ~~des~~ problèmes de santé et de bien-être ~~durant la production~~. Les blessures ~~sont peuvent être~~ la conséquence des actions ~~comprennent les lésions dues à~~ d'autres oiseaux (par exemple, les excoriations, les pertes de plumes ou les plaies), de la conduite d'élevage (par exemple, la nutrition), des aux conditions ambiantes (par exemple, les fractures et les déformations du bréchet) ~~et aux ou des~~ interventions humaines (par exemple, lors de la manipulation et de la capture).

7. Taux de mortalité, de réforme et de morbidité

Les taux de morbidité, de mortalité et de réforme calculés sur une base quotidienne, hebdomadaire et cumulés doivent se situer dans les limites attendues et doivent être enregistrés. Toute augmentation imprévue de ces paramètres peut être le témoin d'un problème de *bien-être animal*.

8. Performances

Les performances calculées sur une base quotidienne, hebdomadaire et cumulées doivent se situer dans les limites attendues. Toute baisse imprévue de ces taux peut révéler une altération de l'état de bien-être des oiseaux, au niveau individuel ou du *troupeau*.

- a) Le taux de croissance des poulettes mesure le gain moyen quotidien de poids par poulette moyenne du *troupeau*.
- b) L'indice de consommation des poulettes correspond au rapport de la quantité d'aliment consommée par un *troupeau* et du poids vif produit ; il est exprimé en poids d'aliments consommés pour un gain d'une unité de poids vif.
- c) L'indice de consommation des poules correspond au rapport de la quantité d'aliments consommés par un *troupeau* et de la production d'œufs.
- d) Production d'œufs, mesurée par exemple par le nombre d'œufs par poule présente.
- e) Qualité des œufs et déclassements, mesurée par exemple par la proportion par classe, la résistance de la coquille, les unités de Haugh, et les anomalies et les œufs égarés ou pondus au sol.

9. État du plumage

L'évaluation de l'état du plumage ~~des poulettes et des poules~~ fournit des informations intéressantes relatives au bien-être. La perte de plumes et les lésions peuvent résulter d'un comportement de picage nuisible des plumes, de problèmes nutritionnels, de parasites externes et d'abrasions dues aux équipements résultant de défauts du système de logement [Rodriguez-Aurrekoetxea et Estevez, 2016 ; Drake *et al.*, 2010]. Un plumage sale peut être lié à une maladie, aux conditions ambiantes ou l'environnement et au système de production. Des systèmes de notation ont été développés pour évaluer l'état du plumage [Blokhuys, 2007].

10. Consommation d'eau et de nourriture

Le suivi de la consommation quotidienne d'eau et d'aliments, en tenant compte de la température ambiante, de l'humidité relative et d'autres facteurs associés, est un outil utile qui peut révéler pour détecter un stress dû à la chaleur, une maladie, une *infection* ou une *infestation* et d'autres problèmes de bien-être. ~~Des problèmes de qualité et d'approvisionnement en eau ou en nourriture peuvent être à l'origine de~~ Des modifications de la consommation, de l'affluence aux mangeoires et aux abreuvoirs, de ainsi que des litières humides, et de diarrhées, de dermatites, de déshydratation, ou d'altérations de l'état corporel, ainsi que de la qualité ou de la quantité des œufs, de la production et de l'état corporel peuvent être liées à des problèmes de qualité et d'approvisionnement en eau.

Article 7.Z.4.

Recommandations

Assurer un bien-être satisfaisant des poulettes et des poules dépend de plusieurs facteurs de gestion, notamment la conception du système, les pratiques de gestion de l'environnement et des animaux, qui comprennent un élevage responsable et la fourniture de soins appropriés. Des problèmes sérieux peuvent survenir dans tout système si un ou plusieurs de ces éléments font défaut.

Les articles 7.Z.5. à 7.Z.29. proposent des recommandations relatives aux mesures de conduite d'élevage pour les poulettes et les poules.

Chaque recommandation des articles 7.Z.5. à 7.Z.29. est assortie d'une liste de critères et de paramètres d'évaluation pertinents, axés sur l'animal, issus de l'article 7.Z.3. Cela n'exclut pas d'avoir recours à d'autres critères et à d'autres paramètres d'évaluation, le cas échéant. La pertinence de certains de ces critères et de ces paramètres d'évaluation sera déterminée en fonction du système dans lequel les poulettes et les poules sont hébergées.

Chaque recommandation est assortie d'une liste de paramètres d'évaluation pertinents, basés sur les résultats, issus de l'article 7.Z.3. Cela n'exclut pas d'avoir recours à d'autres mesures, le cas échéant.

Annexe 16 (suite)

Article 7.Z.5.

Emplacement, conception, construction et équipement des exploitations

L'emplacement des *exploitations* de poulettes et de poules doit être choisi pour ne pas être exposé, dans la mesure du possible, à des risques d'incendies et d'inondations et à d'autres catastrophes naturelles. Les *exploitations* doivent en outre être situées ou conçues pour éviter ou minimiser les risques de maladies, l'exposition des poulettes et des poules à des polluants chimiques et physiques, aux bruits et aux conditions climatiques défavorables.

Les salles d'élevage des poulettes et des poules, les parcours extérieurs et les équipements auxquels ~~les oiseaux~~ elles ont accès doivent être conçus en ayant pris en compte les possibilités offertes aux poulettes et aux poules d'exprimer les comportements pour lesquels elles montrent une motivation forte (par exemple, le perchage et la nidation) afin de favoriser un bien-être satisfaisant ~~spécifiques de l'espèce~~, et doivent être entretenus pour prévenir les blessures ou l'inconfort des oiseaux ou les événements douloureux.

Les poulaillers des poulettes et des poules doivent être construits avec des matériaux et équipés d'installations électriques ou fonctionnant avec du carburant qui limitent le plus possible le risque d'incendie et d'autres dangers.

Les producteurs doivent appliquer un programme préétabli d'entretien de tous les équipements et disposer de plans d'intervention d'urgence préétablis afin de prendre en compte pour lesquels un les dysfonctionnements qui risqueraient de compromettre le bien-être des poulettes et des poules animaux.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : taux de réforme et de morbidité, comportement craintif, comportements alimentaires et dipsique, alimentation, abreuvement, activité de recherche de nourriture, problèmes de pattes, incidence des maladies, infections et infestations, fréquence et gravité des blessures, comportements locomoteur et de confort, taux de mortalité, performances, état du plumage, repos et sommeil, comportement social et répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, comportement thermorégulateur, vocalisations.

Article 7.Z.6.

Correspondance entre ~~la souche génétique~~ les oiseaux et le système de logement et de production

Le choix d'une souche de poule pondeuse pour un site, un logement et un système de production spécifiques ne doit pas reposer sur les seuls objectifs de performance, mais doit également prendre en compte le bien-être et la santé des animaux. Le système utilisé lors de la phase d'élevage des poulettes doit ~~préparer~~ permettre de pré-adapter les oiseaux au système prévu pour lors de la phase de ponte production [Aerni *et al.*, 2005].

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : bain de poussière, comportements alimentaires et dipsique, alimentation, abreuvement, activité de recherche de nourriture, incidence des maladies, picage nuisible des plumes et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, comportements locomoteur et de confort, taux de mortalité, nidification, infestations, perchage, performances, état du plumage, repos et sommeil, comportement social, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Article 7.Z.7.

Densité d'élevage Espace alloué

~~La densité de peuplement~~ L'espace alloué doit permettre aux poulettes et aux poules d'accéder facilement aux ressources et d'exprimer leurs comportements locomoteur et de confort. Les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- les capacités d'élevage,
- les conditions ambiantes,
- ~~le type la~~ conception du de logement,
- l'espace utilisable,
- le système de production,
- la qualité de la litière,
- la ventilation,
- la stratégie de *sécurité biologique*,
- la ~~souche~~ génétique,
- l'âge et le poids des oiseaux.

Annexe 16 (suite)

Paramètres d'évaluation ~~axés sur l'animal basés sur les résultats~~ : bain de poussière, comportements alimentaires et dipsique, abreuvement, activité de recherche de nourriture, ~~alimentation~~, incidence des maladies, *infections* et *infestations*, fréquence et gravité des blessures, comportements locomoteur et de confort, taux de mortalité, nidification, perchage, performances, état du plumage, repos et sommeil, comportement social, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Article 7.Z.8.

Nutrition

Les poulettes et les poules doivent toujours recevoir une alimentation adaptée à leur âge, à leur stade de production et à leurs caractéristiques ~~souche~~ génétiques, et qui contient les nutriments nécessaires à une bonne santé et un bien-être satisfaisant.

La nourriture et l'eau doivent présenter une qualité et une forme bien acceptées par les oiseaux et elles doivent être exemptes de polluants, de débris et de micro-organismes dangereux pour leur santé.

Les systèmes d'alimentation et d'abreuvement doivent être inspectés régulièrement et nettoyés selon les besoins régulièrement afin de prévenir le développement de micro-organismes pathogènes.

Les oiseaux poulettes et les poules doivent avoir un accès quotidien à des quantités suffisantes de nourriture. L'eau doit être disponible en permanence, sauf avis contraire d'un vétérinaire. Des dispositions spéciales doivent être mises en œuvre pour permettre aux poussins poulettes ayant nouvellement éclos d'accéder à une eau et à une alimentation appropriées.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : agressions, état corporel, performances (qualité des œufs), consommation d'aliments et d'eau, activité de recherche de nourriture, incidence des maladies, *infections* et *infestations*, picage nuisible des plumes, fréquence et gravité des blessures, troubles métaboliques, taux de mortalité, ~~performances~~, état du plumage, vocalisations.

Article 7.Z.9.

Sols

~~Les sols de la salle d'élevage doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter et ne pas causer de blessures ou de dommages aux oiseaux.~~

La pente, ~~et~~ la conception et la construction des sols doivent permettre aux oiseaux poulettes et aux poules d'exprimer des comportements locomoteur et de confort normaux. Les sols doivent permettre aux oiseaux de garder un bon équilibre offrir un support approprié, et ne doivent pas causer de blessures ou permettre aux animaux de se coincer. Ils doivent assurer une bonne santé, et doivent éviter que les oiseaux les poulettes et les poules soient souillées par les déjections le fumier. Il est souhaitable que les sols des poulaillers de la phase d'élevage des poulettes soient du même type que ceux des poulaillers de la phase de production. Les sols doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, et ne doivent pas être vulnérants.

~~La mise à disposition d'une litière constituée d'un matériau meuble et sec est souhaitable, afin de favoriser le bain de poussière et l'activité de recherche de nourriture des poulettes et des poules. Lorsqu'une litière est disponible, elle doit être entretenue de manière à éviter autant que possible les effets délétères sur le bien-être et la santé. La litière doit être entretenue afin qu'elle reste sèche et meuble, remplacée ou traitée de manière adaptée ou remplacée chaque fois que cela s'avère nécessaire pour prévenir les risques de maladies, d'infections et d'infestations, et réduire autant que possible tout effet délétère pour le bien-être.~~

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : comportements de confort, bain de poussière, problèmes de pattes, activité de recherche de nourriture, incidence des maladies, *infections* et *infestations*, fréquence et gravité des blessures, locomotion, performances, état du plumage, repos et sommeil.

Article 7.Z.10.

Zones de bain de poussière

La mise à disposition d'un matériau de litière friable et sec est souhaitable, afin de favoriser le bain de poussière des poulettes et des poules.

~~Lorsque des~~ Les zones permettant les bains de poussière ~~sont proposées, les matériaux appropriés mis à disposition~~ doivent être ~~meubles~~, conçues et disposées de manière à encourager cette activité, à permettre un comportement synchronisé, à prévenir un niveau de compétition trop élevé et à ne pas causer de dommages ou de blessures. Ces zones doivent être faciles à inspecter et à entretenir ~~nettoyer~~ [Lentfer *et al.*, 2014] [Weeks et Nicol, 2006].

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : bain de poussière, fréquence et gravité des blessures, état du plumage, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Annexe 16 (suite)

Article 7.Z.11.

Zones d'activité de recherche de nourriture

La mise à disposition d'un matériau de litière friable et sec est souhaitable, afin de favoriser l'activité de recherche de nourriture des poulettes et des poules.

~~Lorsque des~~ Les zones permettant l'activité de recherche de nourriture ~~sont proposées, il convient~~ doivent offrir de mettre à disposition des matériaux appropriés, et être conçues et disposées de manière à encourager cette activité, à permettre un comportement synchronisé, à prévenir un niveau de compétition trop élevé et à ne pas causer de dommages ou de blessures. Les zones pour l'activité de recherche de nourriture doivent être faciles à inspecter et à entretenir ~~nettoyer~~.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : activité de recherche de nourriture, picage nuisible des plumes et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Article 7.Z.12.

Zones de nidification

~~Lorsque des~~ Des zones de nidification doivent être mises à disposition ~~sont souhaitables~~ ~~sont mises à disposition, et elles doivent~~ être construites avec des matériaux appropriés, conçues et réparties de manière à encourager ce comportement, à prévenir un niveau de compétition trop élevé et à ne pas causer de dommages ou de blessures. Les zones de nidification doivent être faciles à inspecter, à nettoyer et à entretenir désinfecter.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : picage nuisible des plumes et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, nidification, performances (œufs égarés ou pondus au sol), ~~performances~~, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Article 7.Z.13.

Perchoirs

~~Lorsque des~~ Des perchoirs doivent être mis à disposition ~~sont souhaitables~~ ~~mis à disposition, ils et doivent~~ être construits avec des matériaux appropriés, conçus, surélevés et répartis de manière à encourager le perchage de toutes les poulettes et de toutes les poules, à prévenir les déformations du bréchet, ~~ou~~ les problèmes de pattes ou d'autres lésions et à permettre ~~aux oiseaux~~ d'adopter une position stable lors du perchage. En l'absence de dispositifs spécifiques, des plates-formes, des grilles et des lattes qui offrent aux ~~oiseaux~~ poulettes et aux poules des positions en hauteur et qui ne causent pas de dommages ou de blessures, peuvent constituer une alternative convenable. Les perchoirs ou les dispositifs alternatifs doivent être faciles à nettoyer et à entretenir désinfecter et positionnés de manière à limiter autant que possible l'accumulation de déjections [Hester, 2014 ; EFSA, 2015].

~~La hauteur des perchoirs doit être déterminée avec soin afin de réduire le plus possible le picage nuisible, le cannibalisme, les déformations du bréchet et les fractures.~~

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : problèmes de pattes, picage nuisible et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, perchage, état du plumage, repos et sommeil, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Article 7.Z.14.

Parcours extérieurs

Les poulettes et les poules peuvent avoir accès aux parcours extérieurs ~~dès~~ lorsque leur emplumement est suffisant et qu'elles ~~sont assez âgées pour y peuvent~~ y circuler sans risque. Un nombre suffisant d'issues bien conçues doit être aménagé, pour qu'elles puissent sortir et rentrer facilement dans le poulailler.

La gestion des parcours extérieurs est importante. Des mesures destinées à réduire le risque de contamination des oiseaux par des agents pathogènes, d'infestation par des parasites ou de blessures doivent être appliquées pour les terrains et les pâturages. Elles peuvent notamment consister à limiter la densité de peuplement ou à utiliser successivement plusieurs parcelles en rotation.

Les parcours extérieurs doivent être aménagés sur des terrains aux sols bien drainés, et entretenus de manière à réduire autant que possible la ~~formation~~ présence d'eaux stagnantes et de boues ~~et un état marécageux~~. Les parcours extérieurs doivent permettre de confiner les poulettes et les poules ~~oiseaux~~, qui ne doivent pas pouvoir s'en échapper. Les parcours doivent permettre aux poulettes et aux poules de se sentir en sécurité dans le milieu extérieur et favoriser ainsi une utilisation optimale des espaces de plein air, tout en limitant les risques de prédation et de maladie [Gilani et al., 2014 ; Hegelund et al., 2005 ; Nagle et Glatz, 2012]. Les poules doivent être habituées précocement à aller à l'extérieur [Rodriguez-Aurrekoetxea et Estevez, 2016]. Les oiseaux doivent disposer d'abris sur les parcours ; ceux-ci doivent être exempts de plantes nocives et de polluants ~~toxiques~~.

Paramètres d'évaluation ~~axés sur l'animal basés sur les résultats~~ : comportement craintif, problèmes de pattes, activité de recherche de nourriture, incidence des maladies, fréquence et gravité des blessures, comportements locomoteur et de confort, taux de morbidité, taux de mortalité, *infestations*, performances, état du plumage, comportement social, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, comportement thermorégulateur, vocalisations.

Article 7.Z.15.

Température ambiante

Les conditions de température doivent être maintenues dans un intervalle qui est approprié au stade de développement des poulettes et des poules, et des conditions extrêmes de chaleur, d'humidité et de froid doivent être évitées. Un indice de chaleur peut aider à identifier les zones de confort thermique pour les poulettes et les poules, lorsque les ~~niveaux de températures, la vitesse de l'air et les niveaux~~ d'humidité relative varient, ~~et peut être trouvé dans les lignes directrices de gestion fournies par les principales entreprises de génétique de poules pondeuses~~ [Xin et Harmon, 1998].

Lorsque les conditions ambiantes ne correspondent plus à ces zones de confort, des stratégies doivent être mises en œuvre pour limiter les effets délétères pour les poules et poulettes ~~oiseaux~~. Cela peut consister par exemple à ajuster le débit de ventilation, à recourir à des dispositifs de chauffage ou de refroidissement par évaporation [Yahav, 2009].

La température ambiante doit être contrôlée suffisamment souvent pour qu'un dysfonctionnement du système soit détecté et corrigé avant qu'il ne conduise à des problèmes de bien-être.

Paramètres d'évaluation ~~axés sur l'animal basés sur les résultats~~ : taux de morbidité, taux de mortalité, performances, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, comportements thermorégulateurs, consommation d'eau et de nourriture.

Article 7.Z.16.

Qualité de l'air

La ventilation, le logement, et la gestion des effluents peuvent influencer sur la qualité de l'air. Des mesures sont nécessaires pour assurer une bonne qualité de l'air en permanence. Cela inclut notamment l'élimination ou la réduction des gaz toxiques ~~se formant à partir des effluents~~ (tels que le dioxyde de carbone et l'ammoniac) et des poussières, et à éviter une humidité trop élevée dans l'environnement.

La concentration d'ammoniac ne doit pas dépasser de manière régulière 25 ppm au niveau des oiseaux [David *et al.*, 2015 ; Milles *et al.*, 2006 ; Olanrewaiu, 2007].

La concentration de poussières dans l'air doit être la plus faible possible [David, 2015]. ~~Lorsque la santé et le bien-être des oiseaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient d'être équipé d'un système d'alimentation de secours et d'un système d'alarme appropriés.~~

Paramètres d'évaluation ~~axés sur l'animal basés sur les résultats~~ : affections oculaires, incidence des maladies respiratoires, état du plumage, performances.

Article 7.Z.17.

Éclairage

Les animaux doivent être soumis à une période d'éclairage continu adéquate.

L'intensité lumineuse durant la période d'éclairage doit être suffisante et répartie de manière homogène pour favoriser un développement normal, ~~que les oiseaux puissent se développer normalement~~, pour trouver la nourriture et l'eau, stimuler l'activité, stimuler le début de la ponte, minimiser le risque de picage nuisible des plumes et de le cannibalisme et permettre une surveillance correcte [Prescott *et al.*, 2003 ; Prescott et Wathes, 1999 ; Green *et al.*, 2000].

~~Une alternance adéquate des périodes d'éclairage et~~ Une période adéquate d'obscurité doit également être programmée sur chaque cycle de 24 heures, afin de permettre aux oiseaux poulettes et aux poules de se reposer, de limiter le stress et de favoriser les rythmes circadiens [Malleau *et al.*, 2007].

Lorsque des modifications des conditions d'éclairage sont nécessaires, elles doivent être réalisées progressivement, excepté lors d'une mue induite ~~(si pratiquée)~~ pour laquelle des ajustements rapides de l'éclairage doivent être envisagés ~~ont souhaités peuvent être souhaitables~~.

Paramètres d'évaluation ~~axés sur l'animal basés sur les résultats~~ : affections oculaires, picage nuisible et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, comportement locomoteur ~~locomotion~~, nidification, perchage, performances, état du plumage, repos et sommeil, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage.

Annexe 16 (suite)

Article 7.Z.18.

Bruit

Les poulettes et les poules peuvent s'adapter à des niveaux et des types de bruits variés. ~~Toutefois, l'exposition des oiseaux poulettes et des poules~~ à des bruits inhabituels, en particulier des bruits soudains ou de forte intensité, doit être réduite le plus possible évitée autant que possible afin de prévenir les réactions de stress et de peur, telles que l'entassement des animaux [Bright et Johnson, 2001]. Les ventilateurs, les machines et les autres équipements situés à l'intérieur ou à l'extérieur doivent être conçus, disposés, utilisés et entretenus de manière à être aussi silencieux que possible [Chloupek *et al.*, 2009].

Les sources de bruit préexistantes aux alentours doivent, dans la mesure du possible, être prises en compte pour choisir le site d'implantation des exploitations. Des stratégies doivent être mises en œuvre pour habituer les oiseaux aux conditions sonores [Candland *et al.*, 1963 ; Morris, 2009].

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : comportement craintif, fréquence et gravité des blessures, taux de mortalité, performances, repos et sommeil, vocalisations.

Article 7.Z.19.

Prévention et contrôle du picage nuisible des plumes et du cannibalisme

Le picage nuisible et le cannibalisme constituent un défi dans les systèmes de production de poulettes et de poules pondeuses.

Les pratiques d'élevage pouvant limiter le risque d'apparition de ce comportement comprennent :

- la gestion de l'éclairage, durant les phases d'élevage et de ponte [Nicol *et al.*, 2013 ; van Niekerk *et al.*, 2013],
- la sélection de souches génétiques présentant une faible propension au picage nuisible des plumes [Craig et Muir, 1996 ; Kjaer et Hocking, 2004],
- influencer sur l'âge de début de ponte [Green *et al.*, 2010],
- la mise à disposition, durant les phases d'élevage et de ponte, de matériaux pour la recherche de nourriture ou d'autres matériaux manipulables [Huber-Eicher et Wechsler, 1998 ; de Jong *et al.*, 2010 ; Daigle *et al.*, 2014],
- l'adaptation du régime alimentaire et de la forme des aliments, durant les phases d'élevage et de ponte [Lambton *et al.*, 2010],
- ~~la réduction de la densité de peuplement~~ [Zimmerman *et al.*, 2006],
- la réduction de la taille des groupes, durant les phases d'élevage et de ponte [Bilci et Keeling, 1999],
- la fourniture de perchoirs en hauteur, durant les phases d'élevage et de ponte [Green *et al.*, 2010],
- le traitement du bec des poussins, en utilisant en particulier les nouveaux traitements du bec non invasifs qui sont en cours de développement [Gentle et Hughes, 1997],
- la réduction autant que possible des stimuli provoquant des réactions de peur [Uitdehaag K. A. *et al.*, 2009],
- ~~l'introduction de mâles dans le troupeau~~ [Bestman et Wagenaar, 2003].

En plus des méthodes de la liste ci-dessus à appliquer (dans la mesure du possible) pour contrôler la survenue du picage nuisible et du cannibalisme, il convient de prélever rapidement les oiseaux poulettes et poules affectées pour les placer dans une infirmerie ou les euthanasier.

Si ces stratégies de conduite d'élevage échouent, ~~la coupe thérapeutique un traitement~~ du bec constitue le dernier recours peut être envisagé en dernier recours.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : picage nuisible et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, taux de mortalité et de réforme, état du plumage, vocalisations.

Article 7.Z.20.

Mue

La mue induite peut aboutir à des problèmes de bien-être animal, si elle n'est pas bien gérée. Lorsque la mue induite est pratiquée, des techniques qui n'impliquent pas le retrait des aliments et sont en accord avec l'article 7.Z.8. doivent être utilisées. Les poules doivent avoir de la lumière et pouvoir accéder à l'eau en permanence. La mue induite ne doit être réalisée que chez des poules en bonne santé et présentant un état corporel satisfaisant. La perte de poids pendant la période de mue ne doit pas compromettre le bien-être des poules, y compris durant la période de ponte suivante. Le taux de mortalité totale et de réforme durant la période de mue ne doit pas dépasser les valeurs habituelles de mortalité et de réforme dans le troupeau.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : état corporel, alimentation, abreuvement, activité de recherche de nourriture [Biggs *et al.*, 2004 ; Saiozkan *et al.*, 2016 ; Petek et Alpay, 2008], picage nuisible des plumes et cannibalisme, fréquence et gravité des blessures, taux de morbidité, taux de mortalité et de réforme, performances, état du plumage, comportement social.

Article 7.Z.21.

Interventions douloureuses

Les interventions douloureuses, telles que ~~la coupe le traitement~~ du bec, ne doivent être pratiquées qu'en cas d'~~absolue~~ de nécessité et des techniques qui permettent de limiter la douleur doivent être utilisées. Le débecquage réalisé chez une poule adulte peut être à l'origine d'une douleur chronique. ~~Les autres mutilations (par exemple, l'ablation de la crête et le déphalangeage) ne doivent pas être pratiquées chez les poulettes et les poules.~~ Des méthodes alternatives indolores ~~sont à~~ doivent être privilégiées privilégier. Si un époinçage ~~traitement~~ préventif du bec est nécessaire, il doit être réalisé chez le poussin aussi précocement que possible, par du personnel formé et qualifié et il convient de raccourcir le bec aussi peu que nécessaire, en utilisant une méthode qui limite la douleur autant que possible et réduit les saignements. ~~Les méthodes actuelles comprennent le traitement par infrarouge ou la coupe à haute température~~ Le débecquage chez une poule adulte peut causer une douleur chronique, mais. En cas d'échec des pratiques d'élevage destinées à contrôler le picage nuisible des plumes et le cannibalisme, un traitement du bec peut être envisagé en dernier recours [Gentle *et al.*, 1991 ; Marchand-Forde *et al.*, 2008 ; Marchand-Forde *et al.*, 2010 ; McKeegan et Philbey, 2012 ; Freire *et al.*, 2011 ; Glatz *et al.*, 1998]. Les autres mutilations (par exemple, l'ablation de la crête et le déphalangeage) ne doivent pas être pratiquées chez les poulettes et les poules.

~~Le débecquage chez une poule adulte peut causer une douleur chronique. Si un époinçage thérapeutique du bec est nécessaire, quel que soit l'âge de l'animal, il doit être effectué par du personnel formé et qualifié et il convient de raccourcir le bec aussi peu que nécessaire, en utilisant une méthode qui limite la douleur au minimum et réduit les saignements.~~

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : comportement alimentaire et dipsique ~~abreuvement~~, activité de recherche de nourriture, ~~alimentation~~, picage nuisible et cannibalisme, comportements locomoteur et de confort, taux de mortalité, taux de morbidité, performances, état du plumage, vocalisations.

Article 7.Z.22.

Gestion de la santé animale, médecine préventive et soins vétérinaires

Les *préposés aux animaux* chargés des soins des poulettes et des poules doivent avoir des connaissances en matière de être bien informés des comportements normaux des poulettes et des poules et être sensibilisés et capables de repérer les signes de mauvaise santé ou de détresse, tels qu'une modification de la consommation d'aliments et d'eau, une chute de la production, des modifications du comportement, un état du plumage aspect anormal des plumes ou des fientes anormaux, ou d'autres caractéristiques physiques.

S'ils ne sont pas en mesure d'identifier l'origine de la maladie, de la mauvaise santé ou de la détresse, ou incapables d'y remédier, ou s'ils suspectent la présence d'une *maladie à déclaration obligatoire*, l'avis de *vétérinaires* ou d'autres conseillers qualifiés doit être sollicité. Les traitements vétérinaires doivent être prescrits par un *vétérinaire*.

Un programme efficace de prévention et de prise en charge des maladies doit être mis en place ; il doit être en accord (le cas échéant) avec les programmes établis par les *Services vétérinaires*.

Les *vaccinations* et les traitements doivent être réalisés par du personnel ayant une qualification dans ce domaine, et en prenant en compte le bien-être des poulettes et des poules.

Les poulettes et les poules malades ou blessées doivent être placées dans une infirmerie pour y être surveillées et traitées, ou mises à mort dès que possible dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : état corporel, incidence des maladies ~~et des infestations~~, fréquence et gravité des blessures, troubles métaboliques et infestations, taux de morbidité, taux de mortalité, performances.

Article 7.Z.23.

Sécurité biologique

Les *plans de sécurité biologique* doivent être conçus et mis en œuvre en prenant en compte le meilleur statut sanitaire possible des poulettes et des poules animaux et les *risques* existants de maladies (endémiques et exotiques ou transfrontalières), propres à chaque groupe épidémiologique de poulettes et de poules. Les plans doivent être en conformité avec les recommandations appropriées du *Code terrestre*.

Annexe 16 (suite)

Ces programmes doivent aborder le contrôle des principales voies d'*infection* et d'*infestation*, telles que :

- la transmission directe par d'autres *volailles*, des *animaux* domestiques, la *faune sauvage* et par l'homme,
- les objets contaminés ou fomites, tels que les équipements, les installations et les *véhicules*,
- les *vecteurs* (par exemple, des arthropodes et des rongeurs),
- les aérosols,
- l'approvisionnement en eau,
- la nourriture,
- la pratique consistant à recharger partiellement en oiseaux un poulailler, à la suite d'une catastrophe ou d'un placement incomplet d'un *troupeau* ; cette pratique ne doit être employée qu'en prenant dûment en compte la *sécurité biologique* et de manière à éviter le mélange de *troupeaux* d'origines différentes.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : incidence des maladies ~~et des infestations~~, taux de mortalité, de réforme et de morbidité, ~~taux de mortalité~~, performances.

Article 7.Z.24.

Mise à mort individuelle ou collective dans des conditions décentes

À l'échelle individuelle, les poulettes et poules qui présentent une maladie ou une blessure nécessitant leur euthanasie, doivent être mises à mort dès que possible, dans des conditions décentes. Lorsque ~~des individus ou des groupes d'animaux de poulettes ou de poules~~ sont mis à mort pour euthanasie, à des fins diagnostiques, lors de la réforme des poules en fin de ponte ou pour lutter contre des maladies, les techniques utilisées doivent être appliquées dans des conditions décentes, conformément au chapitre 7.6.

Article 7.Z.25.

Enlèvement des poulettes et des poules pondeuses dans les installations

Cet article porte sur l'enlèvement des poulettes et des poules pondeuses dans les installations, quelle qu'en soit la cause, et doit être lu en conjonction avec l'article 7.Z.24.

Les oiseaux poulettes et les poules ne doivent pas être soumises à une période excessive de jeûne avant ~~le moment prévu pour~~ l'enlèvement [Webster, 2003].

L'eau doit rester disponible jusqu'au moment de l'enlèvement.

Les poulettes et les poules ~~oiseaux malades ou blessés~~ qui ne sont pas aptes au *chargement* ou au transport doivent être mises à mort dans des conditions décentes.

La capture doit être effectuée par des *préposés aux animaux* qualifiés, conformément aux dispositions de l'article 7.Z.28., et tout doit être fait pour limiter autant que possible le stress, les réactions de peur et les blessures. Si ~~un~~ animal une poulette ou une poule est blessée lors de la capture, ~~il~~ elle doit être mise à mort dans des conditions décentes.

Les oiseaux poulettes et les poules doivent être manipulées et placées dans les *conteneurs* de transport conformément au chapitre 7.3. à l'article 7.Z.14.

La capture doit de préférence être effectuée dans la pénombre ou sous une lumière bleue afin d'apaiser les oiseaux poulettes et les poules.

La capture doit être planifiée de manière à réduire le plus possible le temps de transport ainsi que le stress climatique durant la capture, le transport et le confinement.

La densité de chargement dans les *conteneurs* de transport doit être conforme aux indications des chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : comportement craintif, fréquence et gravité des blessures, mortalité ~~lors de l'évacuation et à l'arrivée à destination~~, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, vocalisations.

Article 7.Z.26.

Plans d'intervention d'urgence

Les producteurs de poulettes et de poules doivent disposer de plans d'intervention d'urgence destinés à limiter le plus possible et atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, des *foyers* de maladie et des dysfonctionnements d'équipements mécaniques. Ces plans doivent comprendre un plan de sécurité incendie et, s'il y a lieu, peuvent prévoir notamment la présence, l'entretien et les tests de systèmes d'alarme sécurisés destinés à détecter les dysfonctionnements, de générateurs de secours, l'accès à des prestataires de services pour l'entretien, des systèmes de chauffage ou de climatisation de remplacement, la capacité de stocker de l'eau dans l'exploitation, l'accès à des services de transport de l'eau par camion, des réserves de nourriture suffisantes dans l'exploitation et des sources alternatives de fourniture d'aliments, un plan de sécurité incendie et un plan d'intervention pour les problèmes urgents de ventilation.

Les plans d'intervention d'urgence doivent être en accord avec les programmes nationaux établis ou recommandés par les *Services vétérinaires*. Les procédures de *mise à mort* dans des conditions décentes en urgence doivent être intégrées dans ces plans, et être en conformité avec les méthodes recommandées au chapitre 7.6.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : taux de réforme, de mortalité et de morbidité.

Article 7.Z.27.

Compétences du personnel

Tous les *préposés aux animaux* responsables des soins aux poulettes et aux poules doivent avoir suivi une formation appropriée ou être en mesure de démontrer qu'ils possèdent les compétences pour assurer leurs missions. Ils doivent posséder des connaissances suffisantes concernant le comportement des oiseaux poulettes et des poules, les techniques de manipulation, les procédures de *mise à mort* en urgence, la *sécurité biologique*, les signes généraux de maladies, et les indicateurs d'une altération du *bien-être animal* et les procédures pour y remédier.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : comportement craintif, incidence des maladies, comportements locomoteur et de confort, performances, ~~taux de morbidité~~, taux de mortalité, de réforme et de morbidité, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, vocalisations.

Article 7.Z.28.

Surveillance Inspection et manipulation

Les poulettes et les poules ainsi que leurs installations et équipements dans les locaux doivent être inspectés observés au moins une fois par jour. Cette surveillance inspection doit répondre à trois aux objectifs suivants principaux : identifier les oiseaux malades ou blessés pour qu'ils soient traités ou réformés, détecter et corriger tout problème de bien-être ou de santé dans le troupeau et collecter les oiseaux morts.

- = identifier les poulettes et poules malades ou blessées afin qu'elles soient traitées ou réformées :
- = collecter les poulettes et poules mortes :
- = détecter et corriger tout problème de bien-être ou de santé dans le troupeau, et
- = détecter et corriger tout dysfonctionnement des équipements, et tout autre problème relatif aux installations.

L'inspection doit être effectuée de manière à ce que les oiseaux poulettes et les poules ne soient pas dérangés inutilement ; les *préposés aux animaux* doivent par exemple circuler discrètement et lentement parmi les oiseaux du troupeau.

Lorsque des poulettes et des poules sont manipulées, en particulier lorsqu'elles sont introduites ou extraites d'un logement, l'intervention ne doit pas provoquer de blessure, et elles doivent être maintenues dans des positions qui limitent le plus possible la peur et le stress ni les effrayer ou les stresser inutilement (il convient par exemple de les maintenir en position verticale) [Gregory et Wilkins, 1989 ; Gross et Siegel, 2007 ; Kannan et Mench, 1996]. Les distances sur lesquelles les poulettes et les poules sont transportées doivent être les plus courtes possibles. Les poules pondeuses sont prédisposées aux fractures des os lorsqu'elles ne sont pas manipulées de manière correcte.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal basés sur les résultats : comportement craintif, fréquence et gravité des blessures, ~~taux de morbidité~~, taux de mortalité, de réforme et de morbidité, performances, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, vocalisations.

Annexe 16 (suite)

Article 7.Z.29.

Protection contre les prédateurs

Les poulettes et les poules doivent être protégées des prédateurs dans les poulaillers et sur les parcours extérieurs. Tous les systèmes de production doivent être conçus et entretenus de manière à limiter empêcher l'accès des prédateurs et des oiseaux sauvages.

Paramètres d'évaluation axés sur l'animal ~~basés sur les résultats~~ : comportement craintif, ~~taux de mortalité~~, fréquence et gravité des blessures, comportements locomoteur et de confort, taux de mortalité, de réforme et de morbidité, performances, répartition des oiseaux sur l'espace d'élevage, vocalisations.

Références bibliographiques

Abrahamsson P. & Tauson R. (1995) Aviary systems and conventional cages for laying hens. Effects on production, egg quality, health and bird location in three hybrids. *Acta Agriculturae Scandinavica Section A Animal Science* 45:191-203.

Abrahamsson P. & Tauson R. (1997) Effects of group size on performance health and birds' use of facilities in furnished cages for laying hens. *Acta Agriculturae Scandinavica, Section A Animal Science* 47:254-260.

Aerni V, Brinkhof, M.W.G., Wechsler, B., Oester, H. & Fröhlich, E. (2005) Productivity and mortality of laying hens in aviaries: a systematic review. *World's Poultry Science Journal* 61(1):130-42.

Alves, F.M.S., Felix G.A., Almeida Paz, I.C.L., Nääs, J.A., Souza, G.M., Caldara, F.R. and Garcia R.G., (2012) Impact of Exposure to Cold on Layer Production, *Brazilian Journal of Poultry Science*, Jul - Sept 2012, v.14 , n.3 , 159-232 ISSN 1516-635X.

Appleby, M. C., J. A. Mench, and B. O. Hughes. 2004. Poultry behaviour and welfare Poultry behaviour and welfare. p x + 276 pp.

Alvino G.M., Blatchford, R.A., Archer, G.S., Mench, J.A., (2009). Light intensity during rearing affects the behavioural synchrony and resting patterns of broiler chickens. *British Poultry Science* 50:275-283.

Barnett, J, Hemsworth, P., Newman, E. (1992). Fear of humans and its relationships with productivity in laying hens at commercial farms. *British Poultry Science* 33: 699-710. doi: 10.1080/00071669208417510.

Bestman M.W.P. & Wagenaar J.P. (2003) Farm level factors associated with feather pecking in organic laying hens. *Livestock Production Science* 80:133-140.

Bilcik, B., L.J. Keeling, 1999: Changes in feather condition in relation to feather pecking and aggressive behaviour in laying hens. *British Poultry Science* 40, 444-451.

Biggs P. E., Persia, M. E. Koelkebeck, K. W. and., Parsons C. M (2004). Further Evaluation of Nonfeed Removal Methods for Molting Programs , *Poultry Science* 83:745–752.

Blatchford, R. A., Fulton, R. M. & Mench, J. A. (2016). The utilization of the Welfare Quality® assessment for determining laying hen condition across three housing systems. *Poultry Science*, 95, 154-163. 10.3382/ps/pev227.

Blokhuis, H.J. (1983). The relevance of sleep in poultry. *World's Poultry Science Journal* 39:33-37.

Blokhuis, H. J., Van Niekerk, T. F., Bessei, W., Elson, A., Guemene, D., Kjaer, J. B., Levrino, G. a. M., Nicol, C. J., Tauson, R., Weeks, C. A. & De Weerd, H. a. V. (2007). The LayWel project: welfare implications of changes in production systems for laying hens. *Worlds Poultry Science Journal*, 63, 101-114. Doi 10.1079/Wps2006132.

Bright, A. (2008). Vocalisation and acoustic parameters of flock noise from feather pecking and non-feather pecking laying flocks. *Poultry. Sci.* 2008, 49, 241–249.

Bright A. & Johnson E.A. (2011) Smothering in commercial free-range laying hens: A preliminary investigation. *Veterinary Record* 168:512-513

Candland D.K., Nagy Z.M. & Conklyn D.H. (1963) Emotional behaviour in the domestic chicken (White Leghorn) as a function of age and developmental environment. *Journal of Comparative and Physiological Psychology* 56:1069-1073.

Chloupek, P., Voslarova, E., Chloupek, J., Bedanova, I. Pistekova, V. & Vecerek, V.. (2009); Stress in Broiler Chickens Due to Acute Noise Exposure *ACTA VET. BRNO* 2009, 78: 93–98.

Cooper, J. J. & Appleby, M. C. (1996). Individual variation in prelaying behaviour and the incidence of floor eggs. *British Poultry Science*, 37, 245-253.

~~Cornetto, T. L., Estevez, I. (2001). Behavior of the domestic fowl in presence of vertical panels. *Poultry Science*, 80:1455-1462.~~

Annexe 16 (suite)

Cronin, G.M., Barnett, J.L. and Hemsworth, P.H. (2012). The importance of pre-laying behaviour and nest boxes for laying hen welfare: a review. *Animal Production Science* 52: 398-405.

Craig J.V. & Muir W.M. (1996) Group selection for adaptation to multiple-hen cages: beak-related mortality, feathering, and body weight responses. *Poultry Science* 75:294-302.

Drake, K. A., Donnelly, C. A. and Dawkins, M. S. (2010), 'Influence of rearing and lay risk factors on propensity for feather damage in laying hens', *Brit. Poultry Sci.*, 51, 725-733.

Daigle, C. L., Rodenburg, T. B., Bolhuis, J. E., Swanson, J. C. and Siegford, J. M. (2014) Use of dynamic and rewarding environmental enrichment to alleviate feather pecking in non-cage laying hens. *Applied Animal Behaviour Science*, 161(0), pp. 75-85.

Dawkins, M. S. and Hardie, H. (2007). Space needs of laying hens Pages 413-416 | Published online: 08 Nov 2007. <http://dx.doi.org/10.1080/00071668908417163>.

David, B., Mejdell, C., Michel, V., Lund, V. & Moe, R. O. (2015). Air Quality in Alternative Housing Systems may have an Impact on Laying Hen Welfare. Part II-Ammonia. *Animals : an open access journal from MDPI*, 5, 886-96. 10.3390/ani5030389.

de Jong, I., Gunnink, H., Rommers J. and van Niekerk, T. (2010) Effect of substrate during early rearing of laying hens on the development of feather pecking behavior, Wageningen UR Livestock Research, rapport 333.

de Haas E.N., Bolhuis J. E., de Jong, I. C., Kemp, B., Janczak, A.M., Rodenburg, T. B (2010) Predicting feather damage in laying hens during the laying period. Is it the past or is it the present? *Applied Animal Behaviour Science* Volume 160, November 2014, Pages 75-85. <https://doi.org/10.1016/j.applanim.2014.08.009>

Estevez, I., Andersen, I. L., Nævdal E. (2007). Group size, density and social dynamics in farm animals. *Applied Animal Behaviour Science*, 103:185-204.

Estevez, I., (2015). Análisis multifactorial del picaje en avicultura. LII Simposio Científico de Avicultura, Málaga, Spain, October 28-30, pp 67-80.

Estevez, I., Newberry, R. C., Keeling, L. J. (2002). Dynamics of aggression in the domestic fowl. *Applied Animal Behaviour Science*, 76:307-325.

EFSA (2005) The welfare aspects of various systems of keeping laying hens. Report of the Scientific Panel on Animal Health and Welfare. *EFSA Journal* 197, 1–23. 197.

EFSA, (2015) Scientific Opinion on welfare aspects of the use of perches for laying hens. Panel on Animal Health and Welfare. *EFSA Journal*: *EFSA Journal* 2015;13(6):4131 [71 pp.]. doi: 10.2903/j.efsa.2015.4131.

Elson H.A. & Croxall R. (2006) European study on the comparative welfare of laying hens in cage and non-cage systems. *Archiv für Geflügelkunde* 70:194-198.

Freire R., Eastwiir M.A. & Joyce M. (2011) Minor beak trimming in chickens leads to loss of mechanoreception and magnetoreception. *Journal of Animal Science* 89:1201-1206.

Freire R., Glatz P.C., Hinch G. (2008) Self-administration of an analgesic does not alleviate pain in beak trimmed chickens. *Asian-Australasian Journal of Animal Sciences* 21:443-448

Forkman B, Boissy, A, Meunier-Salaun M.-C., Canali, E., Jones RB. (2007). A critical review of fear tests used on cattle, pigs, sheep, poultry and horses. *Physiology and Behaviour* 92: 340-374.

Garner J.P., Kiess A.S., Mench J.A., Newberry R.C. & Hester P.Y. (2012) The effect of cage and house design on egg production and egg weight of White Leghorn hens: an epidemiological study. *Poultry Science* 91:1522-1535.

Gentle M.J., Hunter L.N. & Waddington D. (1991) The onset of pain related behaviours following partial beak amputation in the chicken. *Neuroscience Letters* 128:113-116.

- Gentle M.J., Hughes B.O., Fox A. & Waddington D. (1997) Behavioural and anatomical consequences of two beak trimming methods in 1- and 10-day-old chicks. *British Poultry Science* 38:453-463.
- Glatz P.C., Lunam C.A., Barnett J.L. & Jongman E.C. (1998) Prevent chronic pain developing in layers subject to beak-trimming and re-trimming. A report to Rural Industries Research and Development Corporation.
- Gilani A.M., Knowles T.G., Nicol, C.J., 2014. Factors affecting ranging behaviour in young and adult laying hens. *British Poultry Science* 55:127-135.
- Green, L.E., Lewis, K., Kimpton A. and Nicol, C.N. (2000). Cross-sectional study of the prevalence of feather pecking in laying hens in alternative systems and its associations with management and disease. *Veterinary Record*, 147:233-238.
- Gregory, N. G. & Robins J. K. (1998) A body condition scoring system for layer hens, *New Zealand Journal of Agricultural Research*, 41:4, 555-559, DOI: 10.1080/00288233.1998.9513338.
- Gregory NG, Wilkins LJ, 1989. Broken bones in domestic fowls handling and processing damage in end of lay battery hens. *Br. Poult. Sci.* 30:555-562.
- Gross WB, Siegel PB, 2007. General principles of stress and welfare. In: *Livestock Handling and Transport*, T. Grandin (Editor), CAB International, Wallingford, UK, p. 19-29.
- Gunnarsson, S., Keeling, L. J. & Svedberg, J. (1999). Effect of rearing factors on the prevalence of floor eggs, cloacal cannibalism and feather pecking in commercial flocks of loose housed laying hens. *British Poultry Science*, 40, 12-18. Doi 10.1080/00071669987773.
- Hartcher K, Wilkinson S, Hemsworth P, Cronin G (2016). Severe feather-pecking in non-cage laying hens and some associated and predisposing factors: a review. *World's Poultry Science Journal* 72: 103-114. doi: 10.1017/S0043933915002469.
- Hegelund L., Sørensen J.T., Kjær J.B. & Kristensen I.S. (2005) Use of the range area in organic egg production systems: effect of climatic factors, flock size, age and artificial cover. *British Poultry Science* 46(1):1-8.
- Hester P. (2014). The effect of perches installed in cages on laying hens. *World's Poultry Science Journal* 2014, 70(2): 27-264.
- Huber-Eicher, B. & Wechsler, B. (1998) The effect of quality and availability of foraging materials on feather pecking in laying hens. *Animal Behaviour* 55: 861-873.
- Hy-Line International (2016). Understanding heat stress in layers: Management Tips to Improve Hot Weather Flock Performance [Visit March 2018 www.hyline.com]
- Janczak, A. M. & Riber, A. B. (2015). Review of rearing-related factors affecting the welfare of laying hens. *Poultry Science*, 94, 1454-1469. 10.3382/ps/pev123.
- Jenkins, R.L., Ivey, W.D., Mcdaniel, G.R. & Albert, R.A. (1979). A darkness induced eye abnormality in the domestic chicken. *Poultry Science*, 58: 55-59.
- Jones R.B. (1996). Fear and adaptability in poultry: insights, implications and imperatives. *Worlds Poult Sci J*;52:131-74.
- Kannan G, Mench JA, 1996. Influence of different handling methods and crating periods on plasma corticosterone concentrations in broilers. *Br. Poult. Sci.* 37:21-31.
- Keeling L.J., Estevez I., Newberry R.C. & Correia M.G. (2003) Production-related traits of layers reared in different sized flocks: The concept of problematic intermediate group size. *Poultry Science* 82:1393-1396.
- Kjaer J.B. & Hocking P.M. (2004) The genetics of feather pecking and cannibalism. In Perry, G.C. (ed.), *Welfare of the Laying Hen* (pp. 109-121). Wallingford, UK: CABI.

Annexe 16 (suite)

Koshiba, M., Shirakawa, Y., Mimura, K., Senoo, A., Karino, G., Nakamura, S. (2013) Familiarity perception call elicited under restricted sensory cues in peer-social interactions of the domestic chick. PLoS ONE 8: e58847. doi: 10.1371/journal.pone.0058847.

Lara, L., Rostagno, M. (2013). Impact of Heat Stress on Poultry Production. *Animals* 2013, 3, 356-369.

Lambton, S.L., Knowles, T.G., Yorke, C. and Nicol, C.J. (2010) The risk factors affecting the development of gentle and sever feather pecking in loose housed laying hens. *Applied Animal Behaviour Science* 123: 32-42.

Lambton, S. L., Nicol, C. J., Friel, M., Main, D. C. J., Mckinstry, J. L., Sherwin, C. M., Walton, J. & Weeks, C. A. (2013). A bespoke management package can reduce levels of injurious pecking in loose-housed laying hen flocks. *Veterinary Record*, 172, 423-+. Doi 10.1136/Vr.101067.

Larsen, H., Cronin, G., Smith, C.L., Hemsworth, P. and Rault J-L. (2017). Behaviour of free-range laying hens in distinct outdoor environments. *Animal Welfare* 2017, 26: 255-264.1

Lay, D. C., Fulton, R. M., Hester, P. Y., Karcher, D. M., Kjaer, J. B., Mench, J. A., Mullens, B. A., Newberry, R. C., Nicol, C. J., O'sullivan, N. P. & Porter, R. E. (2011). Hen welfare in different housing systems. *Poultry Science*, 90, 278-294. DOI 10.3382/ps.2010-00962.

Lentfer, T. L., S. G. Gebhardt-Henrich, E. K. F. Frohlich, and E. von Borell. 2011. Influence of nest site on the behaviour of laying hens. *Appl Anim Behav Sci* 135: 70-77.

Lewis P.D. & Gous R.M. (2009) Photoperiodic responses of broilers. II. Ocular development, *British Poultry Science*, 50:6, 667-672.

Lin, H., Jiao, H.C., Buyse J. and Decuyper, E. (2006) Strategies for preventing heat stress in poultry. *World's Poultry Science Journal*, Vol. 62, March 2006

Mack, L.A.; Felver-Gant, J.N.; Dennis, R.L.; Cheng, H.W. (2013) Genetic variation alter production and behavioral responses following heat stress in 2 strains of laying hens. *Poult. Sci.*, 92, 285–294.

Malleau A.E., Duncan I.J.H. & Widowski T.W. (2007). The importance of rest in young domestic fowl. *Applied Animal Behaviour Science* 106:52-69.

McKeegan D.E.F. & Philbey A.W. (2012) Chronic neurophysiological and anatomical changes associated with infra-red beak treatment and their implications for laying hen welfare. *Animal Welfare* 21:207-217.

Martin C. D. and Mullens B. A., (2012). Housing and dustbathing effects on northern fowl mites. *Medical and Veterinary Entomology* (2012) 26, 323–333 doi: 10.1111/j.1365-2915.2011.00997.x

Marchant-Forde R.M., Fahey M.A.G. & Cheng H.W. (2008) Comparative effects of infrared and one-third hot- blade trimming on beak topography, behavior, and growth. *Poultry Science* 87:1474-1483.

Marchant-Forde, R.M. & Cheng H.W. (2010) Different effects of infrared and one-half hot blade beak trimming on beak topography and growth. *Poultry Science* 89:2559-2564.

Miles, D.M.; Miller, W.W.; Branton, S.L.; Maslin, W.R.; Lott, B.D. (2006) Ocular responses to ammonia in broiler chickens. *Avian Dis.*, 50, 45–49.

Mejdell, C., David, B., Moe, R. O., Michel, V., Lund, V. & Mejdell, C. 2015. Air Quality in Alternative Housing Systems May Have an Impact on Laying Hen Welfare. Part I-Dust. *Animals : an open access journal from MDPI*, 5, 495-511. 10.3390/ani5030368.

Morris H.M. (2009) Effects of Early Rearing Environment on Learning Ability and Behavior in Laying Hens. M.Sc. Thesis. Corvallis, Oregon: Oregon State University.

Nagle, T.A.D. and Glatz, P.C. (2012) Free range hens use the range more when the outdoor environment is enriched. *Asian-Aust. J. Anim. Sci.* 25(4):584-591.

Nicol, C.J. (2015) The behavioural biology of chickens - Wallingford, Oxfordshire, UK ; Boston, MA : CABI, c2015. - vii, 192 p. : ill. ISBN:9781780642505 1780642504

Nicol, C.J., Bestman, M., Gilani, A-M., De Haas, E.N., De Jong, I.C., Lambton, S., Wagenaar, J.P., Weeks, C.A. and Rodenburg, T.B. (2013). The prevention and control of feather pecking in laying hens: application to commercial systems. *World Poultry Science Journal* 69: 775-787.

Norgaard-Nielsen, G. (1990) Bone strength of laying hens kept in an alternative system, compared with hens in cages and on deep-litter. *British Poultry Science* 31(1):81-89.

Newberry, R.C., Cannibalism. (2004). In *Welfare of the Laying Hens* (Perry, GC. ed.), pp. 239-258.CABI Publishing, Oxfordshire, UK.

O'Connor, E. A., Parker, M. O., Davey, E. L., Grist, H., Owen, R. C., Szladovits, B., Demmers, T. G. M., Wathes, C. M. and Abeyesinghe, S. M. (2011) Effect of low light and high noise on behavioural activity, physiological indicators of stress and production in laying hens. *British Poultry Science*, 52(6), pp. 666-674.

Olanrewaju, H.A.; Miller, W.W.; Maslin, W.R.; Thaxton, J.P.; Dozier, W.A., 3rd; Purswell, J.; Branton, S.L. (2007). Interactive effects of ammonia and light intensity on ocular, fear and leg health in broiler chickens. *Int. J. Poult. Sci.*, 6, 762-769.

Olsson, I.A.S. and Keeling, L.J. (2005) Why in earth? Dustbathing behaviour in jungle and domestic fowl reviewed from a Tinbergian and animal welfare perspective. *Applied Animal Behaviour Science* 93: 259-282.

Petek M. & Alpay F. (2008) Utilization of grain barley and alfalfa meal as alternative moult induction programmes for laying hens: body weight losses and egg production traits , *Bulgarian Journal of Veterinary Medicine*, 11, No 4: 243-249.

Prescott N.B., Wathes C.M. & Jarvis, J.R. (2003) Light, vision and the welfare of poultry. *Animal Welfare* 12:269- 288.

Prescott N.B. & Wathes C.M. (1999) Spectral sensitivity of the domestic fowl (*Gallus g. domesticus*). *British Poultry Science* 40:332-339.

Rodenburg, T.B., Van Krimpen, M.M., De Jong, I.C., De Haas, E.N. Kops, M.S., Riedstra, B.J. Nordquist, R.E., Wagenaar, J.P. Bestman, M., Nicol, C.J. (2013). The prevention and control of feather pecking in laying hens: identifying the underlying principles. *World Poultry Science Journal* 69: 361-374.

Rodríguez-Aurrekoetxea, A., Estevez, I. (2014). Aggressiveness in the domestic fowl: Distance versus 'attitude'. *Applied Animal Behaviour Science*, 153:68-74

Rodríguez-Aurrekoetxea, A., Estevez, I. (2016). Use of space and its impact on the welfare of laying hens in a commercial free-range system. *Poultry Science*, 95:2503-2513 <http://dx.doi.org/10.3382/ps/pew238>.

Saiozkan SI, Kara KII and Guclu BK (2016) Applicability of Non-Feed Removal Programs to Induce Molting Instead of the Conventional Feed Withdrawal Method in Brown Laying Hens, *Brazilian Journal of Poultry Science* 18, No3:535-54.

Shipov A, Sharir A, Zelzer E, Milgram J, Monsonogo-Ornan E, and Shahar R. (2010). The influence of severe prolonged exercise restriction on the mechanical and structural properties of bone in an avian model. *The Veterinary Journal* 183:153-60.

Siegel JM. (2009). Sleep viewed as a state of adaptive inactivity. *Nature Reviews Neuroscience* 10:747-753

Tauson, R. and Abrahamson, P. (1996): Foot and keel bone disorders in laying hens Effects of artificial perch material and hybrid. *Acta Agric. Scand. Sect. A* 46: 239-246.

Thogerson C.M., Hester P.Y., Mench J.A., Newberry R.C., Pajor E.A. & J.P. Garner (2009a) The effect of feeder space allocation on behaviour of Hy-line W-36 hens housed in conventional cages. *Poultry Science* 88:1544-1552.

Thogerson C.M., Hester P.Y., Mench J.A., Newberry R.C., Okura C.M., Pajor E.A., Talaty P.N. & Garner J.P. (2009b) The effect of feeder space allocation on productivity and physiology of Hy-Line W-36 hens housed in conventional cages. *Poultry Science* 88:1793-1799.

Annexe 16 (suite)

Uitdehaag, K. A., T. B. Rodenburg, J. E. Bolhuis, E. Decuyper, and H. Komen, (2009). Mixed housing of different genetic lines of laying hens negatively affects feather pecking and fear related behaviour. Applied Animal Behaviour Science. 116, 58-66

Van Liere & Bokma, (1987). Dust bathing is a maintenance behaviour that contributes to feather condition by fluffing up the downy feathers and removing stale lipids prior to replacement with fresh lipids through oiling behaviour.

Van Liere D.W. & Bokma S. (1987) Short-term feather maintenance as a function of dustbathing in laying hens. Applied Animal Behaviour Science 18:197-204.

van Niekerk, T., de Jong, I., van Krimpen, M., Reuvekamp, B., de Haas, E. (2013) Effect of UV-light, high fiber feed or litter provision in early rearing on feather pecking in rearing and laying period, Wageningen UR Livestock Research, rapport 671.

Webster, A. B. (2003). Physiology and behavior of the hen during induced molt. Poult. Sci. 82:992–1002.

Weeks C.A. & Nicol C.J. (2006) Behavioural needs, priorities and preferences of laying hens. World's Poultry Science Journal 62:296-307.

Widowski T, Hemsworth P, Barnett J, Rault J-L (2016). Laying hen welfare I. Social environment and space. World's Poultry Science Journal 72: 333-342. doi: 10.1017/S0043933916000027.

Xin, H. and Harmon, J., (1998). Livestock industry facilities and environment: heat stress indices for livestock. Agricultural and Environmental Extension Publications. 163. Iowa State University. Accessed online: http://lib.dr.iastate.edu/extension_ag_pubs/163

Yahav, S. (2009). Alleviating heat stress in domestic fowl: different strategies. World's Poultry Science Journal 65:719-732.

Zeltner, E. and Hirt, H. (2008), 'A note on fear reaction of three different genetic strains of laying hens to a simulated hawk attack in the hen run of a free-range system, Appl. Anim. Behav. Sci., 113, 69-73.

Zeltner, E., Hirt, H. (2008). Factors involved in the improvement of the use of hen runs. Applied Animal Behaviour Science 114 (2008) 395–408.

Zimmerman, P.H.; Koene, P.; Van Hooff, J.A. (2000). The vocal expression of feeding motivation and frustration in the domestic laying hens *Gallus gallus domesticus*. Appl. Anim. Behav. Sci. 2000, 69, 265–273.

Zimmerman, P. H., A. C. Lindberg, S. J. Pope, E. Glen, J. E. Bolhuis, and C. J. Nicol. 2006. The effect of stocking density, flock size and modified management on laying hen behaviour and welfare in a non-cage system. Appl. Anim. Behav. Sci. 101(1–2):111-124.

CHAPITRE 15.2.

INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 15.2.1.

Considérations générales

Le porc (*Sus scrofa*, tant domestique que sauvage) est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :

- les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, élevés en permanence en bâtiments ou en plein air, destinés à la production de viande, ou d'autres produits commerciaux ou usages commerciaux, ou à la reproduction, et
- les porcs sauvages et les porcs féroces.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la peste porcine classique est définie comme une *infection* des porcs par le virus de la peste porcine classique.

L'*infection* par le virus de la peste porcine classique est avérée :

- 1) par l'isolement d'une souche du virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) à partir de prélèvements réalisés sur un porc ;

OU

- 2) par l'identification la détection d'antigène viral ou d'acide ribonucléique propres au virus de la peste porcine classique (à l'exclusion des souches vaccinales) ~~ou la démonstration de la présence d'acide ribonucléique spécifique d'une souche du virus de la peste porcine classique, s'accompagnant ou non de signes cliniques évoquant la maladie,~~ dans des prélèvements réalisés sur un ~~ou plusieurs~~ porc(s) présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie considérée, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de ~~foyer cas~~ ou un ~~foyer cas~~ confirmé de peste porcine classique ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique ;

OU

- 3) par l'identification la détection d'anticorps propres au virus de la peste porcine classique qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure ou d'une *infection* par d'autres pestivirus dans des prélèvements réalisés sur un ~~ou plusieurs~~ porc(s) maintenus dans un cheptel présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie considérée, ou ayant un lien épidémiologique avec une suspicion de ~~foyer cas~~ ou un ~~foyer cas~~ confirmé de peste porcine classique, ou pour lequel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la peste porcine classique.

~~Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. Sont incluses dans la définition du terme « porc » toutes les variétés de *Sus scrofa* tant domestiques que sauvages. Aux fins de l'application du présent chapitre, il est fait une distinction entre :~~

- ~~les porcs domestiques et les porcs sauvages captifs, tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air, destinés à la production de viande, ou d'autres produits ou usages commerciaux, ou à la reproduction de ces catégories de porcs ;~~
- ~~les porcs sauvages et les porcs féroces.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la période d'incubation de la peste porcine classique est fixée à 14 jours. Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale ne pas présenter de signes cliniques à la naissance et rester infectés toute leur vie durant et avoir une période d'incubation de plusieurs mois avant d'exprimer la maladie sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la période d'incubation varie de 2 à 14 jours ; ces animaux sont habituellement infectieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'infection, mais peuvent le demeurer jusqu'à trois mois en cas d'infection chronique. Chez les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période postnatale, la période d'infectiosité n'excède pas trois mois.

~~Un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de marchandises issues de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs en réponse à une notification de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et les porcs féroces, pour autant que les critères requis à l'article 15.2.2. soient réunis.~~

Les marchandises issues de porcs domestiques ou sauvages captifs provenant de pays se conformant aux dispositions de l'article 15.2.2. peuvent faire l'objet d'un commerce en toute sécurité au plan sanitaire en respectant les articles pertinents du présent chapitre, même si ces pays notifient la présence d'infections par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages ou féroces.

Annexe 17 (suite)

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 15.2.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de la peste porcine classique, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) viandes en conserve présentées en conditionnement hermétique dont la valeur F est supérieure ou égale à 3 ;
- 2) gélatine.

Les autres marchandises issues de porcs peuvent faire l'objet d'un commerce dénué de risques conformément aux articles pertinents du présent chapitre.

Article 15.2.2.

Critères généraux applicables à la détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de la peste porcine classique

- 1) La peste porcine classique est à déclaration obligatoire sur l'ensemble du territoire, et tous les porcs ~~manifestant~~ présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques évoquant la maladie considérée sont l'objet d'investigations de terrain ou de *laboratoire* appropriées.
- 2) Un programme de sensibilisation continue est mis en œuvre, visant à favoriser la déclaration de tous les cas évoquant porcs présentant des signes évoquant la peste porcine classique.
- 3) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de tous les *cheptels* de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* et a autorité sur ces derniers.
- 4) L'*Autorité vétérinaire* a une connaissance courante de la ~~population~~ distribution et de l'habitat des porcs *sauvages* et des porcs *féraux* existant dans le pays ou la *zone*.
- 5) S'agissant des porcs domestiques et des porcs *sauvages captifs*, la *surveillance* appropriée, telle qu'elle a été prévue aux articles 15.2.26. à 15.2.32., est en place.
- 6) S'agissant des porcs *sauvages* et des porcs *féraux*, si cette catégorie d'animaux est présente dans le pays ou la *zone*, un programme de *surveillance* est en place conformément à l'article 15.2.31. ; ce programme doit tenir compte ~~de l'existence~~ des frontières naturelles et artificielles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux*, et des résultats d'une évaluation des *risques* de diffusion de la maladie considérée.
- 7) En fonction ~~des~~ du *risques* évalués de diffusion de la maladie considérée dans la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* et conformément à l'article 15.2.29., des mesures appropriées ~~doivent être~~ sont prises pour séparer la population de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux*.

Article 15.2.3.

Pays ou zone indemne de peste porcine classique

Un pays ou une *zone* peut être considéré comme indemne de peste porcine classique lorsque les critères requis à l'article 15.2.2. sont réunis, et

- 1) que la *surveillance*, telle qu'elle a été prévue aux articles 15.2.26. à 15.2.32., est en place depuis 12 mois au moins ;
- 2) qu'aucun *foyer* de la maladie considérée ne s'est déclaré au cours des 12 derniers mois chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* ;
- 3) qu'aucun signe probant d'*infection* par le virus de la peste porcine classique n'a été constaté au cours des 12 derniers mois chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* ;

- 4) qu'aucune *vaccination* contre la peste porcine classique n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs*, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* de différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;
- 5) que les importations de porcs et de *marchandises* qui en sont issues sont effectuées réalisées conformément aux articles 15.2.7. à 15.2.14.-bis.

Le pays ou la zone indemne qu'il est proposé d'établir figurera sur la liste des pays et ou des zones indemnes de peste porcine classique seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés, sur la base de l'article 1.6.9.10. du chapitre 1.9.

Son maintien sur la liste requiert que les éléments d'information ~~sus~~ mentionnés aux alinéas 1), 2) ou 3) ~~à 5~~ ci-dessus soient soumis chaque année à l'OIE et que tout changement intervenu dans la situation épidémiologique ou tout autre événement sanitaire significatif soient portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

Article 15.2.4.

Compartiment indemne de peste porcine classique

La reconnaissance bilatérale d'un *compartiment* indemne de peste porcine classique est subordonnée au respect des exigences applicables prévues par le présent chapitre et aux principes posés par les chapitres 4.3. et 4.4. Les porcs maintenus dans un compartiment indemne de peste porcine classique doivent être séparés des autres porcs en appliquant une sécurité biologique efficace.

Article 15.2.5.

Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de peste porcine classique

Dans le cas où des foyers ou des cas de peste porcine classique en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne, y compris à l'intérieur d'une *zone de protection*, une *zone de confinement*, ~~dont le périmètre comprend~~ englobant tous les foyers signalés, peut être établie dans le but de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le territoire entier du pays ou dans la zone considérée.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'*Autorité vétérinaire* doit envoyer dès que possible des éléments documentés à l'OIE.

Le programme de *surveillance* doit tenir compte, en sus des ~~conditions~~ exigences relatives à l'établissement d'une *zone de confinement* ~~requis~~ mentionnées à l'article 4.3.7. à l'alinéa 3) de l'article 4.3.3., du rôle joué par les porcs *sauvages* et par les porcs *féroces* et des mesures appliquées pour éviter leur dispersion.

Le statut indemne de peste porcine classique des territoires situés hors de la *zone de confinement* est suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* soit établie délimitée. Toutefois, indépendamment des obligations édictées à l'article 15.2.6., le statut indemne de ces territoires peut être recouvré dès lors que la *zone de confinement* est clairement délimitée établie, ~~les États membres peuvent déroger aux obligations édictées à l'article 15.2.6. et la suspension de leur statut peut être levée.~~ La *zone de confinement* doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les *marchandises* destinées aux *échanges internationaux* proviennent d'un territoire qui en soit extérieur à la *zone de confinement*.

Dans le cas où la peste porcine classique réapparaît dans la zone de confinement, la reconnaissance de la zone de confinement cette dernière est retirée dans le cas où la peste porcine classique réapparaît dans ladite zone et le statut indemne du pays ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences applicables prévues à l'article 15.2.3-6. soient remplies.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour une *zone de confinement* est subordonné au respect des dispositions de l'article 15.2.6., et doit intervenir dans les 12 mois suivant son acceptation.

Article 15.2.6.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique

Au cas où un foyer de peste porcine classique se déclare dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de cette maladie peut intervenir à l'issue de l'un des délais d'attente suivants, sous réserve que la *surveillance*, telle qu'elle a été prévue ~~aux~~ à l'articles ~~15.2.26. à 15.2.32. 15.2.30.,~~ soit mise en œuvre et conduise à des résultats négatifs :

- 1) trois mois après le l'élimination du dernier cas lorsqu'un *abattage sanitaire* est pratiqué sans être associé à une ~~un~~ *programme de vaccination* ;

Annexe 17 (suite)

OU

- 2) lorsqu'un *abattage sanitaire* associé à un ~~un programme de vaccination~~ d'urgence est pratiqué :
- a) trois mois après **le l'élimination du** dernier cas **et ou** après l'achèvement des opérations d'*abattage* de tous les animaux vaccinés **(selon l'événement se produisant en dernier)**, ou
 - b) trois mois après **le l'élimination du** dernier cas en excluant des opérations d'*abattage* les animaux vaccinés s'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté ;

OU

- 3) lorsqu'un *abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, au terme du respect des dispositions prévues à l'article 15.2.3.

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone interviendra seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés, sur la base des dispositions prévues **par le chapitre 1.9. à l'article 1.6.9.**

Le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour un pays ou une zone interviendra seulement après acceptation par l'OIE des éléments justificatifs présentés sur la base des dispositions prévues à l'article 1.6.10.

Article 15.2.6.-bis

Transfert direct des porcs à l'intérieur d'un pays en vue de leur abattage, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les porcs ne doivent quitter la zone infectée que pour être acheminés à l'aide d'un véhicule motorisé directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) aucun porc n'a été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun porc de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de peste porcine classique au moins pendant les 30 jours qui ont précédé l'abattage ;
- 2) les porcs ont été maintenus dans l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois qui ont précédé l'abattage ;
- 3) la peste porcine classique n'est pas apparue dans un rayon de dix kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les trois mois qui ont précédé le déplacement ;
- 4) les porcs sont acheminés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle des Services vétérinaires, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres porcs ;
- 5) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches **durant la phase de manipulation de viandes issues de porcs provenant de la zone infectée** au cours de la période située entre l'arrivée des porcs en provenance de la zone infectée et la sortie des viandes qui en sont issues depuis les locaux d'abattage ;
- 6) les véhicules et l'abattoir doivent être l'objet d'une désinfection immédiatement après usage.

Les porcs ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants. La viande doit avoir subi un traitement selon le procédé indiqué à l'article 15.2.23. **Les viandes fraîches qui en sont issues doivent être identifiées et tenues à l'écart des autres produits d'origine porcine jusqu'à leur traitement.**

Les autres produits obtenus à partir de ces porcs, ainsi que tout produit entré en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme contaminés et être traités conformément à l'article 15.2.22. ou aux articles 15.2.24. à 15.2.24.-ter. afin d'assurer la destruction de tout virus résiduel.

Article 15.2.6.-ter

Transfert direct de porcs à l'intérieur d'un pays en vue de leur abattage, à partir d'une zone de confinement vers une zone indemne

Pour que l'opération de transfert ne porte pas atteinte au statut indemne de la zone de destination, les porcs ne doivent quitter la zone de confinement que pour être acheminés à l'aide d'un véhicule motorisé directement en vue de leur abattage vers l'abattoir le plus proche désigné à cet effet et sous les conditions suivantes :

- 1) la zone de confinement a été officiellement établie conformément aux exigences mentionnées à l'article 15.2.5. ;
- 2) les porcs sont acheminés directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir, sous le contrôle des Services vétérinaires, dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres porcs ;
- 3) l'abattoir en question n'est pas agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation de viandes issues de porcs provenant de la zone infectée au cours de la période située entre l'arrivée des porcs en provenance de la zone infectée et la sortie des viandes qui en sont issues depuis les locaux d'abattage ;
- 4) les véhicules et l'abattoir doivent être l'objet d'une désinfection immédiatement après usage.

Les porcs ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants, et la viande doit avoir subi un traitement selon le procédé indiqué à l'article 15.2.23. Les viandes fraîches qui en sont issues doivent être identifiées et tenues à l'écart des autres produits d'origine porcine jusqu'à leur traitement.

Les autres produits obtenus à partir de ces porcs, ainsi que tout produit entré en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme contaminés et être traités conformément à l'article 15.2.22. ou aux articles 15.2.24. à 15.2.24.ter afin d'assurer la destruction de tout virus de peste porcine classique potentiellement présent résiduel.

Article 15.2.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance ou durant, au moins, les trois derniers mois dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par le virus de la non indemnes de~~ peste porcine classique

Pour les porcs domestiques et pour les porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux porcs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;

Annexe 17 (suite)

2) et soit :

- a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant les trois derniers mois, dans un *compartiment* indemne de peste porcine classique, ou
 - b) ont été maintenus isolés dans une *station de quarantaine* pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique qui ont été réalisées sur des échantillons prélevés 21 jours au moins après leur entrée dans la *station de quarantaine* et dont les résultats se sont révélés négatifs :
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.9.

Recommandations relatives à l'importation de porcs sauvages et de porcs féroces

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *animaux porcs* :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;
- 2) ont été maintenus isolés dans une *station de quarantaine* pendant les 40 28 jours ayant précédé leur chargement, et ont fait l'objet d'une recherche de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique qui ont été réalisées sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine* et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 3) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, à moins qu'il existe un moyen ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* pour différencier un porc vacciné d'un porc infecté.

Article 15.2.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte de la semence ;
- 2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par le virus de la non indemnes de~~ peste porcine classique

Pour la semence de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les mâles donneurs :
 - a) ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte de semence, dans un ~~*compartiment*~~ indemne de peste porcine classique dans une *exploitation* dans laquelle la *surveillance*, telle qu'elle a été prévue aux articles 15.2.26. à 15.2.32., a permis de démontrer qu'aucun cas de peste porcine classique ne s'est déclaré au cours des 12 mois précédents ;

Annexe 17 (suite)

- b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte de la semence, ~~ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;~~
- c) satisfont à une des conditions suivantes :
- i) avoir été soumis à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - ii) ne pas avoir été vaccinés contre la peste porcine classique, et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
 - iii) avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte de la semence, ~~et avoir~~ qui a permis de démontrer ~~avec certitude~~ que la présence de tout anticorps décelée résultait de ~~l'acte vaccinal~~ la vaccination ; ~~ou~~
 - iii) ~~avoir été vaccinés contre la peste porcine classique et avoir été soumis à une épreuve virologique pratiquée à partir d'un prélèvement de sang réalisé le jour de la collecte de la semence, et avoir démontré avec certitude qu'ils étaient indemnes du génome du virus de la peste porcine classique ;~~

2) la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux dispositions des chapitres 4.5. et 4.6.

Article 15.2.12.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses ~~ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique :~~
 - a) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;
 - b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte des embryons ;
- 2) la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait aux conditions prévues, selon le cas, à l'article 15.2.10. ou à l'article 15.2.11. ;
- 23) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.7. ou au chapitre 4.9., selon le cas.

Article 15.2.13.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones ~~considérés comme infectés par le virus de la non indemnes~~ de peste porcine classique

Pour les embryons de porcs domestiques collectés *in vivo*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
 - a) ~~ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les trois mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un compartiment indemne de peste porcine classique~~ dans une exploitation dans laquelle la surveillance, telle qu'elle a été prévue aux articles 15.2.26. à 15.2.32., a permis de démontrer qu'aucun cas de peste porcine classique ne s'est déclaré au cours des trois mois précédents;
 - b) ~~ne présentaient le jour de la collecte des embryons aucun signe clinique de peste porcine classique, ni n'en ont présenté durant les 40 jours suivants ;~~

Annexe 17 (suite)

c) ont satisfait à une des conditions suivantes :

- i) avoir été soumises à une épreuve virologique réalisée sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des embryons, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- ii) soit n'ont pas été ne pas avoir été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont avoir été soumises à une épreuve sérologique réalisée 21 jours au moins après la collecte des embryons dont le résultat s'est révélé négatif, ou
- iii) soit ont avoir été vaccinées contre la peste porcine classique et ont avoir été soumises à une épreuve sérologique réalisée sur un échantillon prélevé 21 jours au moins après la collecte des embryons; et il a été qui a permis de démontrer avec certitude à l'aide de moyens ayant fait l'objet d'une validation par rapport aux normes décrites dans le chapitre 2.8.3. du *Manuel terrestre* que la présence de tout anticorps décelée résultait de la vaccination l'acte vaccinal ;

2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément au chapitre 4.7. ou au chapitre 4.9., selon le cas.

Article 15.2.14.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de peste porcine classique

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux de porcs :

- 1) qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ou qui ont été importés conformément à l'article 15.2.7. ou à l'article 15.2.8. ;
- 2) qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé ~~et qui dans lequel ils~~ ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* qui ont été réalisées conformément au chapitre 6.2. et ~~sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique~~ dont les résultats se sont révélés satisfaisants.

Article 15.2.14.-bis

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones non indemnes de peste porcine classique où il existe un programme officiel de lutte contre la maladie

Pour les viandes fraîches de porcs domestiques et de porcs sauvages captifs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les viandes sont issues de porcs dont les viandes sont issues respectant respectaient les dispositions de l'article 15.2.8. ;
- 2) les porcs ont été transportés sous le contrôle des Services vétérinaires dans un véhicule nettoyé et désinfecté avant leur chargement ;
- 3) les porcs ont été transportés directement à l'abattoir agréé sans entrer en contact avec d'autres porcs ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation énoncées à l'article 15.2.8. soit durant leur acheminement soit à l'abattoir ;
- 4) les porcs ont été abattus dans un abattoir agréé :
 - a) qui est officiellement reconnu agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire ;
 - b) dans lequel aucun cas de peste porcine classique n'a été détecté durant la période s'étant écoulée entre la dernière désinfection opérée avant l'abattage et l'expédition du chargement faisant l'objet de la présente exportation depuis l'abattoir ;

Annexe 17 (suite)

- 5) les porcs ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem qui ont été réalisés conformément au chapitre 6.2. et dont les résultats se sont révélés satisfaisants :
- 6) les précautions appropriées ont été prises après l'abattage afin que pour empêcher la contamination croisée des viandes fraîches n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.15.

Recommandations relatives à l'importation de viandes fraîches de porcs sauvages et de porcs féraux

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de la peste porcine classique, les Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de la présente expédition proviennent en totalité d'animaux de porcs :

- 1) qui ont été abattus dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique conformément à l'alinéa 1) ou à l'alinéa 2) de l'article 15.2.3. :
- 42) qui ont été soumis à une inspection post mortem qui a été réalisée, conformément au chapitre 6.2., dans des centre locaux d'inspection agréés par l'Autorité vétérinaire à des fins d'exportation et dont les résultats se sont révélés satisfaisants sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.
- 2) sur chacun desquels un échantillon a été prélevé et a fait l'objet d'une mise en évidence recherche de la présence de la peste porcine classique au moyen d'une épreuve virologique et d'une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 15.2.16.

Recommandations relatives à l'importation de viandes et de produits à base de viande de porc appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux, destinés à l'usage agricole ou industriel ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *produits à base de viande* :

- 1) ont été élaborés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées à l'article aux articles 15.2.14., 15.2.14.-bis. ou 15.2.15. ;
 - b) dans un établissement atelier de transformation qui, au moment de la transformation :
 - i) est agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* ;
 - ii) ne traite que des *viandes de porc* répondant aux conditions requis énoncées à l'article aux articles 15.2.14., 15.2.14.-bis. ou 15.2.15. ;

OU

- 2) ont été soumis à un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.23., dans un atelier établissement agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires appropriées ont été prises après le traitement afin que pour empêcher la contamination croisée des les produits à base de viande n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.17.

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

Annexe 17 (suite)

- 1) ~~sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement, conformément à un des procédés indiqués à l'article 15.2.22., dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.~~

~~Article 15.2.18.~~

Recommandations relatives à l'importation de produits d'origine porcine (qui ne sont pas à base de viandes fraîches) destinés à l'usage agricole ou industriel

~~Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits :~~

- 1) ~~sont issus de porcs domestiques ou sauvages captifs ayant séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique et qui ont été élaborés dans un établissement de transformation agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou~~
- 2) ~~ont été soumis à un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement afin que les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.~~

~~Article 15.2.19.~~

Recommandations relatives à l'importation de soies

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits soies :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qu'elles ont été élaborés soumises à un traitement dans un établissement de transformation un atelier agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou
- 2) ont été soumises à un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.24.-bis, dans un établissement atelier agréé pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires appropriées ont été prises après le traitement afin que pour empêcher la contamination croisée des les soies n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.20.

Recommandations relatives à l'importation de fumier et de lisier de déjections animales solides ou liquides de porcs

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le fumier ou le lisier produits :

- 1) est issu de porcs domestiques ou *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qu'il a été élaborés soumis à un traitement dans un établissement de transformation des locaux agréés pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire, ou
- 2) a été soumis à un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.24.-ter, dans un établissement des locaux agréés pour l'exportation par l'Autorité vétérinaire afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires appropriées ont été prises après le traitement afin que pour empêcher la contamination croisée du les produit n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.

Recommandations relatives à l'importation de peaux et de trophées de porcs

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits peaux ou les trophées :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine classique et qu'ils ont été élaborés soumis à un traitement dans un établissement de transformation un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été soumis à un traitement, conformément à l'un des procédés indiqués à l'article 15.2.25., dans un établissement un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique, et que les précautions nécessaires appropriées ont été prises après le traitement afin que pour empêcher la contamination croisée des les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.21.-bis

Recommandations relatives à l'importation d'autres produits issus de porcs

Les *Autorités vétérinaires des pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

- 1) sont issus de porcs domestiques ou *sauvages captifs* détenus dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de peste porcine africaine et qu'ils ont été préparés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire*, ou
- 2) ont été transformés dans un atelier agréé pour l'exportation par l'*Autorité vétérinaire* afin de garantir la destruction du virus de la peste porcine classique et que les précautions appropriées ont été prises après la transformation afin que pour empêcher la contamination croisée des les produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle de virus de la peste porcine africaine.

Article 15.2.22.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les eaux grasses, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) les eaux grasses doivent être *sont* maintenues à une température minimale de 90 °C pendant 60 minutes au moins sous agitation permanente, ou
- 2) les eaux grasses doivent être *sont* maintenues à une température minimale de 121 °C pendant 10 minutes au moins à une pression absolue de 3 bars, ou
- 3) les eaux grasses sont soumises à un tout autre traitement équivalent dont la capacité à inactiver le virus de la peste porcine classique a été démontrée.

Article 15.2.23.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les viandes

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les *viandes*, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

1. Traitement thermique

Les *viandes* doivent être soumises à un des au procédés suivant s indiqués ci-dessous :

- a) traitement thermique en récipient hermétique dont la valeur F_0 est supérieure ou égale à 3,00 ;

Annexe 17 (suite)

- b) traitement thermique pendant 30 minutes au moins à une température minimale de 70 °C qui doit être atteinte uniformément dans toute la *viande*.

2. Fermentation naturelle et maturation

Les *viandes* doivent subir un traitement comprenant une fermentation naturelle et une maturation, aboutissant aux jusqu'à obtention des valeurs caractéristiques suivantes :

- a) valeur A_w inférieure ou égale à 0,93, ou
b) pH au plus égal à 6,0.

~~Les jambons doivent être soumis à un procédé de fermentation naturelle et de maturation durant au moins 190 jours, et les lombes pendant 140 jours.~~

3. Traitement de la viande de porc par salage à sec

- a) ~~Les jambons non désossés de type italien doivent être soumis à un procédé de salage à sec suivi d'un procédé de séchage pendant au moins 313 jours.~~
- b) ~~Les viandes de porc non désossées de type espagnol doivent être soumises à un procédé de salage à sec puis à un procédé de séchage pendant au moins 252 jours pour le jambon ibérique, 140 jours pour l'épaule ibérique, 126 jours pour les lombes ibériques, et 140 jours pour le jambon Serrano.~~

Les viandes doivent être soumises à un procédé de maturation par salage suivi d'un séchage pendant six mois au moins.

Article 15.2.24.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les boyaux de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique présent dans les *boyaux* de porcs, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants : salage traitement à l'aide de sel sec additionné de phosphate ou de saumure saturée (valeur $A_w < 0,80$) contenant 86,5 % de NaCl, 10,7 % de Na_2HPO_4 et 2,8 % de Na_3PO_4 (poids / poids / poids) pendant une durée minimale de 30 jours et conservation à une température supérieure ou égale à 20 °C pendant cette même période.

Article 15.2.24.-bis

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les soies destinées à l'industrie, ces dernières doivent être immergées dans l'eau bouillante pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.2.25.-ter.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure ;
2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.2.25.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les peaux et les trophées, il convient que soit utilisé l'un des procédés suivants :

- 1) immersion dans l'eau bouillante pendant le temps nécessaire pour que ne subsistent que les os, défenses et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;

- 2) irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kilogray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
- 3) trempage, en agitant le mélange, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
- 4) trempage, en agitant le mélange, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
- 5) dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium – Na₂CO₃) pendant 28 jours au moins.

Article 15.2.25bis.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les soies de porc

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans les soies destinées à l'industrie, ces dernières doivent être immergées dans l'eau bouillante pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.2.25ter.

Procédés d'inactivation du virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs

Pour inactiver le virus de la peste porcine classique dans le fumier et le lisier de porcs, il convient que soit utilisé un des procédés indiqués ci-dessous :

- 1) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 55 °C pendant une durée minimale d'une heure ;
- 2) un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 70 °C pendant une durée minimale de 30 minutes.

Article 15.2.26.

Surveillance: Introduction à la surveillance

En complément des dispositions prévues par le chapitre 1.4., les articles 15.2.26. à 15.2.32. définissent les principes de la *surveillance* de la peste porcine classique et en dégagent des orientations visant à guider les États membres requérant de l'OIE la reconnaissance de leur statut sanitaire au regard de cette maladie. La démarche peut concerner le territoire entier d'un pays ou une *zone située à l'intérieur de celui-ci*. Des indications sont également données aux États membres requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour le territoire entier du pays ou pour une *zone* à la suite de l'apparition d'un *foyer* de peste porcine classique et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La peste porcine classique peut avoir des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde. Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de démontrer par exemple l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* où les *porcs sauvages* et les *porcs féroces* constituent un réservoir potentiel de *l'infection*, ou bien dans un pays ou une *zone adjacent à limitrophe d'*un pays dans lequel cette maladie est présente. La méthode doit tenir compte de l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région dans laquelle elle sévit et s'adapter aux facteurs de risque spécifiques existants. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les États membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée permettant de démontrer, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La *surveillance* de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu ; ce programme est destiné à établir l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique dans les populations sensibles d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*, ou à détecter l'introduction de ce virus dans une population déjà définie comme indemne. Il convient de prendre en compte les éléments caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment :

- le rôle de l'alimentation des porcs avec des eaux grasses, l'impact des différents systèmes de production et le rôle joué par les *porcs sauvages* et par les *porcs féroces* dans la diffusion de la maladie ;
- le rôle de la semence dans la transmission du virus ;
- l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques ;
- la fréquence des porteurs sains ;

Annexe 17 (suite)

- l'apparition d'*infections* persistantes et chroniques ;
- la variabilité génotypique, antigénique et de virulence par différentes souches du virus de la peste porcine classique.

Article 15.2.27.

Surveillance + Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- 1) Un système de *surveillance* conforme aux dispositions prévues au chapitre 1.4. et relevant de la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire* doit couvrir les aspects suivants :
 - a) la mise en place d'un système organisé et continu destiné à détecter et à mener des investigations sur les foyers de peste porcine classique ou d'*infection* par le virus de la peste porcine classique ;
 - b) la mise en place d'une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements réalisés échantillons prélevés sur des animaux suspects d'être atteints de peste porcine classique et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;
 - c) l'aptitude à réaliser des analyses en laboratoire pour établir le diagnostic de la peste porcine classique ;
 - d) l'existence d'un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la *surveillance*.
- 2) Le programme de *surveillance* de la peste porcine classique doit :
 - a) comprendre un système d'alerte de détection précoce couvrant toutes les étapes de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les personnes impliquées dans le diagnostic et celles qui entrent régulièrement en contact avec des porcs doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire* ; le système de notification déclaration relevant de l'*Autorité vétérinaire* doit prendre appui, directement ou indirectement (par le biais de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), sur des programmes nationaux d'information ; comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques, ni de signes cliniques pathognomoniques de la maladie, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire immédiatement l'objet d'enquêtes ; d'autres maladies d'importance comme la peste porcine africaine doivent également être prises en compte dans tout diagnostic différentiel ; dans le cadre du plan d'urgence, les personnes en charge de la *surveillance* doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique ;
 - b) prévoir, s'il y a lieu, la réalisation régulière et fréquente d'exams cliniques et de tests de laboratoire portant sur des groupes présentant un haut risque (alimentés avec des eaux grasses par exemple), ou sur des porcs vivant en contiguïté avec un pays ou une zone infecté par la peste porcine classique (à proximité d'un secteur comptant des porcs *sauvages* et des porcs *féraux* infectés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace permet d'identifier de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer l'*infection* par le virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition de suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire au regard de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées en conformité avec l'article 1.6.10, le chapitre 1.9, sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion.

Les États membres doivent revoir leur stratégie de *surveillance* à chaque fois qu'un accroissement de la probabilité d'incursion du virus de la peste porcine africaine est perçu identifié. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :

- a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;
- b) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et les porcs *féraux* se trouvant dans le pays ou la zone ;
- c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans des pays ou des zones contigus limitrophes ;
- d) une pénétration accrue de populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* infectés en provenance de pays ou de zones contigus limitrophes ou une exposition accrue à ces populations.

Article 15.2.28.

Stratégies de surveillance**1. Introduction**

La population couverte par la *surveillance* visant à détecter la maladie et l'*infection* doit comprendre les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages* se trouvant dans le pays ou de la zone devant être reconnu indemne d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

La stratégie employée pour évaluer la prévalence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique ou établir son absence peut reposer sur des enquêtes cliniques ou sur des prélèvements aléatoires ou ciblés, avec un niveau de confiance statistique acceptable. L'échantillonnage ciblé peut constituer une stratégie appropriée lorsqu'une probabilité accrue d'*infection* est identifiée dans des zones géographiques ou dans des sous-populations particulières. Ainsi, la *surveillance* peut cibler :

- a) les élevages alimentés avec des eaux grasses ;
- b) les élevages de porcs en plein air ;
- c) les sous-populations de porcs *sauvages* et de porcs *féaux* présentant un haut risque spécifique et les élevages situés à leur proximité.

Parmi les facteurs de risque, ~~il convient de citer~~ figurent, entre autres, la distribution temporelle et spatiale des foyers antérieurs, les effectifs et les mouvements de porcs, et les systèmes de production de porcs etc.

~~Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps et d'existence de porteurs sains~~ La sérologie, lorsqu'elle est appliquée aux populations non vaccinées, est souvent la méthode de *surveillance* la plus efficace et la plus rentable pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps et d'existence de porteurs sains. Dans certaines circonstances, telles que lors du diagnostic différentiel d'autres maladies, la *surveillance* clinique et la *surveillance* virologique peuvent également présenter un intérêt.

La stratégie de *surveillance* choisie doit permettre de détecter l'*infection* par le virus de la peste porcine classique conformément au chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données issues de la *surveillance* de routine, augmenteront au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de *surveillance*.

Le protocole d'échantillonnage, lorsqu'un échantillonnage aléatoire est appliqué soit à l'échelle de la population entière soit à l'échelle de sous-populations ciblées, doit intégrer une prévalence qui soit adaptée à la situation épidémiologique dans le cadre des populations sélectionnées. La taille des échantillons sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéfinie. Le choix de la prévalence et du niveau de confiance doit être justifié en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quelle que soit l'approche retenue, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés doivent être prises en compte dans le protocole de recherche, dans la détermination de la taille des échantillons et dans l'interprétation des résultats obtenus.

Le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants, parmi d'autres facteurs mentionnés au point 4. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches supplémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les animaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique reste la pierre angulaire de la détection de la peste porcine classique. Toutefois, en raison de la faible virulence de certaines souches du virus et de la propagation de maladies telles que la peste porcine africaine et de celles associées à l'*infection* par le circovirus porcin de type 2, la *surveillance* clinique doit être complétée, le cas échéant, par une *surveillance* sérologique et virologique.

Annexe 17 (suite)

Les signes cliniques et les constatations pathologiques sont utiles pour la détection précoce ; en particulier, tous les animaux cas présentant des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique qui s'accompagnent d'une morbidité ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés sans tarder. Dans le cas des *infections* dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes animaux présentent une mortalité élevée et que les animaux adultes ne manifestent aucun signe clinique.

Les porcs *sauvages* et les porcs *féreaux* permettent rarement l'observation clinique, mais doivent faire partie intégrante de tout schéma de *surveillance*, et devraient, dans les conditions idéales, faire l'objet d'un suivi quant à la présence de virus et d'anticorps.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de soumettre les suspicions cliniques à des enquêtes ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) d'enquêter sur les mortalités accrues.

Les méthodes de détection moléculaire peuvent être appliquées pour réaliser un dépistage à grande échelle du virus. Ces méthodes, lorsqu'elles ciblent des groupes à risque élevé, offrent des possibilités de détection précoce de l'*infection*, ce qui peut considérablement réduire la dissémination ultérieure de la maladie. L'analyse moléculaire des virus présents dans des zones aires endémiques ou concernées responsables par des foyers dans des zones secteurs précédemment indemnes peut enrichir considérablement la compréhension épidémiologique des voies de dissémination des virus de la peste porcine classique. Par conséquent, les souches isolées du virus de la peste porcine classique doivent être adressées à un Laboratoire de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation approfondie.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

- a) une *infection* naturelle par le virus de la peste porcine classique ;
- b) une *vaccination* contre la peste porcine classique ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;
- e) la présence d'animaux présentant des réactions positives non spécifiques.

L'*infection* des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de *surveillance* fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, il est possible d'obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques pratiquées à des fins de recherche de la peste porcine classique qui sont en réalité attribuables à la production d'anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la Border disease (ou maladie de la frontière). Des tests différentiels doivent être pratiqués à partir de ces prélèvements pour en confirmer l'identité. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine représente une voie possible d'infection des porcs par des pestivirus de ruminants.

Le virus de la peste porcine classique est susceptible de donner lieu à l'existence d'animaux jeunes présentant une *infection* persistante, séronégatifs et excréant continuellement le virus. L'*infection* par le virus de la peste porcine classique peut aussi donner lieu à l'existence de porcs atteints d'*infection* chronique qui peuvent présenter des titres d'anticorps indécélables ou fluctuants. Bien que les méthodes sérologiques ne permettent pas de détecter ces animaux, il est probable qu'ils constituent une minorité dans un troupeau et qu'ils n'altèrent pas un diagnostic sérologique s'inscrivant dans le cadre d'investigations menées sur le *cheptel*.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de la peste porcine classique des prélèvements de sérum recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes du programme de *surveillance* ainsi que ~~les conditions de la~~ validité statistique.

Dans les pays ou les *zones* où l'arrêt de la *vaccination* a été prononcé au cours d'une période récente, la sérosurveillance ciblée des jeunes animaux non vaccinés peut indiquer la présence de l'*infection*. Jusqu'à l'âge de huit à dix semaines, il est fréquent d'observer des anticorps maternels qui peuvent interférer avec l'interprétation des résultats sérologiques ; chez certains individus, ils peuvent toutefois être occasionnellement retrouvés jusqu'à quatre mois et demi.

Les vaccins avec marqueurs sérologiques qui, utilisés parallèlement à des tests DIVA, respectent les conditions requises dans le *Manuel terrestre*, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la *vaccination* de ceux produits par une *infection* naturelle. Les résultats issus de la sérosurveillance réalisée au moyen des techniques DIVA peuvent être interprétés à l'échelle de l'animal ou à l'échelle du *cheptel*.

~~Les États membres doivent revoir leur stratégie de surveillance à chaque fois qu'un accroissement du risque d'incursion du virus de la peste porcine classique est perçu. Ces changements peuvent se traduire, sans toutefois s'y limiter, par :~~

- ~~a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou des zones à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits qui en sont issus ;~~
- ~~b) un accroissement de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces se trouvant dans le pays ou la zone ;~~
- ~~c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique dans des pays ou des zones contigus ;~~
- ~~d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages et de porcs féroces infectés en provenance de pays ou de zones limitrophes ou une exposition accrue à ces populations.~~

Article 15.2.29.

Procédures complémentaires de Surveillance complémentaire applicables aux États membres requérant la reconnaissance du statut indemne de peste porcine classique par l'OIE

La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques existant dans ou autour du pays ou de la *zone* considérée, et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions relatives à la reconnaissance d'un statut sanitaire requises aux articles 15.2.2. et 15.2.3. et aux méthodes décrites ailleurs dans le présent chapitre. L'objectif poursuivi est de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs domestiques et chez les porcs *sauvages captifs* pour les 12 mois précédents et d'évaluer le statut sanitaire des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* au regard de cette *infection* comme indiqué à l'article 15.2.31.

Article 15.2.30.

Procédures complémentaires de Surveillance complémentaire s'appliquant au recouvrement du statut indemne de peste porcine classique

En sus des conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, y compris une *zone de confinement*, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de *surveillance* active permettant de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique.

Ce programme de *surveillance* doit concerner :

- 1) les *exploitations* situées à proximité des *foyers* ;
- 2) les *exploitations* en lien épidémiologique avec les *foyers* ;
- 3) les animaux déplacés à partir d'*exploitations* touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières ;
- 4) toutes les *exploitations* dans lesquelles ont lieu des abattages sanitaires de proximité ;
- 5) les populations de porcs *sauvages* et de porcs *féroces* vivant dans le voisinage des *foyers*.

Les populations de porcs domestiques et de porcs *sauvages captifs* doivent être régulièrement soumises à des examens cliniques, anatomo-pathologiques, virologiques et sérologiques, organisés et pratiqués conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les éléments d'ordre épidémiologique démontrant le statut sanitaire des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* au regard de l'*infection* doivent être compilés. Afin de recouvrer le statut indemne de peste porcine classique, la méthode de *surveillance* choisie doit fournir au moins le même niveau de confiance que celui démontré lors de la première demande de reconnaissance du statut indemne.

Article 15.2.31.

Surveillance de l'infection par le virus de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et chez les porcs féroces

- 1) L'objectif d'un programme de *surveillance* est soit de démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la peste porcine classique chez les porcs *sauvages* et chez les porcs *féroces* soit, en cas de présence connue du virus, d'estimer la distribution et la prévalence de l'*infection*. Bien que les mêmes principes s'appliquent, la *surveillance* des porcs *sauvages* et des porcs *féroces* est confrontée à des difficultés supplémentaires, notamment :

Annexe 17 (suite)

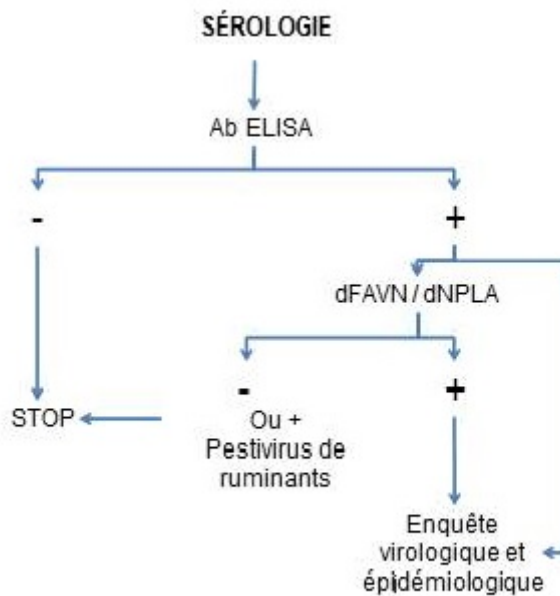
- a) la détermination de la distribution, de la taille et des schémas de déplacement de la population de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* ;
- b) la pertinence et la faisabilité de l'évaluation de la possible présence de l'*infection* par le virus de la peste porcine classique au sein de la population ;
- c) l'appréciation de la faisabilité de la délimitation de *zones* prenant en compte le degré d'interaction avec les porcs domestiques et les porcs *sauvages captifs* à l'intérieur de la *zone* que l'État membre propose d'établir.

La répartition géographique et l'évaluation de la taille estimée des populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* constituent un prérequis pour concevoir un système de suivi. Parmi les sources d'information auxquelles il sera possible de faire appel pour aider à la conception d'un système de suivi peuvent figurer les organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, de protection de la *faune sauvage*, telles que les fédérations de chasseurs.

- 2) Pour ~~concevoir~~ mettre en œuvre un programme de ~~suivi~~ surveillance, ~~il est nécessaire~~ faut de définir ~~fixer~~ les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs *sauvages* et les porcs *féraux* ~~afin de déterminer les unités épidémiologiques dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des unités épidémiologiques pour les porcs sauvages et pour les porcs féraux. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les~~ Les sous-populations de porcs sauvages et de porcs féraux peuvent être séparées les unes des autres par des barrières naturelles et ou artificielles.
- 3) Le programme de ~~suivi~~ surveillance doit également comporter des analyses sérologiques et virologiques, portant notamment sur les ~~animaux porcs~~ trouvés morts, tués au cours d'une action de chasse ou tués sur la route, ou encore ceux qui manifestent un comportement anormal ou présentent des lésions macroscopiques visibles au moment de l'habillage des carcasses.
- 4) Dans certaines circonstances, un programme de *surveillance* plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les secteurs présentant un haut risque dans le cadre d'une *surveillance* ciblée figurent entre autres :
 - a) les secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;
 - b) les sous-régions abritant de grandes populations de porcs *sauvages* et de porcs *féraux* ;
 - c) les régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine classique ;
 - d) l'interface entre populations de porcs *sauvages* ou *féraux* et populations de porcs domestiques ou *sauvages captifs* ;
 - e) ~~les secteurs~~ les territoires où se trouvent des porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en plein air avec des élevages de porcs en plein air ;
 - f) les territoires soumis à une pression de chasse élevée, dans lesquels la dispersion et l'alimentation des animaux ainsi que l'élimination inappropriée des déchets peuvent être observés ;
 - fg) les autres secteurs comportant un risque particulier définis par l'*Autorité vétérinaire* tels que les ports, les aéroports, les aires de décharge et les aires de pique-nique et de camping.

Article 15.2.32.

Utilisation et interprétation des tests de diagnostic dans le cadre de la surveillance



Abréviations et acronymes-clés :—

Ab-ELISA— Détection d'anticorps par la méthode ELISA (Antibody detection-ELISA)

dFAVN— Épreuve de neutralisation virale par anticorps fluorescents (Differential fluorescent virus neutralisation)

dNPLA— Épreuve de neutralisation virale révélée par des anticorps liés à la peroxydase (Differential neutralisation peroxidase linked assay)

CHAPITRE 3.4.

LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

Article 3.4.1.

Introduction et objectif

La bonne gouvernance est un bien public mondial reconnu qui revêt une importance cruciale pour les États membres. La législation est un élément clé pour parvenir à une bonne gouvernance.

La *législation vétérinaire* doit, au minimum, fournir aux *Autorités compétentes* une base sur laquelle elles pourront s'appuyer pour s'acquitter de leurs obligations, telles que définies dans le *Code terrestre* et dans les recommandations correspondantes de la Commission du Codex Alimentarius. Elle doit également respecter les exigences pertinentes des instruments internationaux dédiés à la réduction des risques biologiques. En outre, aux termes de l'Accord sur l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les pays membres de l'OMC doivent notifier à cette dernière tout changement intervenant dans les *mesures sanitaires* qu'ils appliquent ainsi que toute modification de la législation ayant une incidence sur les échanges commerciaux, et fournir à l'OMC des renseignements sur lesdites mesures.

Conformément au *Code terrestre*, la *législation vétérinaire* comprend tous les instruments juridiques indispensables à la bonne gouvernance du domaine vétérinaire.

L'objectif de ce chapitre vise à dispenser aux États membres conseils et assistance au moment de formuler ou moderniser leur *législation vétérinaire* afin que celle-ci soit conforme aux normes de l'OIE ainsi qu'aux autres normes et instruments pertinents, garantissant ainsi une bonne gouvernance de l'ensemble du domaine vétérinaire.

Article 3.4.2.

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Bénéficiaire** » : désigne une personne, un groupe ou une organisation qui peut influencer sur la *législation vétérinaire* ou être touché par ses impacts.

« **Domaine vétérinaire** » : désigne l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les *animaux*, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé animale, ~~et du bien-être animal~~ et de la santé publique vétérinaire, dans une démarche « Une seule santé », de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé des animaux et du bien-être animal, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.

« **Hierarchie des instruments juridiques** » : désigne le classement des instruments juridiques découlant des prescriptions de la loi fondamentale (par exemple, la constitution) du pays. Le respect de cette hiérarchie signifie que chaque instrument juridique doit être strictement conforme aux normes de rang supérieur.

« **Instrument juridique** » : désigne la règle de droit émanant d'une autorité investie d'un pouvoir et ayant force de loi.

« **Législation primaire** » : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir législatif d'un État membre.

« **Législation secondaire** » : désigne les instruments juridiques émanant du pouvoir exécutif d'un État membre et occupant un rang inférieur dans la hiérarchie juridique à la législation primaire.

Annexe 18 (suite)

Article 3.4.3.

Principes généraux1. Respect de la hiérarchie des textes législatifs

Les textes législatifs de santé publique vétérinaire doivent respecter scrupuleusement la hiérarchie qui existe entre la législation primaire et la législation secondaire.

2. Bases légales

Les *Autorités compétentes* doivent disposer de l'ensemble des législations primaire et secondaire nécessaires à leur action à tous les niveaux de leur organisation administrative ~~et géographique~~ sur l'ensemble de leur territoire.

Lorsque la législation primaire exige la rédaction d'une législation secondaire pour mettre en œuvre le schéma législatif ou pour lui apporter des précisions, la législation secondaire correspondante doit être élaborée et promulguée le plus rapidement possible.

La *législation vétérinaire* doit être harmonisée avec la législation nationale, régionale et internationale, le cas échéant, notamment avec le droit civil, pénal et administratif.

3. Transparence

La *législation vétérinaire* doit être inventoriée et rendue aisément accessible et intelligible en vue de son utilisation, son actualisation et sa modification, le cas échéant.

Les *Autorités compétentes* doivent assurer la communication de la *législation vétérinaire* et des documents dérivés aux bénéficiaires.

4. Consultation

La création et l'évolution des textes législatifs relatifs au domaine vétérinaire doivent être un processus consultatif auquel participeront les *Autorités compétentes* et les experts juridiques afin de garantir que la législation ainsi obtenue ait fait l'objet d'une évaluation de ses répercussions et repose sur un socle scientifiquement, techniquement et juridiquement solide.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la *législation vétérinaire*, les *Autorités compétentes* doivent établir des relations avec les bénéficiaires, notamment en organisant la participation de ces derniers à l'élaboration de textes législatifs majeurs et à leur suivi.

5. Qualité de la législation et sécurité juridique

La *législation vétérinaire* doit faire preuve de clarté, de cohérence, ainsi que de stabilité ~~et de transparence~~ et protéger les citoyens contre les effets indésirables des instruments juridiques. Elle doit être régulièrement actualisée pour être techniquement pertinente, acceptable par la société, techniquement, financièrement et administrativement soutenable et effectivement applicable. Il est essentiel de disposer d'une législation de qualité élevée pour garantir la sécurité juridique.

Article 3.4.4.

Élaboration de la législation vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit :

- 1) être élaborée de manière à établir clairement les pouvoirs, les droits, les responsabilités et les obligations de chacun (autrement dit être « normative ») ;
- ~~2) être dénuée de toute ambiguïté, en utilisant une syntaxe et un vocabulaire faisant preuve de clarté et de constance ;~~
- 2) être rigoureuse, précise, et exacte, dénuée de toute ambiguïté et utiliser une terminologie cohérente et assurer l'harmonisation terminologique des notions répétitives ;

- 3) n'inclure que les définitions suffisantes, nécessaires et pertinentes pour le pays ;
- 4) ne contenir aucune définition ou disposition susceptible de créer ~~un conflit ou une ambiguïté~~ un double emploi ou une contradiction ;
- 5) énoncer clairement le champ d'application et les objectifs ;
- 6) prévoir l'application de pénalités et de sanctions, pénales ou administratives, en fonction de la situation, et
- 7) prévoir le financement nécessaire à l'exécution de toutes les activités des *Autorités compétentes* ~~;~~ à moins que ces activités ne soient supportées par un financement approprié, ~~le financement devra être assuré~~ conformément au système prévu dans le pays.

Article 3.4.5.

Autorités compétentes

Les *Autorités compétentes* doivent être organisées de manière à garantir que toutes les mesures nécessaires ~~soient~~ soient prises ~~rapidement en temps voulu~~ et de façon cohérente afin de répondre efficacement aux ~~urgences préoccupations~~ en matière de santé des *animaux*, de *bien-être animal* et de santé publique vétérinaire.

La *législation vétérinaire* doit décrire une chaîne de commandement aussi performante que possible, c'est-à-dire courte et avec des attributions clairement définies. À cet effet, il convient de définir clairement les responsabilités et les pouvoirs des *Autorités compétentes*, du niveau central aux entités responsables de la mise en œuvre de la législation sur le terrain. Lorsque plus d'une *Autorité compétente* est impliquée (dans les domaines de la préservation de l'environnement et de la sécurité sanitaire des aliments, ainsi que dans d'autres domaines liés à la santé publique, menaces biologiques et catastrophes naturelles comprises), un système fiable de coordination et de coopération doit être mis en place.

Les *Autorités compétentes* doivent nommer des agents techniquement qualifiés qui sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la *législation vétérinaire* ou pour contrôler la conformité à ladite législation, en se conformant aux principes d'indépendance et d'impartialité prévus à l'article 3.1.2.

1. Pouvoirs dont doit être investie l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit également prévoir que :

- a) ~~les agents aient une capacité juridique d'intervention conforme à la législation et aux procédures pénales en vigueur ;~~ l'Autorité compétente dispose du pouvoir légal nécessaire à la réalisation des objectifs visés par ladite législation, y compris le pouvoir de la faire appliquer ;
- b) les agents, lorsqu'ils accomplissent leur mission de bonne foi, puissent bénéficier d'une protection physique et juridique ;
- c) les pouvoirs et les fonctions des agents soient explicitement énumérés de manière exhaustive afin de garantir les droits des bénéficiaires et du grand public contre les abus de pouvoir ; ceci consiste notamment à respecter la confidentialité, le cas échéant, et
- d) la législation primaire permette aux agents de disposer au moins des pouvoirs suivants :
 - i) accéder aux locaux et aux véhicules afin d'effectuer les inspections ;
 - ii) accéder aux documents ;
 - iii) ~~effectuer des prélèvements ;~~ appliquer des mesures sanitaires spécifiques telles que :
 - = le prélèvement d'échantillons ;
 - iv) ~~= consigner~~ la consignation des *animaux* ou des marchandises en attendant une décision finale ;

Annexe 18 (suite)

- v) ~~la~~ saisie administrative des *animaux*, des produits et des denrées alimentaires d'origine animale ;
- vi) ~~la~~ suspension d'une ou de plusieurs activités de l'établissement contrôlé ;
- vii) ~~la~~ fermeture temporaire, partielle ou totale de l'établissement contrôlé ; ~~et~~
- viii) ~~la~~ suspension ou la révocation ~~retrait~~ des autorisations ou des agréments ~~et~~
 - les restrictions de circulation pour les marchandises, les véhicules/navires et, le cas échéant, les personnes.

Ces principaux pouvoirs doivent absolument être identifiés, car ils peuvent se traduire par des actions susceptibles d'entrer en conflit avec les droits des individus prévus par les lois fondamentales.

2. Délégation des pouvoirs par l'Autorité compétente

La *législation vétérinaire* doit permettre aux *Autorités compétentes* de déléguer des tâches spécifiques relevant de leurs attributions. La définition des tâches déléguées, les compétences requises, les délégués, et les conditions de contrôle par l'Autorité compétente ainsi que les conditions de révocation de ces délégations doivent être précisément définis.

Pour cela la *législation vétérinaire* doit :

- a) définir le champ des activités et les tâches spécifiques couvertes par la délégation ;
- b) prévoir la réglementation, la supervision et, le cas échéant, le financement de cette délégation ;
- c) définir les modalités d'attribution de cette délégation ;
- d) définir les compétences requises pour le délégué, et
- e) définir les conditions de retrait de la délégation.

Article 3.4.6.

Vétérinaires et para-professionnels vétérinaires1. Médecine des animaux ou sciences vétérinaires

Afin d'assurer la qualité de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, la *législation vétérinaire* doit :

- a) définir les prérogatives des vétérinaires et des diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* qui sont reconnues par chaque État membre ;
- b) fixer le contenu minimum et les modalités des formations initiales et continues des vétérinaires et des *para-professionnels vétérinaires* ainsi que leurs compétences minimales requises ;
- c) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les vétérinaires et les *para-professionnels vétérinaires* ;
- d) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine des animaux ou des sciences vétérinaires, et
- e) identifier les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les vétérinaires.

2. Le contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires

La *législation vétérinaire* doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les *para-professionnels vétérinaires*. Pour cela la *législation* doit :

Annexe 18 (suite)

- a) décrire le système général de contrôle en fonction de la configuration politique, administrative et géographique du pays ;
- b) décrire les diverses catégories de *para-professionnels vétérinaires* reconnues par chaque État membre selon ses besoins, notamment en santé animale et en sécurité sanitaire des denrées alimentaires, et, pour chaque catégorie, prescrire la formation et les qualifications nécessaires, les tâches qu'ils peuvent effectuer et le niveau de contrôle auquel ils sont soumis ;
- e) définir l'organisation des pouvoirs permettant de traiter les questions relatives à l'exercice de la médecine des animaux et aux compétences y afférentes, notamment les conditions à remplir pour être autorisé à exercer, qui s'appliquent aux *vétérinaires* et aux *para-professionnels vétérinaires* ;
- d) permettre la délégation du contrôle à un organisme professionnel tel qu'un *organisme statutaire vétérinaire*, et
- e) décrire, le cas échéant, les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de l'organisme professionnel délégataire.

1. Définition d'un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires

La législation vétérinaire doit, dans l'intérêt public, définir un cadre réglementaire pour les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires. Pour cela la législation doit :

- a) prévoir la création d'un organisme statutaire vétérinaire ;
- b) décrire les prérogatives, le fonctionnement et les responsabilités de cet organisme statutaire vétérinaire ;
- c) décrire la structure générale et le système de contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires par l'organisme statutaire vétérinaire, et
- d) donner le pouvoir à l'organisme statutaire vétérinaire de concevoir la législation secondaire ou, sinon, de traiter les points suivants :
 - i) décrire les différentes catégories de vétérinaires et de para-professionnels vétérinaires reconnues par le pays selon ses besoins, notamment en santé animale et en sécurité sanitaire des denrées ;
 - ii) définir les prérogatives des vétérinaires et des diverses catégories de para-professionnels vétérinaires reconnues par le pays ;
 - iii) fixer les exigences minimales de formations initiale et continue et de compétences des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires ;
 - iv) prévoir les modalités de reconnaissance des qualifications pour les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires ;
 - v) définir les conditions requises pour l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires, y compris le degré de supervision pour chaque catégorie de para-professionnels vétérinaires ;
 - vi) définir les pouvoirs nécessaires pour traiter des problèmes d'exercice et de compétences concernant les vétérinaires et les para-professionnels vétérinaires, y compris les conditions à remplir pour être autorisés à exercer ;
 - vii) identifier les situations exceptionnelles, telles que les épizooties, lors desquelles des individus autres que des vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par les vétérinaires.

2. Si la législation vétérinaire ne crée pas d'organisme statutaire vétérinaire pour le contrôle des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires, elle traitera au moins de tous les éléments énumérés aux paragraphes 1 d) (i) à (vii) afin de garantir la qualité de l'exercice de la médecine ou des sciences vétérinaires.

Annexe 18 (suite)

Article 3.4.7.

Laboratoires dans le domaine vétérinaire1. Structures

La *législation vétérinaire* doit définir le rôle, les responsabilités, les obligations et le niveau de qualité :

- a) des *laboratoires* de référence chargés d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire et du réseau analytique et la maintenance des méthodes de référence ;
- b) des *laboratoires* désignés par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses des prélèvements officiels, et
- c) des *laboratoires* reconnus par l'*Autorité compétente* pour effectuer les analyses tests internes requis ~~requis~~ par la législation, ~~par exemple~~ à des fins de contrôle de la sécurité et de la qualité, ~~tels que les examens bactériologiques pour la recherche d'agents pathogènes dans le lait effectués dans une usine de transformation des produits laitiers.~~

La *législation vétérinaire* doit préciser les conditions pour la classification, l'agrément, le fonctionnement et le contrôle de chacun de ces types de laboratoire des niveaux de qualification des laboratoires, ~~ainsi que les exigences requises en matière de biosûreté et de biosécurité.~~

2. Réactifs, kits de diagnostic, agents et produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) les modalités d'autorisation pour utiliser et transférer des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques entrant dans la réalisation des analyses officielles ou utilisés à d'autres fins approuvées par l'Autorité compétente;
- b) l'assurance qualité par les fabricants et les fournisseurs des réactifs utilisés dans les analyses officielles ou à d'autres fins approuvées par l'Autorité compétente, et
- c) la surveillance du commerce des réactifs, des kits de diagnostic, des agents et des produits biologiques pouvant impacter la qualité des analyses nécessaires à l'application de la *législation vétérinaire*.

3. Confinement des laboratoires et contrôle des agents et des produits biologiques

La législation vétérinaire doit contenir des dispositions pour un confinement et un contrôle efficaces des agents et des produits biologiques qui entrent, séjournent et sortent du laboratoire, comme le décrivent le chapitre 5.8. du Code terrestre et le chapitre 1.1.4. du Manuel terrestre.

Article 3.4.8.

Dispositions sanitaires relatives à la production animale1. L'identification et la traçabilité

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant au point 6 de l'article 4.2.3.

2. Marchés et rassemblements d'animaux

Pour les marchés d'*animaux* et autres rassemblements d'*animaux* ayant une importance commerciale ou épidémiologique, la *législation vétérinaire* doit :

- a) imposer l'enregistrement de tous les marchés et autres rassemblements d'*animaux* ;
- b) prescrire les mesures sanitaires susceptibles d'éviter la transmission des maladies, notamment ~~le nettoyage~~ et la désinfection, et les mesures de *bien-être animal*, et
- c) prévoir les ~~contrôles~~ inspections vétérinaires.

3. La reproduction des animaux

La *législation vétérinaire* doit prévoir la réglementation des aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale par rapport au risque de transmission de maladies. La réglementation sanitaire peut être appliquée au niveau des *animaux*, du matériel génétique, des établissements et des opérateurs.

4. L'alimentation animale

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour :

- a) les normes de production, de composition et de contrôle qualité des aliments pour animaux par rapport au risque de transmission de maladies ;
- b) l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- c) le retrait du marché de tout produit susceptible de représenter un danger pour la santé humaine ou animale.

5. Les sous-produits animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des sous-produits animaux susceptibles de législation ;
- b) déterminer les règles de collecte, de transport, les traitements obligatoires, les usages et l'élimination des sous-produits animaux ;
- c) prévoir l'enregistrement et, si nécessaire, l'agrément des entreprises ainsi que les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées, et
- d) définir les règles applicables par les propriétaires des *animaux*.

6. Désinfection

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour la réglementation et l'utilisation des produits et des méthodes de *désinfection* dans le cadre de la prévention et du contrôle des maladies animales.

Article 3.4.9.

Maladies des animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant à l'*Autorité compétente* de gérer les principales maladies du pays ~~et d'en dresser la liste, à l'aide des recommandations prévues aux chapitres 1.1. et 1.2. ainsi que les *maladies émergentes*, selon une approche fondée sur le risque.~~ La législation doit également prévoir l'établissement d'une liste des maladies importantes pour le pays.

1. La surveillance

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour organiser la collecte, la transmission et l'exploitation des données épidémiologiques relatives aux *maladies* listées par l'*Autorité compétente*.

2. La prévention et la lutte contre les maladies

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures générales en matière de santé animale applicables à toutes les maladies et, si nécessaire, des mesures supplémentaires ou spécifiques portant par exemple sur la *surveillance*, l'instauration d'un programme de réglementation ou d'une intervention d'urgence à l'égard de certaines maladies listées dans le pays.

Annexe 18 (suite)

- b) La législation doit également définir un cadre pour les plans d'urgence afin de couvrir les points suivants au moment des interventions :
- i) organisation administrative et logistique ;
 - ii) pouvoirs exceptionnels de l'*Autorité compétente*, et
 - iii) dispositions ~~particulières et temporaires~~ au regard de tous les *risques encourus identifiés* pour la santé humaine ou animale, y compris l'introduction accidentelle ou délibérée d'agents ou de produits biologiques.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir le financement de mesures de contrôle des maladies animales, telles que les frais opérationnels et, le cas échéant, la compensation des propriétaires en cas de *mise à mort* ou d'*abattage* des *animaux*, saisie ou destruction des carcasses, de la *viande*, des aliments pour animaux ou d'autres matériels, à moins que le financement de ces mesures soit assuré conformément au système national de financement.

3. Les maladies émergentes

La *législation vétérinaire* doit prévoir des mesures permettant de mener des investigations sur les *maladies émergentes*, y compris celles causées par l'introduction naturelle, accidentelle ou délibérée d'agents biologiques, et de mettre en place une action rapide pour y faire face selon une approche fondée sur le risque.

Article 3.4.10.

Bien-être animal1. Dispositions générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences prévues par le titre 7 en matière de *bien-être animal*.

À cette fin, la législation doit au moins qualifier l'infraction de mauvais traitement, et prévoir l'intervention directe de l'*Autorité compétente* en cas de carence des détenteurs.

2. Chiens errants et divagation d'autres animaux

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour répondre aux exigences figurant au chapitre 7.7. et prévoir l'interdiction de l'abandon des *animaux* ainsi que la prise en charge des *animaux* abandonnés, notamment le transfert de propriété, les interventions vétérinaires et l'*euthanasie*.

Article 3.4.11.

Produits médico-vétérinaires et ~~produits biologiques~~

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre permettant de garantir la qualité des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~, et de réduire au minimum les *risques* associés à leur utilisation pour la santé publique, la santé animale et l'environnement, y compris celui du développement de résistance aux agents antimicrobiens.

1. Mesures générales

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) donner une définition des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ en prévoyant les exclusions éventuelles, et
- b) réglementer l'importation, la fabrication, la distribution, l'usage et le commerce des *produits médico-vétérinaires* ~~et des produits biologiques~~ ainsi que les mesures de biosûreté et de biosécurité des laboratoires.

2. Matières premières destinées aux produits médico-vétérinaires et aux produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) ~~de fixer les~~ normes de qualité des matières premières entrant dans la fabrication ou la composition des ~~produits médico-vétérinaires et des produits biologiques~~ et d'assurer leur dispositif de contrôle de la qualité ;
- b) ~~d'imposer des temps d'attente et des limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires et les produits biologiques chaque fois que nécessaire, et~~
- be) ~~d'imposer des obligations relatives aux restrictions imposées aux substances~~ présentes dans les ~~produits médico-vétérinaires et les produits biologiques~~ pouvant, de par leurs effets, interférer avec ~~les~~ l'interprétation des résultats des tests diagnostiques vétérinaires ou avec la conduite d'autres contrôles vétérinaires.

3. Autorisation des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

- a) La *législation vétérinaire* doit prévoir qu'aucun *produit médico-vétérinaire* ~~ou produit biologique~~ ne puisse être mis sur le marché du territoire national sans ~~une~~ autorisation.
- b) Des dispositions particulières doivent concerner :
 - i) les aliments médicamenteux ;
 - ii) les produits préparés par des *vétérinaires* ou des pharmaciens habilités, ~~et~~
 - iii) les situations d'urgence ou temporaires ~~et~~
 - iv) l'établissement de délais d'attente pour les produits médico-vétérinaires concernés et de limites maximales de résidus pour les substances actives contenues dans chacun de ces produits.
- c) La *législation vétérinaire* doit prévoir les conditions techniques, administratives et financières d'octroi, de renouvellement, de refus et de ~~retrait~~ révocation des autorisations.
- d) La procédure d'instruction et de délivrance des autorisations doit :
 - i) décrire ~~le fonctionnement~~ les responsabilités des *Autorités compétentes* concernées, et
 - ii) fixer les règles de transparence en matière de prise de décision.
- e) La *législation vétérinaire* ~~pourrait~~ peut prévoir la possibilité de reconnaître ~~fixer les conditions de reconnaissance de~~ l'équivalence des autorisations délivrées par d'autres pays.

4. Qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit prévoir :

- a) ~~la réalisation par le fabricant d'essais cliniques et non cliniques permettant de vérifier toutes les caractéristiques annoncées ;~~
- b) ~~les conditions de réalisation des essais ;~~
- e) ~~la qualification des experts intervenant dans les essais, et~~
- d) ~~la surveillance des effets secondaires qui peuvent se manifester consécutivement à l'emploi des médicaments vétérinaires et des produits biologiques.~~

45. Établissements produisant, stockant ou commercialisant en gros des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) ~~d'assurer~~ l'enregistrement et, le cas échéant, l'autorisation de tous les opérateurs fabriquant, important, stockant, transformant, vendant en gros ou cédant des ~~produits médico-vétérinaires et des produits biologiques~~ ou des matières premières entrant dans leur composition ;
- b) ~~de définir~~ la responsabilité des opérateurs ;

Annexe 18 (suite)

- c) ~~d'imposer des~~ règles de bonnes pratiques spécifiques ~~de~~ pour chaque activité ;
- d) ~~de notifier la survenue d'~~notification des effets secondaires à l'*Autorité compétente*, et
- e) ~~de mettre en place des~~ mécanismes de traçabilité et de rappel ou de retrait des produits.

56. Vente au détail, usage et traçabilité des produits médico-vétérinaires et des produits biologiques

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) l'organisation des circuits de distribution des *produits médico-vétérinaires et des produits biologiques* et des dispositifs pour en assurer la traçabilité, le rappel ou le retrait et le bon usage ;
- b) ~~la fixation~~ établissement de règles de prescription et de ~~délivrance~~ remise des *produits médico-vétérinaires et des produits biologiques* à l'utilisateur final ;
- c) ~~la restriction du commerce des~~ *produits médico-vétérinaires et des produits biologiques* soumis à prescription aux seuls vétérinaires et autres professionnels autorisés et, le cas échéant, aux *para-professionnels vétérinaires* autorisés ;
- d) obligation faite aux vétérinaires, aux autres professionnels autorisés ou aux para-professionnels vétérinaires autorisés d'informer l'utilisateur final des délais d'attente des produits médico-vétérinaires concernés et obligation faite aux utilisateurs finaux de respecter ces délais d'attente lorsqu'ils utilisent ces produits ;
- ed) la supervision des organismes agréés pour la détention et l'usage de *produits médico-vétérinaires et de produits biologiques* par un professionnel autorisé ;
- fe) ~~la~~ réglementation de toute forme de publicité et autres activités de commercialisation et de promotion, et
- gf) ~~la~~ notification de toute survenue d'effets secondaires à l'*Autorité compétente*.

Article 3.4.12.

Chaîne alimentaire humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour protéger la chaîne alimentaire humaine ~~en en réglementant par la réglementation~~ de toutes les ses étapes cruciales, en tenant compte des normes nationales relatives à la salubrité des denrées alimentaires ainsi que du risque de contamination accidentelle ou délibérée. Le rôle des *Services vétérinaires* en matière de sécurité sanitaire des aliments est décrit au chapitre 6.2.

1. Généralités

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

- a) conduite d'inspections vétérinaires ante mortem et post mortem dans les abattoirs ;
- ba) ~~autorisant le~~ contrôle de tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale ;
- cb) ~~obligeant à~~ l'enregistrement de tous les événements touchant à la santé animale ou à la santé publique intervenus pendant les phases de production primaire, y compris l'abattage ;
- de) ~~conférant~~ attribution aux opérateurs des établissements de production alimentaire de la responsabilité primaire de se conformer aux exigences établies par l'*Autorité compétente* en matière de sécurité sanitaire des aliments (y compris la traçabilité) ;
- ed) ~~imposant le~~ contrôle de la conformité aux normes alimentaires en cas d'impact possible sur la santé ou la sécurité des individus ;
- fe) ~~permettant~~ l'inspection et contrôle des établissements ;
- gf) ~~interdisant la~~ interdiction de mise sur le marché des produits impropres à la consommation humaine, et

~~hg)~~ ~~mettant en place des~~ dispositions pour retirer du marché tous les produits susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale.

2. Produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter tous les éléments figurant ci-dessous :

~~a)~~ ~~les conditions d'inspection et d'audit ;~~

~~b)~~ ~~la conduite des inspections et des audits ;~~

~~ae)~~ ~~des normes sanitaires appropriées, y compris mesures de lutte contre les maladies, de surveillance et de respect des limites maximales de résidus (LMR), et~~

~~bd)~~ ~~l'apposition~~ utilisation de marques d'identification sanitaires visibles ~~des~~ pour les utilisateurs intermédiaires ~~ou~~ et finaux.

L'*Autorité compétente* doit disposer de pouvoir et moyens juridiques pour retirer rapidement de la chaîne alimentaire tout produit jugé à *risque* pour la santé humaine ou animale ou pour ~~en~~ prescrire une utilisation ou un traitement garantissant la santé humaine et animale.

3. Opérateurs responsables des locaux et des établissements intervenant dans la chaîne alimentaire

La *législation vétérinaire* doit définir un cadre pour traiter ~~tous~~ les éléments figurant ci-dessous :

a) prévoir le recensement des locaux et des établissements par l'*Autorité compétente* ;

b) prévoir l'utilisation de procédures de gestion fondées sur le *risque*, et

c) permettre la possibilité d'une autorisation préalable aux activités lorsque celles-ci constituent un *risque* important pour la santé humaine ou animale.

Article 3.4.13.

Procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire

La *législation vétérinaire* doit prévoir un cadre permettant la mise en œuvre des procédures ~~d'importation et d'exportation~~ ainsi que la certification vétérinaire prévues aux Titres titre 2 et 5 portant respectivement sur l'analyse des risques, et les mesures commerciales, les procédures d'importation et d'exportation et la certification vétérinaire.

CHAPITRE 10.4.

INFECTION PAR LES VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Article 10.4.1.

Considérations générales

- 1) Le présent chapitre a pour objectifs d'aider à réduire les risques que constituent les virus de l'influenza aviaire pour la santé animale et la santé publique, et à prévenir leur propagation au niveau international. Le chapitre porte principalement sur les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, qui sont responsables de la maladie listée à l'origine de préoccupations. Les virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène ayant toutefois la capacité de muter en virus hautement pathogènes, ils doivent être inclus dans tout programme de surveillance et de contrôle des virus hautement pathogènes. Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais également de la présence de l'infection par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire se définit comme une *infection des volailles* causée par n'importe quel virus de l'influenza de type A de sous-types H5 ou H7 ou par n'importe quel virus de l'influenza de type A dont l'indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) est supérieur à 1,2 ou qui s'accompagne d'une mortalité d'au moins 75 %, comme cela est décrit ci-dessous. Ces virus se divisent en deux groupes : les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité et les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

- a) ~~Les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ont un IPVI supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou s'accompagnent d'une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'IPVI n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % à la suite d'un test de létalité par voie intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.~~
- b) ~~Les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité sont tous les virus de l'influenza de type A de sous-types H5 et H7 qui ne sont pas des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.~~

2) Aux fins du Code terrestre :

- a) L'influenza aviaire hautement pathogène est définie comme une infection des volailles par tout virus de l'influenza de type A présentant un indice de pathogénicité par voie intraveineuse (IPVI) :

= supérieur à 1,2 chez les poulets âgés de six semaines ou entraînant une mortalité d'au moins 75 % chez les poulets âgés de quatre à huit semaines infectés par voie intraveineuse. Les virus des sous-types H5 et H7 qui n'ont pas un IPVI supérieur à 1,2 ou entraînent une mortalité inférieure à 75 % lors d'un test de létalité par voie intraveineuse doivent être séquencés afin de déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents au site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés est similaire à celle observée pour d'autres virus de l'influenza aviaire hautement pathogène isolés précédemment, l'isolat testé doit être considéré comme étant un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

- b) L'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est avérée par l'isolement et l'identification du virus ou par la détection d'acide ribonucléique spécifique de ce virus dans un ou plusieurs échantillons provenant de chez des volailles ou dans un produit issu de volailles.

- 3) ~~On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour comprises, qui sont utilisés à des fins de production de viande ou d'œufs de consommation, de production d'autres produits commerciaux ou de fourniture de gibier de repoplement ou à des fins de reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont réservés ».~~

Annexe 19 (suite)

~~Les oiseaux détenus en captivité à des fins autres que celles mentionnées au précédent alinéa (y compris les oiseaux détenus à des fins de spectacles, de courses, d'expositions ou de compétition ou à des fins de reproduction ou de vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie) ne sont pas considérés comme des volailles au sens de la définition précitée.~~

c) On entend par volailles tous les oiseaux domestiqués qui sont utilisés pour la production de viandes ou d'œufs destinés à la consommation, pour la production d'autres produits commerciaux ou pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés. Tous les oiseaux utilisés pour la fourniture de gibier de repeuplement sont considérés comme des volailles. Si des oiseaux sont détenus dans un seul foyer et que leurs produits ne sont utilisés que dans ce foyer, ils ne sont pas considérés comme des volailles.

Les oiseaux qui sont détenus à des fins autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, notamment ceux qui sont détenus pour des spectacles, des courses, des expositions, des compétitions ou pour la reproduction ou la vente de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les oiseaux de compagnie, ne sont pas considérés comme des volailles :

d) la période d'incubation à l'échelle du troupeau pour l'influenza aviaire hautement pathogène est fixée à 14 jours.

3) Conformément au chapitre 1.1., toute modification soudaine et inattendue de la distribution, des espèces hôtes, ou l'augmentation de l'incidence ou de la virulence des virus de l'influenza aviaire, ainsi que de la morbidité ou de la mortalité qu'ils provoquent, doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire à l'OIE, au même titre que les virus zoonotiques de l'influenza aviaire. La présence de virus de l'influenza de type A hautement pathogène chez des oiseaux autres que les volailles, y compris des oiseaux sauvages, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire. Les rapports semestriels portant sur la présence de virus de l'influenza aviaire dans un pays ou une zone doivent également inclure les virus faiblement pathogènes des sous-types H5 et H7.

Une notification d'infection par des virus de l'influenza de type A hautement pathogène chez des oiseaux autres que les volailles, notamment chez les oiseaux sauvages, ou par des virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez des volailles est sans effet sur le statut du pays ou de la zone. Un État membre ne doit pas imposer de mesures restreignant les échanges commerciaux de volailles et de marchandises qui en sont issues en réponse à une telle notification ou à d'autres informations relatives à la présence de tout virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les volailles, notamment les oiseaux sauvages.

Aux fins de l'application du Code terrestre, la période d'incubation de l'influenza aviaire est fixée à 21 jours.

- 5) ~~Le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par l'influenza aviaire, mais aussi de la présence d'infection par les virus de l'influenza aviaire en l'absence de signes cliniques.~~
- 6) ~~La détection, chez des volailles, d'anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure doit immédiatement faire l'objet d'enquêtes. En cas d'obtention de résultats sérologiques positifs isolés, la présence d'infection par les virus de l'influenza aviaire peut être infirmée dès lors qu'une enquête épidémiologique exhaustive et des investigations de laboratoire n'ont révélé aucune preuve supplémentaire de la présence de ladite infection.~~
- 7) ~~Aux fins de l'application du Code terrestre, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire » désigne une exploitation dans laquelle les volailles n'ont présenté aucun signe probant d'infection par les virus de l'influenza aviaire, sur la base des données issues de la surveillance menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33.~~
- 8) ~~L'infection des oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris, causée par les virus de l'influenza de type A de haute pathogénicité doit faire l'objet d'une notification conformément à l'article 1.1.3. Toutefois, un État membre ne doit pas appliquer de mesures de restriction au commerce de volailles et de marchandises issues de volailles en réponse à ladite notification, ou à la communication d'informations sur la présence de n'importe quel virus de l'influenza de type A chez des oiseaux autres que les volailles, oiseaux sauvages compris.~~
- 4) Le recours à la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles peut être recommandé suivant des conditions précises, sans que cela influe sur le statut d'un pays ou d'une zone indemne, si le vaccin est conforme aux normes du Manuel terrestre. La vaccination est un outil de contrôle efficace qui peut être utilisé en complément des mesures d'abattage sanitaire lorsqu'elles ne sont pas suffisantes à elles seules. La décision de vacciner ou non doit être prise par les Autorités vétérinaires en fonction de la situation en matière d'influenza aviaire, ainsi que de la capacité des Services vétérinaires à mettre en œuvre la stratégie de vaccination appropriée, telle que décrite au chapitre 4.17. Tout vaccin utilisé doit être conforme aux normes décrites dans le Manuel terrestre.

- 59) Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, notamment les épreuves de pathogénicité, sont décrites dans le *Manuel terrestre*. ~~Tout vaccin administré doit se conformer aux normes décrites dans le *Manuel terrestre*.~~

Article 10.4.1.-bis

Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut sanitaire du pays ou de la zone d'exportation au regard de l'influenza aviaire, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à cette maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :

- 1) les viandes de volailles ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement scellé, avec une valeur F0 égale ou supérieure à 3,00 ;
- 2) les aliments secs extrudés pour animaux de compagnie et les ingrédients à base de volailles enrobés après extrusion ;
- 3) les farines de viandes et d'os issues de l'équarrissage, les farines de sang, les farines de plumes et les huiles de volailles ;
- 4) les plumes et les duvets de volailles et d'autres oiseaux, traités par lavage et séchage à la vapeur.

Les autres marchandises de volailles et d'autres oiseaux peuvent être commercialisées sans risque si elles sont en conformité avec les articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.2.

Détermination du statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire

Le statut sanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment au regard de l'influenza aviaire peut être déterminé sur la base des critères suivants :

- 1) ~~l'influenza aviaire est à déclaration obligatoire dans l'ensemble du pays, un programme continu de sensibilisation à propos de la maladie est mis en œuvre et toutes les suspicions d'influenza aviaire qui sont notifiées sont l'objet d'investigations de terrain et, le cas échéant, de laboratoire ;~~
- 2) ~~un système adéquat de surveillance est en place, permettant de démontrer la présence de l'infection chez les volailles même si elle ne se manifeste pas par des signes cliniques de maladie et de déterminer le risque posé par les oiseaux autres que les volailles ; ce système peut s'appuyer sur un programme de surveillance de l'influenza aviaire conforme aux articles 10.4.27. à 10.4.33. ;~~
- 3) ~~tous les facteurs épidémiologiques pouvant contribuer à l'éventuelle apparition de l'influenza aviaire, ainsi que l'évolution dans le temps de chacun d'entre eux, sont pris en considération.~~

Article 10.4.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire

~~Un pays, une zone ou un compartiment peut être considéré comme indemne d'influenza aviaire lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas eu d'infections par les virus de l'influenza aviaire chez les volailles au cours des 12 derniers mois sur la base des données issues de la surveillance menée en application des articles 10.4.27. à 10.4.33.~~

~~Dans le cas où l'infection se déclare chez des volailles détenues dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire peut intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :~~

- 1) ~~s'il s'agit d'une infection par des virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité, trois mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), à condition que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée pendant cette même période de trois mois ;~~
- 2) ~~s'il s'agit d'une infection par des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité et dans l'un ou l'autre cas mentionné ci-dessous, que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée au cours de cette même période de trois mois ; il peut être procédé à l'abattage des volailles à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 10.4.19. ou à une opération d'abattage sanitaire.~~

Annexe 19 (suite)

Article 10.4.34.

Pays ou zone ~~ou~~ compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles

Un pays ou une zone ~~ou~~ un compartiment peut être considéré comme indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène lorsque :

- l'infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles est une maladie à déclaration obligatoire pour tout le pays ;
- = une surveillance continue de l'influenza aviaire est mise en œuvre afin de suivre la situation générale des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez les volailles, et un programme de sensibilisation relatif à la sécurité biologique et à la gestion des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène est appliqué ;
- 4) il a été établi démontré, en se fondant sur les données résultant de la surveillance menée conformément au chapitre 1.4. et aux articles 10.4.27. à 10.4.33., qu'il n'y a pas eu d'infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, comme défini à l'article 10.4.1., chez les volailles bien que le statut sanitaire dudit dans le pays ou la , de ladite zone ~~ou~~ dudit compartiment au regard des virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité puisse être inconnu, au cours des 12 derniers mois ;
- = les marchandises aviaires sont importées en conformité avec les articles 10.4.5. à 10.4.23.

Il ~~peut s'avérer~~ est nécessaire d'adapter la surveillance pour cibler ~~des~~ dans certaines parties du pays ou certaines zones ~~ou~~ compartiments existantes en fonction de facteurs d'ordre historique ou géographique, de la structure de l'industrie avicole, des données sur les effectifs aviaires, ~~ou~~ de la proximité de foyers survenus récemment ou du recours à la vaccination.

Dans le cas où l'infection se déclare chez des volailles détenues dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'un délai d'attente de trois mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), à condition que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., y ait été menée pendant cette même période de trois mois.

Article 10.4.3.-bis**Compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène**

L'établissement d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène doit respecter les exigences pertinentes du présent chapitre et les principes énoncés aux chapitres 4.3. et 4.4.

Article 10.4.3.-ter**Établissement d'une zone de confinement dans un pays ou une zone indemne d'influenza aviaire hautement pathogène**

En cas de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans un pays ou une zone auparavant indemne, une zone de confinement, englobant tous les foyers épidémiologiquement liés, peut être établie afin de minimiser les répercussions de l'infection sur le reste du pays ou de la zone.

En plus des exigences relatives à l'établissement d'une zone de confinement énoncées à l'article 4.3.7., le programme de surveillance doit tenir compte de la densité de la production de volailles, des catégories de volailles, des pratiques locales de gestion (notamment les schémas de circulation entre les locaux des volailles, des personnes et des matériels), des mesures de sécurité biologique pertinentes et de la présence et du rôle potentiel des oiseaux autres que les volailles, notamment les oiseaux sauvages, et de la proximité des exploitations avicoles avec des étendues d'eau permanentes et saisonnières.

Le statut indemne des territoires situés à l'extérieur de la zone de confinement est suspendu durant la mise en place de celle-ci. Il peut être rétabli, indépendamment des dispositions de l'article 10.4.3.-quater, une fois que la zone de confinement est clairement établie. Il convient de démontrer que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent de territoires extérieurs à la zone de confinement, ou sont en conformité avec les dispositions des articles pertinents du présent chapitre.

Article 10.4.3.-quater**Recouvrement du statut indemne**

Dans le cas où une *infection* est survenue chez des *volailles* d'un pays ou d'une zone auparavant indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir à l'issue d'une période minimale de 28 jours après que les opérations d'abattage sanitaire ont été achevées, à condition que la surveillance, telle qu'elle est prévue aux articles 10.4.27. à 10.4.33., en particulier au point 3) de l'article 10.4.30, ait été réalisée pendant cette période et ait démontré l'absence d'*infection*.

Si l'abattage sanitaire n'a pas été mis en œuvre, l'article 10.4.3. s'applique.

Article 10.4.5.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène

Pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *volailles* ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de leur chargement ;
- 2) a) les volailles *proviennent* ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans d'un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire hautement pathogène ;
b) les volailles *proviennent* d'un troupeau indemne de toute *infection* par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza de type A ;
- 3) les *volailles* sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ont été vaccinées contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être jointes au figurer dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.6.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine ~~au regard de l'influenza aviaire~~, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) les oiseaux ont été détenus depuis leur éclosion, ou au moins pendant les ~~24~~ 28 jours ayant précédé leur chargement, dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires*, et ils n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) les oiseaux ont été soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza aviaire de type A, réalisée dans les 14 jours ayant précédé leur chargement, ayant porté sur un échantillon statistiquement représentatif d'oiseaux sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 10.4.29, et les résultats se sont révélés négatifs pour les sous-types H5 et H7, ~~visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;~~
- 4) les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de vaccination doivent être jointes au figurer dans le *certificat vétérinaire international*.

Annexe 19 (suite)

Article 10.4.7.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviairePour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *volailles* ont séjourné dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire depuis leur éclosion ;
- 2) qu'elles sont issues de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'elles sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou leurs *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.8.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volaillesPour les volailles d'un jour vivantes

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *volailles* ont été détenues dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène depuis leur éclosion ;
- 2) a) les *volailles* sont issues de *troupeaux* destinés à la reproduction indemnes de toute *infection* par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza de type A qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de la collecte des œufs dont les *volailles* d'un jour ont éclos celle-ci, dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire ; ou
b) les *volailles* d'un jour vivantes sont issues d'œufs dont les surfaces ont été désinfectées conformément à l'alinéa d) du point 4 de l'article 6.5.5. ;
- 2) les *volailles* sont expédiées dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les *volailles* ou les *troupeaux* destinés à la reproduction dont elles proviennent ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au figurer dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.9.

Recommandations relatives aux importations d'oiseaux d'un jour vivants autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 2) les oiseaux ont éclos, et ont été détenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* ;
- 3) les oiseaux du *troupeau* destiné à la reproduction ont été soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A réalisée au moment de la collecte des œufs, et les résultats se sont révélés négatifs pour les sous-types H5 ou H7 visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 4) les oiseaux sont expédiés dans des *conteneurs* neufs ou convenablement désinfectés.

Si les oiseaux ou les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent ~~être jointes au~~ figurer dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.10.

Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 2) qu'ils sont issus de *troupeaux* parentaux qui ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire ;
- 3) qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* parentaux ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au *certificat*.

Article 10.4.11.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles

Pour les œufs à couver de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'~~infection par les virus de~~ l'influenza aviaire hautement pathogène ~~chez les volailles~~ ;
- 2) a) les œufs sont issus de *troupeaux* destinés à la reproduction indemnes d'infection par des virus des sous-types H5 ou H7 de l'influenza de type A qui ont été maintenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des œufs, ainsi qu'au moment de la collecte des œufs elle-ci, dans une ~~exploitation~~ indemne d'influenza aviaire ;
ou
b3) les surfaces des œufs ont été désinfectées (conformément à ~~chapitre 6.5.~~ l'alinéa d) du point 4 de l'article 6.5.5.) ;
- 34) les œufs sont expédiés dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au figurer dans le *certificat vétérinaire international*.

Article 10.4.12.

Recommandations relatives aux importations d'œufs à couver d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine ~~au regard de l'influenza aviaire~~, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) qu'un échantillon statistiquement représentatif des d'oiseaux du troupeau destiné à la reproduction ont été soumis à une épreuve de diagnostic des virus de l'influenza de type A, réalisée ~~sept~~ 14 jours avant la collecte des œufs ainsi qu'au moment de celle-ci, et que les résultats se sont révélés négatifs pour les sous-types H5 et H7 visant à démontrer qu'ils étaient indemnes d'infection virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les volailles ;
- 2) que les surfaces des œufs ont été désinfectées (conformément à l'alinéa ~~chapitre 6.5.~~ d) du point 4 de l'article 6.5.5.) ;

Annexe 19 (suite)

- 3) les œufs sont expédiés dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Si les *troupeaux* destinés à la reproduction ont été vaccinés contre l'influenza aviaire, les informations relatives au type de vaccin utilisé et à la date de *vaccination* doivent être jointes au figurer dans le certificat vétérinaire international.

Article 10.4.13.

~~Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire~~

Pour les œufs de consommation

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) ~~que les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire ;~~
- 2) ~~qu'ils sont expédiés avec du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.~~

Article 10.4.14.

~~Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles~~

Pour les œufs destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les œufs ont été produits et emballés dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'~~infection~~ par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- 2) ~~les coquilles des œufs ont été désinfectées (conformément au chapitre 6.5.) ;~~
- 23) les œufs sont expédiés dans du matériel d'emballage neuf ou convenablement désinfecté.

Article 10.4.15.

Recommandations relatives aux importations d'ovoproduits issus de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine ~~au regard de l'influenza aviaire~~, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été élaborées à partir d'œufs satisfaisant aux exigences mentionnées, ~~selon le cas, à l'article 10.4.13. ou à l'article 10.4.14., ou~~
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.25. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.16.

~~Recommandations relatives aux importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes d'influenza aviaire~~

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

Annexe 19 (suite)

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire le jour de la collecte de la semence;
- 2) ont séjourné au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire.

Article 10.4.17.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles

Pour la semence de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique d'~~infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité~~ chez les ~~volailles~~ le jour de la collecte de la semence ;
- 2) étaient détenus au moins pendant les 21 jours ayant précédé la collecte de semence, ainsi qu'au moment de celle-ci, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'~~infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène~~.

Article 10.4.18.

Recommandations relatives aux importations de semence d'oiseaux autres que les volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les mâles donneurs :

- 1) ont été détenus dans des conditions de confinement approuvées par les *Services vétérinaires* au moins pendant les 24 28 jours ayant précédé la collecte de semence ;
- 2) n'ont présenté, durant la période de confinement, aucun signe clinique d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* ;
- 3) ont été reconnus indemnes d'*infection* virale susceptible d'être considérée comme de l'influenza aviaire chez les *volailles* à la suite d'une épreuve de diagnostic réalisée dans les 14 jours ayant précédé la collecte de semence.

Article 10.4.19.

Recommandations relatives aux importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire ou indemnes d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles

Pour les viandes fraîches de volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition sont toutes issues de *volailles* :

- 1) qui proviennent ont séjourné depuis leur éclosion, ou durant au moins les 21 derniers jours, dans d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'~~infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles~~ ;
- 2) qui ont été abattues dans un *abattoir agréé* situé dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'~~infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles~~ et qui, conformément au chapitre 6.3., ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem*, dont les résultats se sont révélés favorables, sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évoquant l'influenza aviaire.

Annexe 19 (suite)

Article 10.4.20.

Recommandations relatives aux importations de produits à base de viandes de volailles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *viandes fraîches* satisfaisant aux exigences mentionnées à l'article 10.4.19., ou
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un traitement garantissant la ~~destruction~~ l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément à ce qui est indiqué à l'article 10.4.26. ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives aux importations de produits issus de volailles, non énumérés dans l'article 10.4.1.-bis et destinés à être utilisés dans des aliments pour animaux ou à des fins agricoles ou industrielles

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire hautement pathogène et sont issues de *volailles* provenant d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, ou
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous, garantissant l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène :
 - a) un traitement par la chaleur humide pendant 30 minutes à une température de 56°C, ou
 - b) un traitement thermique au cours duquel une température interne d'au moins 74°C est atteinte dans la totalité du produit, ou
 - c) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.21.

Recommandations relatives à l'importation de produits issus de volaille, autres que les farines de plumes ou de volaille, qui sont appelés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux ou destinés à l'usage agricole ou industriel

Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1) que les *marchandises* ont été élaborées dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, à partir de *volailles* qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur *abattage*, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur *abattage*, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un traitement garantissant la destruction des virus de l'influenza aviaire :
 - a) par la chaleur humide à une température de 56 °C pendant 30 minutes, ou
 - b) par tout autre procédé dont l'équivalence a été démontrée en termes d'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

Annexe 19 (suite)

ET

- 3) ~~que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.~~

Article 10.4.22.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets de volailles, non énumérés à l'article 10.4.1.-bis

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les~~ Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* sont issues de *volailles* telles qu'elles sont décrites à l'article 10.4.19. et qu'elles ont été élaborées dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, ou
- 2) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous, garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène :
 - a) ~~un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;~~
 - a)~~b~~) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - be) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - cd) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;

ET

- 3) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Article 10.4.23.

Recommandations relatives aux importations de plumes et de duvets d'oiseaux autres que les volailles

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les~~ *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

- 1) les *marchandises* ont été soumises à un des traitements mentionnés ci-dessous, garantissant ~~la destruction~~ l'inactivation de tout virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles* :
 - a) ~~un lavage puis un séchage à la vapeur à 100 °C pendant 30 minutes ;~~
 - a)~~b~~) une fumigation par les vapeurs de formol (10 % d'aldéhyde formique) pendant 8 heures ;
 - be) une irradiation à la dose de 20 kilogray ;
 - cd) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus de l'influenza aviaire ;
- 2) les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus qui serait considéré comme de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les *volailles*.

Article 10.4.24.

Recommandations relatives à l'importation de farines de plumes et de farines de volaille

~~Quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine au regard de l'influenza aviaire, les~~ *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe 19 (suite)

- 1) que les ~~marchandises~~ ont été élaborées dans un pays, une zone ou un ~~compartiment~~ indemne d'influenza aviaire, à partir de ~~volailles~~ qui avaient été entretenues depuis leur éclosion jusqu'au moment de leur ~~abattage~~, ou au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur ~~abattage~~, dans un pays, une zone ou un ~~compartiment~~ indemne d'influenza aviaire, ou
- 2) qu'elles ont subi un des trois traitements indiqués ci-dessous :
- un traitement par la chaleur humide à une température d'au moins 118 °C pendant une durée minimale de 40 minutes, ou
 - une hydrolyse effectuée en continu par application de vapeur saturée à une température d'au moins 122 °C pendant une durée minimale de 15 minutes et à une pression absolue d'au moins 3,79 bars, ou
 - un procédé substitutif d'équarrissage qui soit de nature à assurer que la température minimale atteigne 74 °C au cœur du produit ;

ET

- 3) que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les ~~marchandises~~ n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire.

Article 10.4.25.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les œufs et les ovoproduits

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène éventuellement présents dans les œufs et les ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures indiquées dans le tableau suivant :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	232 secondes
Jaune d'œuf nature ou pur	60	288 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	20 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	50,4 heures
Blanc d'œuf lyophilisé	51,7	73,2 heures

Les valeurs mentionnées ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log des virus de l'influenza aviaire. Elles sont données à titre d'exemples concernant divers produits dérivés des œufs. Toutefois, lorsqu'il existe un fondement scientifique, des durées d'exposition et des températures différentes peuvent aussi convenir et d'autres types de produits à base d'œufs peuvent être ainsi traités, à condition d'obtenir une inactivation équivalente du virus.

Article 10.4.26.

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les viandes

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène éventuellement présents dans les *viandes*, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Température au cœur du produit (°C)	Durée d'exposition
Viandes de volailles	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 seconde

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Lorsqu'elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et les températures peuvent également convenir, à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus.

Article 10.4.26.-bis

Procédés d'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse

Pour assurer l'inactivation des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène éventuellement présents dans les échantillons scientifiques, les peaux et les trophées de chasse, l'un des procédés indiqués ci-dessous doit être utilisé :

- 1) faire bouillir dans l'eau pendant un temps approprié pour garantir que tous les tissus autres que les os, les griffes ou les becs sont éliminés, ou
- 2) immerger en agitant dans une solution de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na₂CO₃) à 4 % (p/v) maintenue à un pH supérieur ou égal à 11,5 pendant au moins 48 heures, ou
- 3) immerger en agitant dans une solution d'acide formique (100 kg de sel [NaCl] et 12 kg d'acide formique pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant au moins 48 heures ; des agents mouillants et désinfectants peuvent être ajoutés, ou
- 4) dans le cas des peaux brutes, traitement d'au moins 28 jours avec du sel (NaCl) contenant 2 % de cristaux de soude (carbonate de sodium - Na₂CO₃), ou
- 5) traitement avec du formol à 1 % pendant un minimum de six jours, ou
- 6) tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation des virus.

Article 10.4.27.

Introduction à la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène

En complément des dispositions prévues au chapitre 1.4., les articles 10.4.27. à 10.4.33. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de surveillance de l'influenza aviaire et en dégagent des orientations visant à guider les États membres qui cherchent à déterminer leur statut sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène de cette maladie. La surveillance est également nécessaire pour soutenir les programmes de vaccination, pour le suivi de la situation générale des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez les volailles et pour le suivi de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. La démarche peut concerner un pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment. Des indications sont également données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à la suite de la survenue d'un foyer et pour le maintien du statut indemne au regard de cette maladie.

La présence de virus de l'influenza de type A chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun État membre ne peut se déclarer indemne d'influenza de type A chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire figurant dans le présent chapitre se réfère exclusivement à l'infection chez les volailles, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et, par conséquent, il est impossible de proposer des recommandations spécifiques détaillées universelles applicables quels que soient le pays et la situation épidémiologique. Les stratégies de surveillance permettant de démontrer l'absence d'influenza aviaire avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique et les différents systèmes de production, et le rassemblement de différentes espèces sensibles, oiseaux d'eau domestiques compris, requièrent des stratégies de surveillance spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe à l'État membre de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les États membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation

Annexe 19 (suite)

~~correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire. Il est pertinent de réaliser une surveillance des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez les volailles, car des mutations conduisant à l'apparition de virus hautement pathogènes sont possibles. Il n'existe actuellement aucune preuve scientifique permettant de prévoir si et quand une mutation peut survenir. Les foyers dus à des virus faiblement pathogènes peuvent être gérés à l'échelle des exploitations. Leur propagation à d'autres exploitations avicoles augmente toutefois le risque de mutation des virus, en particulier si elle n'est pas détectée et contrôlée. Par conséquent, un système de surveillance doit être mis en place afin de détecter les agrégats d'exploitations avicoles infectées dans lesquels une propagation des virus des sous-types H5 et H7 faiblement pathogènes entre les exploitations a lieu.~~

~~La surveillance de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer que le pays, la zone ou le compartiment faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire.~~

~~Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, le signalement aux autorités de santé publique compétentes est essentielle.~~

Article 10.4.28.

Conditions et méthodes générales de surveillance Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de l'influenza aviaire hautement pathogène

- 1) ~~La surveillance de l'influenza aviaire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme continu, conçu pour détecter rapidement la présence d'infections par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le pays ou la zone.~~
- 4) ~~Un système de surveillance, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. En particulier, il doit comporter les éléments suivants :~~
 - a) ~~un système organisé et continu permettant de détecter les virus de l'influenza aviaire (foyer de maladie ou d'infection) et de faire procéder aux investigations requises ;~~
 - b) ~~une procédure destinée à assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic ;~~
 - e) ~~un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic et de la surveillance.~~
- 2) Le programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène doit :
 - a) ~~comprendre un système d'alerte précoce, en conformité avec l'article 1.4.5., portant sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas d'influenza aviaire ; les éleveurs et les professionnels qui sont en contact quotidiennement avec les volailles, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène ; ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'Autorité vétérinaire ; toutes les suspicions de cas d'influenza aviaire hautement pathogène doivent être immédiatement l'objet d'investigations ; des prélèvements doivent être réalisés et adressés à un laboratoire pour qu'ils puissent être soumis à des tests appropriés lorsque la suspicion ne peut pas être infirmée ou confirmée par les seules enquêtes épidémiologiques et les seuls examens cliniques ; ceci requiert que des trousseaux de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des personnes chargées de la surveillance, lesquelles doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire ; lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités en charge de la santé publique ;~~
 - b) ~~prévoir, s'il y a lieu selon les besoins, la mise en œuvre régulière et fréquente d'examen cliniques et ou de tests sérologiques et virologiques portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, dans des lieux où sont rassemblés des oiseaux et des volailles de différentes origines incluant les marchés d'oiseaux vivants, ou les volailles vivant à proximité de gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza de type A ; ces mesures sont à appliquer en particulier aux gibiers d'eau domestiques chez lesquels la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène sur la seule suspicion clinique peut présenter une faible sensibilité ;~~
 - c) ~~s'assurer que les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza de type A, détectés chez des volailles et qui ne résultent pas de la vaccination, sont immédiatement l'objet d'investigations ; dans le cas de résultats sérologiques positifs isolés, une infection par des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène peut être exclue sur la base d'une enquête épidémiologique et de laboratoire approfondie, qui ne met pas en évidence de preuves supplémentaires d'une telle infection.~~

Un système de *surveillance* efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent le recours à un suivi et à des examens permettant de confirmer ou réfuter que l'état malade est causé par les virus de l'influenza de type A. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions est fonction de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les pièces justificatives étayant l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire doivent donc contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine et décisions de suspendre les mouvements d'animaux par exemple).

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population placée sous *surveillance* en vue d'identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces de *volailles* sensibles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. Des opérations continues de *surveillance* active et passive de l'influenza aviaire doivent être conduites, la fréquence de la *surveillance* active devant être adaptée à la situation zoonositaire du pays. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes moléculaires, virologiques, sérologiques et cliniques.

La stratégie employée peut reposer sur des prélèvements aléatoires requérant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance acceptable d'un point de vue statistique, l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. La *surveillance* aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques. La découverte de résultats sérologiques positifs doit donner lieu à un suivi, en faisant appel à des méthodes moléculaires ou virologiques.

La *surveillance* ciblée (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour déterminer le statut sanitaire des populations présentant un haut risque en matière d'influenza aviaire.

L'État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les *infections* causées par les virus de l'influenza aviaire conformément au chapitre 1.4., en tenant compte de la situation épidémiologique qui y prévaut (y compris les cas d'influenza de type A de haute pathogénicité détectés chez n'importe quelle espèce d'*oiseaux*). Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un État membre souhaite faire reconnaître l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire pour une *zone* ou un *compartiment* donné de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des tests serait de les valider en fonction de l'historique des vaccinations et des *infections* et des différentes espèces constituant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens complémentaires de *laboratoire* et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Annexe 19 (suite)

Les principes appliqués à la *surveillance* des maladies et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par les virus de l'influenza aviaire ou de leur circulation doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception de tout programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

2. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à l'échelle du *troupeau*. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'examen clinique. Le suivi des paramètres de production, tels que l'accroissement de la mortalité, la diminution de la consommation d'*aliments* ou d'eau, la présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou la chute de ponte, est important pour assurer la détection précoce de l'*infection* par les virus de l'influenza aviaire. Les baisses de consommation d'*aliments* ou les chutes de ponte sont en effet parfois le seul indicateur de certaines *infections* par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* concourant à l'établissement du diagnostic doivent toujours être appliqués en série pour clarifier le statut sanitaire des animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire qui ont été détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires de diagnostic. Les examens de *laboratoire* peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle ont été détectées des suspicions de cas doit faire l'objet de restrictions jusqu'à ce que la présence de l'*infection* soit écartée.

L'identification des *troupeaux* suspectés d'être atteints d'influenza aviaire est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des isolats du virus de l'influenza aviaire soient régulièrement adressés au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La conduite d'une *surveillance* virologique a pour objectif(s) :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* ayant un lien épidémiologique avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La conduite d'une *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire. La positivité d'un test de détection de ces anticorps peut avoir quatre origines différentes :

- a) une *infection* naturelle par les virus de l'influenza aviaire ;
- b) une *vaccination* contre l'influenza aviaire ;
- c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un *troupeau* de reproducteurs vaccinés ou infectés sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf, et peuvent persister dans la descendance jusqu'à quatre semaines) ;
- d) le manque de spécificité du test.

Il est possible d'utiliser pour la *surveillance* de l'influenza aviaire des prélèvements de sérum collectés dans le cadre d'autres types de *surveillance*, à condition que soient respectés les principes de *surveillance* posés dans les présentes recommandations ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des virus de l'influenza aviaire.

Un regroupement des *troupeaux* positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres le recensement de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection*. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection*, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des *troupeaux* positifs a toujours une signification épidémiologique, et doit donc être analysé.

Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il y a lieu de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et ceux d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire dans le pays, la zone ou le compartiment considéré. Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique des populations vaccinées

La stratégie de surveillance dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre les virus de l'influenza de type A est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe donc deux grandes stratégies de vaccination : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Dans le cas de populations vaccinées, la stratégie de surveillance doit reposer sur des méthodes virologiques ou sérologiques et sur la surveillance clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés ni être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire, et doivent porter une identification claire et permanente. Les oiseaux sentinelles ne doivent être utilisés que s'il n'existe aucune méthode de laboratoire appropriée. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'animaux vaccinés est décrite à l'article 10.4.33.

Article 10.4.30.

Surveillance visant à démontrer le ~~Justification du statut indemne d'influenza aviaire ou du statut indemne d'infection par les virus de l'influenza aviaire~~ hautement pathogène chez les volailles

1. Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre déclarant l'absence d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

1. ~~En sus des conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, Un État membre déclarant le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles doit faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace.~~

La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre ~~et dans l'article 1.4.6~~, afin de démontrer l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire ~~ou par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène~~ dans les populations de volailles sensibles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population de volailles soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier les infections par les virus de l'influenza aviaire au moyen d'épreuves de détection des virus ou de recherche des anticorps. Cette surveillance peut être ciblée sur une population de volailles exposée à des risques spécifiques liés au type de production, à la possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au rassemblement de plusieurs classes d'âge dans un même élevage, aux schémas commerciaux locaux incluant les marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'exploitation et à la déficience des mesures de sécurité biologique en place. Elle doit inclure le suivi des virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages et des virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène chez les volailles, afin d'adapter la sécurité biologique et les éventuelles mesures de contrôle.

La documentation relative à l'absence d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène doit apporter des détails sur la population de volailles, sur les suspicions de cas qui sont survenues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de laboratoire et les mesures de sécurité biologique et de contrôle auxquelles les animaux concernés ont été soumis durant l'enquête.

2. Exigences supplémentaires applicables aux pays, zones ou compartiments pratiquant la vaccination

La vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux requis pour prévenir la transmission virale dépend de la taille du troupeau, de la composition (espèces de volailles par exemple) et de la densité de la population de volailles sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire dans le pays, la zone ou le compartiment considéré, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou d'autres sous-populations de volailles.

Annexe 19 (suite)

Dans tous les *troupeaux* vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour s'assurer de l'absence de circulation virale. L'utilisation de *volailles* sentinelles peut permettre d'augmenter le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les six mois, ou à des intervalles plus rapprochés, en fonction du *risque* de circulation du virus existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

La preuve de l'efficacité du programme de *vaccination* doit également être apportée.

Les États membres qui cherchent à démontrer que la population vaccinée est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène, doivent se reporter au paragraphe C 4 du chapitre 2.3.4. du Manuel terrestre.

3. Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

En plus des conditions décrites au point ci-dessus, un État membre déclarant avoir recouvré le statut indemne pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment à la suite d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles, doit faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance active visant à démontrer l'absence de l'infection ; la nature de ce programme dépend des circonstances épidémiologiques du foyer. La surveillance devra comporter des épreuves de détection du virus et de recherche d'anticorps. L'utilisation d'oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des données résultant de la surveillance. L'État membre doit présenter les résultats du programme de surveillance active en vertu duquel la population de volailles sensibles est soumise à des examens cliniques réguliers et à une surveillance active conçue et mise en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. Les échantillons sur lesquels porte la surveillance doivent être représentatifs des populations de volailles présentant un risque.

Les populations soumises à ce programme de surveillance doivent inclure :

- 1) les exploitations situées à proximité des foyers ;
- 2) les exploitations épidémiologiquement liées aux foyers ;
- 3) les animaux utilisés pour repeupler les exploitations affectées ou en provenant ;
- 4) les exploitations où des activités d'abattage attenantes ont été effectuées.

Article 10.4.30.-bis

Surveillance des populations d'oiseaux sauvages

La présence de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux sauvages constitue un problème particulier. En substance, aucun État membre ne peut se déclarer indemne de virus de l'influenza aviaire de type A chez les oiseaux sauvages. Toutefois, la définition de l'influenza aviaire hautement pathogène figurant dans ce chapitre se réfère exclusivement à l'infection chez les volailles, et les articles 10.4.27. à 10.4.33. ont été élaborés sous couvert de cette définition.

La surveillance passive (c'est-à-dire l'échantillonnage des oiseaux trouvés morts) est une méthode de surveillance appropriée chez les oiseaux sauvages, car l'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène est généralement associée à de la mortalité. Les événements de mortalité ou les agrégats d'oiseaux trouvés morts doivent être déclarés aux Autorités vétérinaires locales et faire l'objet d'une enquête.

La sensibilité de la surveillance active visant à détecter l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages est généralement plus faible, mais ce type de surveillance peut être nécessaire pour la détection de certaines souches de virus de l'influenza aviaire hautement pathogène qui sont responsables d'une infection sans mortalité chez les oiseaux sauvages.

La surveillance des oiseaux sauvages doit cibler les espèces, les lieux et les périodes de l'année pour lesquels la survenue de l'infection est plus probable.

Lorsque l'influenza aviaire hautement pathogène a été détectée dans une région, la surveillance chez les oiseaux sauvages doit être renforcée par des actions de sensibilisation, et de recherche active et de suivi des oiseaux sauvages morts ou moribonds. Les mouvements d'oiseaux d'eau migrateurs, en particulier les canards, les oies et les cygnes, doivent être considérés comme une voie potentielle d'introduction du virus dans des territoires non infectés.

Article 10.4.30.-ter

Suivi dans les populations de volailles de l'influenza aviaire faiblement pathogène due aux sous-types H5 et H7

Le suivi de la présence de virus des sous-types H5 et H7 de l'influenza aviaire faiblement pathogène peut être réalisé en combinant des investigations cliniques (lorsqu'une infection est suspectée à la suite de modifications d'indicateurs de production tels que la réduction de la production d'œufs ou de la consommation d'aliments pour animaux et d'eau), et une surveillance active sérologique et virologique.

Le suivi sérologique doit viser à détecter les agrégats de troupeaux infectés afin de mettre en évidence la propagation entre les exploitations. Un suivi épidémiologique (recherche en amont et en aval) des troupeaux présentant des résultats sérologiques positifs doit être réalisé afin de déterminer s'il existe un agrégat de troupeaux infectés, que les oiseaux séropositifs soient toujours présents dans l'exploitation ou qu'une infection virale active ait été détectée.

Article 10.4.31.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance applicables à l'État membre recouvrant le statut indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles à la suite de la survenue d'un foyer pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

En sus des conditions générales énoncées dans les articles susmentionnés, un État membre déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'influenza aviaire ou d'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité chez les volailles pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment doit faire la preuve de la mise en place d'un programme de surveillance active démontrant l'absence d'infection, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du foyer. Il en résulte que la surveillance sérologique doit comporter des épreuves de détection du virus et de recherche des anticorps. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Un État membre déclarant indemne le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment à la suite de la survenue d'un foyer d'influenza aviaire doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sensibles sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans les présentes recommandations. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 10.4.32.

Exigences supplémentaires relatives à la surveillance s'appliquant à la justification du statut pour les d'exploitations indemnes d'influenza aviaire

La déclaration du statut indemne d'influenza aviaire pour une exploitation requiert la démonstration de l'absence d'infection par les virus de l'influenza aviaire. Les oiseaux se trouvant dans ces exploitations doivent être soumis à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire, en faisant appel à des méthodes sérologiques et en respectant les conditions générales décrites dans les présentes recommandations. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendant du risque d'infection, et dans un intervalle maximal de 24 à 28 jours.

Article 10.4.33.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les volailles infectées par les virus de l'influenza aviaire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans le présent chapitre. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte, et les tests ELISA directs et bloquants. Pour la HA, la présence d'anticorps est décelée par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI), des tests ELISA et des tests de séronéutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables chez les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séronéutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode de choix pour les mammifères et pour certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons, mais non chez les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont également été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M chez toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type des virus de l'influenza de type A parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification desdits virus.

Annexe 19 (suite)

Les *volailles* peuvent être vaccinées à l'aide d'une variété de vaccins contre l'influenza aviaire de type A dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique contre un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une *infection* causée par un virus de l'influenza de type A chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les *volailles* vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la *surveillance* de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à déceler la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus du terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus du terrain. À défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés par des vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP, mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les *volailles* vaccinées avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on détecte la présence d'anticorps contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la NA spécifique du virus trouvé sur le terrain, est révélatrice de l'*infection*.

Tous les *troupeaux* comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des analyses de *laboratoire* complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'*infection* par l'influenza aviaire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il y a lieu de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1- Conduite à tenir en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

Dans le cas de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure la probabilité que les résultats positifs soient révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, le protocole décrit ci-dessous doit être respecté pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* opérée chez des *volailles* vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats positifs des épreuves sérologiques employées par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

- a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches du terrain. Si les *volailles* de la population sont porteuses d'anticorps anti-NP/M et ont été vaccinées avec un vaccin à virus inactivés entiers, il y a lieu d'appliquer les stratégies suivantes :
 - i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza de type A, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être réalisés pour déterminer s'il s'agit d'une *infection* par un virus H5 ou H7.
 - ii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus du terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
 - iii) En cas de *vaccination* à l'aide d'un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus du terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus du terrain serait révélatrice d'une *infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.
- b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus du terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les *infections* par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus du terrain est indicatrice de l'*infection*. Des prélèvements doivent être réalisés pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Conduite à tenir en cas de résultats révélateurs d'une infection par les virus de l'influenza aviaire

La détection, chez des volailles non vaccinées, d'anticorps indicateurs d'une infection par le virus de l'influenza aviaire doit donner lieu à l'ouverture d'une enquête épidémiologique et à la réalisation de tests virologiques visant à déterminer si les infections sont causées par un virus de haute ou de faible pathogénicité.

Des tests virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux possédant des anticorps et présentant un risque d'infection. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus ou par détection des protéines ou des acides nucléiques spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire. Toutes les souches isolées du virus de l'influenza de type A doivent être examinées pour déterminer les sous-types d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7 afin de déterminer s'il s'agit d'un virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité ou d'un virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité ou encore d'autres virus de l'influenza de type A. Des tests de détection des acides nucléiques ont également été mis au point et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus mais présentent l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été détectés par les méthodes de détection des acides nucléiques, doivent être soumis soit à l'isolement et à l'identification du virus et à des tests *in vivo* chez des poulets, soit au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus de l'influenza aviaire de haute ou de faible pathogénicité. En raison de leur faible sensibilité, les systèmes de détection des antigènes doivent se limiter au dépistage des cas cliniques d'infection par un virus de l'influenza de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements NP/M positifs doivent être soumis à des tests en vue d'isoler et d'identifier le virus, ainsi qu'en vue de déterminer son indice de pathogénicité.

Les résultats des tests de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- la caractérisation des systèmes de production existants ;
- les résultats de la surveillance clinique sur les animaux suspectés d'être atteints d'influenza aviaire et les populations d'origine ;
- la quantification des vaccinations effectuées sur les sites atteints ;
- le protocole sanitaire et historique des exploitations atteintes ;
- le contrôle de l'identification des animaux et de leurs mouvements ;
- les autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire.

Le protocole tout entier d'investigation doit être consigné sous forme de procédures opératoires standards dans le cadre du programme de surveillance épidémiologique.

Les figures 1 et 2 ci-après précisent les tests dont la pratique est recommandée à des fins de recherche sur les troupeaux de volailles.

Abréviations et acronymes-clés :	
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire

Annexe 19 (suite)

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance

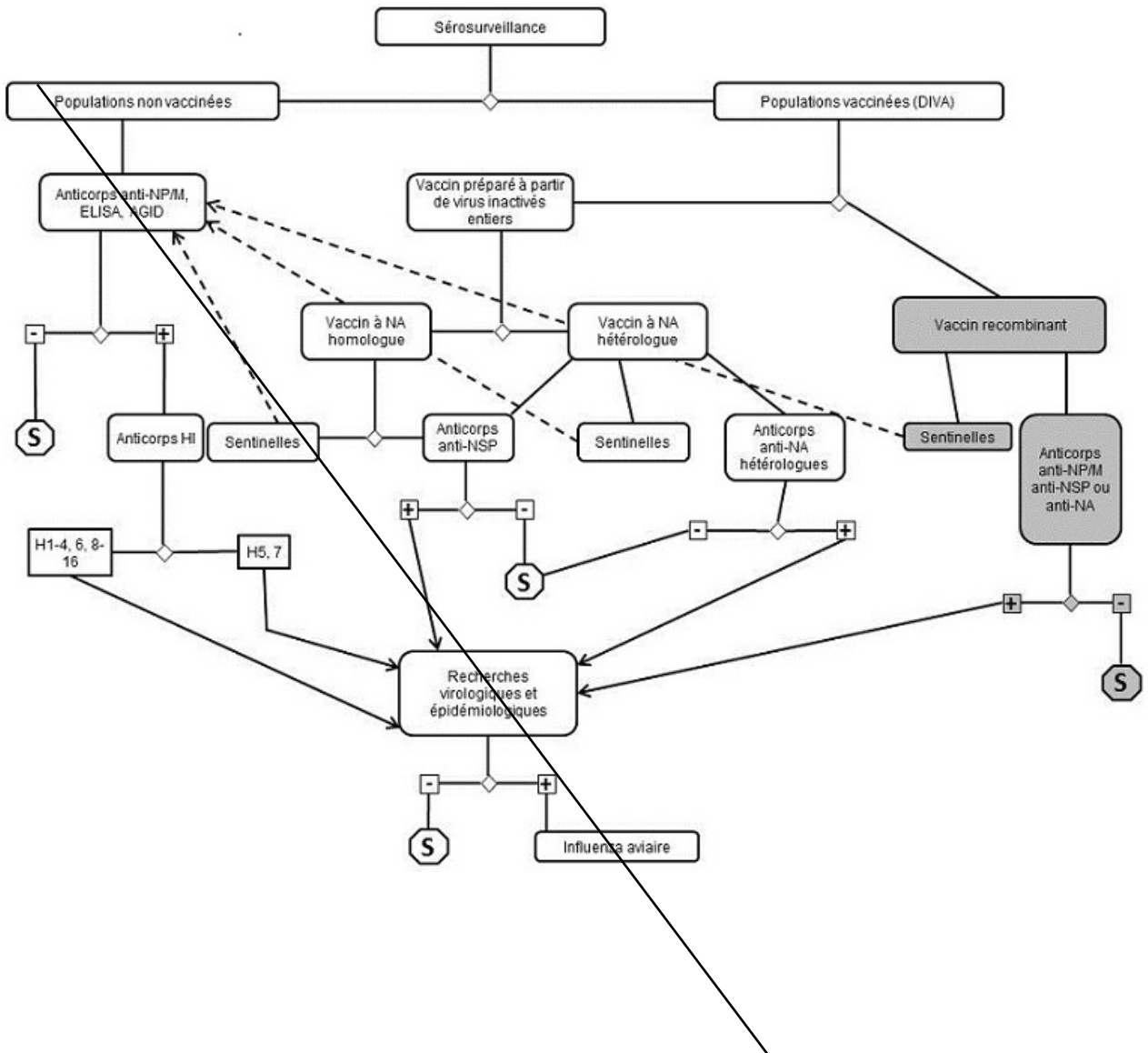
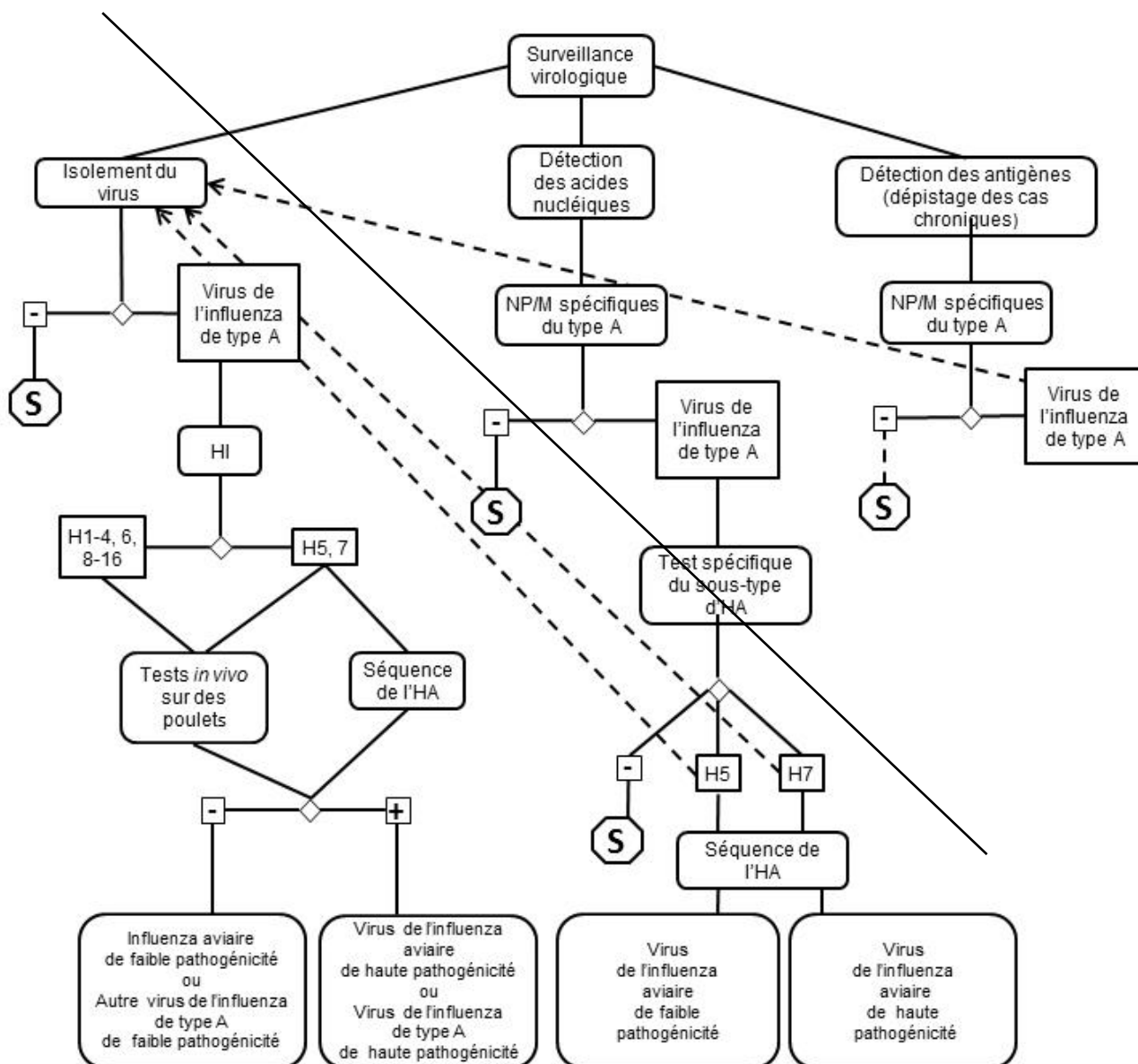


Fig. 2. Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à l'aide de méthodes virologiques



CHAPITRE 1.1.

NOTIFICATION DES MALADIES, DES INFECTIONS ET DES INFESTATIONS, ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS EPIDEMIOLOGIQUES

Article 1.1.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre* et conformément aux articles 5, 9 et 10 des Statuts organiques de l'OIE, tout État membre reconnaît au *Siège* le droit de communiquer directement avec l'*Autorité vétérinaire* de son ou de ses territoires.

Toute *notification* ou toute information adressée par l'OIE à une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée à l'État concerné et toute *notification* ou toute information adressée à l'OIE par une *Autorité vétérinaire* est considérée comme ayant été adressée par l'État.

Article 1.1.2.

- 1) Les États membres mettront à la disposition des autres États membres, par l'intermédiaire de l'OIE, toute information nécessaire pour enrayer la propagation des maladies animales importantes et de leurs agents pathogènes, et permettre une meilleure maîtrise de ces maladies au plan mondial.
- 2) À cet effet, les États membres se conformeront aux exigences de *notification* prévues aux articles 1.1.3. et 1.1.4.
- 3) Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « événement » un *foyer* unique ou un groupe de *foyers* épidémiologiquement liés d'une ~~maladie,~~ *infection* ou *infestation* donnée faisant l'objet d'une *notification*. Un événement est spécifique à un agent pathogène et, le cas échéant, à une souche et couvre la totalité des *foyers* liés qui sont signalés depuis la *notification* immédiate jusqu'au rapport final. Les rapports concernant un événement font état des espèces sensibles, et du nombre et de la répartition géographique des *unités épidémiologiques* et des animaux atteints.
- 4) Pour la clarté et la concision de l'information communiquée à l'OIE, les États membres devront se conformer aussi exactement que possible au modèle de déclaration des maladies à l'OIE.
- 5) La détection, chez un *animal*, de l'agent pathogène d'une *maladie listée* doit être déclarée même en l'absence de signes cliniques. Considérant que les connaissances scientifiques sur la relation entre les maladies et leurs agents pathogènes sont en constante évolution, et que la présence de l'agent pathogène d'une maladie n'implique pas nécessairement la présence de celle-ci, les États membres feront en sorte, dans leurs rapports, de se conformer à l'esprit et à l'objet de l'alinéa 1 ci-dessus.
- 6) Outre les *notifications* adressées en application des articles 1.1.3. et 1.1.4., les États membres fourniront des informations sur les mesures prises pour prévenir la propagation des maladies, ~~infections ou infestations~~. Ces informations comporteront la sécurité biologique de quarantaine et les mesures sanitaires mises en œuvre, notamment les restrictions s'appliquant à la circulation des animaux, des produits d'origine animale, des produits biologiques et des objets qui, par leur nature, pourraient être responsables de la transmission de ces maladies, ~~infections ou infestations~~. Dans le cas des maladies transmises par des *vecteurs*, les mesures prises contre ces derniers seront également précisées.

Article 1.1.3.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) en application des dispositions pertinentes des chapitres traitant spécifiquement de maladies et dans un délai de 24 heures, une *notification* par le biais du système mondial d'information zoonitaire (WAHIS), ou par télécopie ou courrier électronique, dans le cas de la survenue d'un des événements suivants :

Annexe 20 (suite)

- a) la première apparition d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - b) la réapparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée éradiquée, postérieurement au rapport final faisant état de la fin ~~de l'événement du foyer de ladite maladie, infection ou infestation~~ ;
 - c) la première apparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une nouvelle souche d'un agent pathogène responsable d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée ;
 - d) la réapparition, dans un pays, une zone ou un compartiment, d'une souche éradiquée d'un agent pathogène responsable d'une maladie listée postérieurement au rapport final faisant état de la fin de l'événement ;
 - e) de façon soudaine et inattendue, un changement dans la distribution ou une augmentation de l'incidence, de la virulence, de la morbidité ou de la mortalité liée à l'agent pathogène d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - f) l'apparition d'une ~~maladie, infection ou infestation~~ listée chez une espèce hôte inhabituelle ;
- 2) des rapports hebdomadaires en réponse à une notification effectuée en application de l'alinéa 1 ci-dessus, donnant des informations complémentaires sur l'évolution de l'événement ayant justifié la notification ; l'envoi de rapports hebdomadaires doit se poursuivre jusqu'à ce que la ~~maladie, l'infection ou l'infestation listée~~ soit éradiquée ou que la situation soit suffisamment stabilisée pour que l'État membre puisse satisfaire à ses obligations en faisant parvenir à l'OIE les rapports semestriels visés à l'alinéa 3 ci-dessous ; pour tout événement notifié, un rapport final doit être fourni ;
 - 3) des rapports semestriels sur l'absence, ou la présence, et l'évolution des ~~maladies, infections ou infestations~~ listées, ainsi que sur les faits ayant une importance épidémiologique pour les autres États membres ;
 - 4) des rapports annuels concernant toute autre information significative pour les autres États membres.

Article 1.1.4.

Sous la responsabilité du Délégué, les *Autorités vétérinaires* adresseront au *Siège* :

- 1) une notification par le biais de l'application WAHIS, ou par télécopie ou courrier électronique, lorsqu'une *maladie émergente* est détectée dans un pays, une zone ou un compartiment ;
 - 2) des rapports périodiques en réponse à la notification d'une *maladie émergente* :
 - a) durant une période suffisante pour établir avec une certitude raisonnable que :
 - i) ~~la maladie, l'infection ou l'infestation~~ a été éradiquée, ou
 - ii) sa situation est stabilisée ;
- OU
- b) jusqu'à ce que des informations scientifiques suffisantes permettent de déterminer si elle répond aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, comme indiqué au chapitre 1.2. ;
 - 3) un rapport final, après avoir satisfait à l'alinéa a) ou b) du point 2) ci-dessus.

Article 1.1.5.

- 1) ~~L'Autorité vétérinaire d'un pays comptant une zone infectée avisera le Siège dès que celle-ci ou la totalité du pays aura recouvré le statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation.~~
- 2) ~~Un pays ou une zone peut être considéré comme ayant recouvré son statut indemne de maladie, d'infection ou d'infestation lorsque sont réunies toutes les conditions applicables énoncées par le Code terrestre.~~

- 3) ~~L'Autorité vétérinaire d'un État membre qui établit une ou plusieurs zones indemnes doit en informer le Siège en donnant les détails nécessaires, notamment les critères sur lesquels repose le statut indemne ainsi que les conditions applicables de maintien de ce statut, et en indiquant clairement l'emplacement de ces zones sur une carte du territoire de l'État membre.~~

Article 1.1.6-5.

- 1) Bien qu'ils soient tenus de notifier seulement les maladies, infections ou infestations listées et les *maladies émergentes*, les États membres sont encouragés à fournir toute autre information zoonositaire importante à l'OIE.
- 2) Le *Siège* transmettra aux *Autorités vétérinaires* par courrier électronique ou à travers l'interface WAHIS toutes les *notifications* reçues conformément aux articles 1.1.2. à 1.1.5-4, ainsi que toute autre information jugée pertinente.
-

**PROGRAMME DES FUTURS TRAVAUX
DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Chapitres horizontaux		
Restructuration du Code terrestre	1) Travaux d'harmonisation des thèmes horizontaux dans les deux Codes menés conjointement avec la Commission des animaux aquatiques (notamment glossaire, guide de l'utilisateur, titre 4 sur le contrôle des maladies et titre 6 sur la santé publique vétérinaire) (commentaires des États membres).	En cours.
	2) Travaux menés avec la Commission des normes biologiques sur la description et le diagnostic précis des maladies dans le Manuel, sur la définition de cas dans le Code terrestre, sur les noms des maladies et sur les statuts sanitaires des pays et des zones (commentaires des États membres).	En cours.
	3) Révision et formatage des chapitres (numérotation des articles, tableaux et figures) (commentaires des États membres et nécessité d'une mise en cohérence).	En cours.
	4) Révision du guide de l'utilisateur (commentaires des États membres et amendements au texte du guide).	En cours.
Glossaire	1) « système d'alerte précoce » et « mesures sanitaires » (commentaires des experts).	Proposition de révision de plusieurs définitions présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2016, la première proposition est repartie pour un troisième cycle de commentaires ; initiée en février 2018, la deuxième proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	2) « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » (commentaires du groupe <i>ad hoc</i>), « unité épidémiologique » et « [animal] sauvage captif (commentaires des États membres).	Proposition de révision de plusieurs définitions distribuée pour commentaire. (La proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
Questions horizontales non encore abordées dans le Code terrestre		
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies émergentes et des maladies listées (commentaires des États membres et travail réalisé dans le cadre de la restructuration du titre 4).	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en février 2017, la proposition est repartie pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre introductif – titre 4 (dans le cadre de la restructuration du titre 4).	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2017, la proposition est circulée pour un troisième cycle de commentaires.)
	3) Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (discussion avec la Commission des animaux aquatiques).	En discussion préliminaire.
	4) Nouveau chapitre sur l'application du zonage (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire.
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Maîtrise des <i>E. coli</i> (STEC) producteurs de Shiga-toxines chez les animaux producteurs d'aliments (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire en attendant une consultation d'experts FAO/OMS.
Titre 7 – Bien-être animal	1) Nouveau chapitre sur les méthodes d'abattage et de mise à mort des reptiles d'élevage (commentaires des États membres).	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre présentée en vue d'une adoption et pour commentaire. (Initié en septembre 2017, le projet est reparti pour un troisième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (commentaires des États membres).	Proposition de révision du projet de nouveau chapitre distribuée pour commentaire. (Initié en septembre 2017, le projet est reparti pour un second cycle de commentaires.)

Annexe 21 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Textes du Code terrestre portant sur des questions horizontales requérant une révision		
Titre 1 – Diagnostic des maladies animales, surveillance et notification	1) Révision du chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption et pour commentaire. (Initiée en février 2016, la proposition est répartie pour un quatrième cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 1.6. sur les statuts : révision et réorganisation (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en février 2018, la proposition est répartie pour un second cycle de commentaires.)
	3) Chapitre 1.1. sur la notification des maladies (commentaires du Siège et des États membres).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	4) Chapitre 1.3. sur l'évaluation des maladies listées : évaluation de la cachexie chronique des cervidés, de la fièvre de West Nile, de la diarrhée épidémique porcine, de <i>Theileria (orientalis)</i> , pour les petits ruminants), <i>M. tuberculosis</i> et <i>M. paratuberculosis</i> au regard des critères définis (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
Titre 3 – Services vétérinaires	1) Chapitre 3.4. sur la législation vétérinaire (révision basée sur le retour d'expérience lié au processus PVS).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	2) Chapitres 3.1. et 3.2. sur les Services vétérinaires (révision basée sur le retour d'expérience lié au processus PVS).	Dans l'attente d'une proposition d'un groupe <i>ad hoc</i> .
Titre 4 – Contrôle des maladies	1) Révision du chapitre 4.13. sur la désinfection (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire.
	2) Révision du chapitre 4.6. sur la collecte et le traitement de la semence (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	3) Révision du chapitre 4.5. sur les mesures générales d'hygiène applicables aux centres de collecte et de traitement de semence.	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	4) Révision du chapitre 4.7. sur la collecte et la manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés <i>in vivo</i> (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
Titre 5 – Mesures commerciales	1) Révision des chapitres 5.4. à 5.7. relatifs aux mesures zoosanitaires applicables au départ, durant le transit, en station de quarantaine et à l'arrivée (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire et dans l'attente d'une décision d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Révision du chapitre 5.12. sur les modèles de certificats applicables aux chevaux de compétition (commentaires des États membres).	En discussion préliminaire et dans l'attente de la révision des chapitres sur les maladies des chevaux.
	3) Révision du chapitre 5.10. pour y inclure un modèle de certificat sur l'alimentation animale (commentaires d'une organisation non gouvernementale).	En discussion préliminaire et dans l'attente de la fourniture d'informations de la part de plusieurs secteurs de la production.
Titre 6 – Santé publique vétérinaire	1) Chapitre 6.3. sur l'inspection des viandes (travaux planifiés par la Commission du Code).	En discussion préliminaire dans l'attente de la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> .
Titre 7 – Bien-être animal	1) Révision du chapitre 7.5. sur l'abattage et du chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire (commentaires des États membres).	Dans l'attente de la réception des conclusions d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	2) Chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants (programme de contrôle global).	En discussion préliminaire.

Annexe 21 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Maladies non encore couvertes dans le Code terrestre		
Chapitres spécifiques aux maladies	1) Nouveau chapitre sur le surra non équin et révision du chapitre sur la dourine (trypanosomose non transmise par des mouches tsé tsé) (commentaires des États membres).	Proposition de révision de plusieurs chapitres distribuée pour commentaire. Dans l'attente de la convocation d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initiée en septembre 2017, la proposition est repartie pour un deuxième cycle de commentaires.)
	2) Nouveau chapitre sur la trypanosomose transmise par des mouches tsé tsé (commentaires des États membres).	Dans l'attente des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> .
	3) Nouveau chapitre sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (commentaires des États membres et maladie listée sans chapitre dédié dans le Code).	En discussion préliminaire.
Chapitres ou articles portant sur des maladies listées requérant une révision		
Titres 8 à 15	1) Chapitre 10.4. sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Distribution du rapport du groupe <i>ad hoc</i> pour commentaire et proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en septembre 2018, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 8.14. sur la rage (commentaires des États membres et programme de contrôle global).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en février 2018, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	3) Chapitre 11.14. sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente des travaux d'un groupe <i>ad hoc</i> . (Initiée en février 2015, la proposition a été circulée pour un premier cycle de commentaires.)
	4) Chapitre 15.2. sur la peste porcine classique (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance des statuts).	Proposition de révision du chapitre distribuée pour commentaire. (Initiée en février 2017, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	5) Révision des articles 8.15.1., 8.15.4. et 8.15.5. (commentaires du Siège et des États membres).	Dans l'attente des travaux du Siège.
	6) Révision du chapitre 11.12. sur la théliériose et examen du nouveau chapitre 14.X. sur l'infection à <i>Theileria</i> chez les petits ruminants (chapitre frappé d'obsolescence).	Proposition de révision des chapitres distribuée à des experts pour avis sur le listing des agents pathogènes. (Initiée en septembre 2017, la proposition est partie pour un premier cycle de commentaires.)
	7) Harmonisation des articles portant sur la reconnaissance officielle des statuts par l'OIE.	Dans l'attente des travaux du Siège.
	8) Chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse (commentaires des États membres et répercussions sur la reconnaissance d'un statut).	Dans l'attente de la réception des conclusions d'une discussion sur le zonage. (Initiée en septembre 2015, la proposition est repartie pour un second cycle de commentaires.)
	9) Chapitre 8.16. sur la peste bovine (Siège, proposition émanant du Comité conjoint FAO/OIE pour l'éradication de la peste bovine et plan d'action global sur la peste bovine).	Dans l'attente des travaux du Siège et du Comité conjoint FAO/OIE pour l'éradication de la peste bovine.
	10) Révision de l'article 15.3.9. sur l'importation de semences en provenance de pays non indemnes d'infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'un expert.
	11) Chapitre 14.8. sur la tremblante (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'experts sur les commentaires des États membres.
	12) Chapitre 10.5. sur la mycoplasmosse aviaire (commentaires des États membres et répercussions sur les échanges commerciaux).	Dans l'attente de l'avis d'experts.
	13) Chapitre 11.7. sur la péripneumonie contagieuse bovine (répercussions sur la reconnaissance d'un statut).	Dans l'attente de l'avis du siège de l'OIE.
	14) Révision des listes des marchandises dénuées de risques en vue d'y ajouter le lactose (commentaires des États membres).	Dans l'attente de l'avis d'un expert.

Annexe 21 (suite)

Sujet	Détails des activités par ordre de priorité (raisons invoquées à l'appui de la demande de nouveaux travaux)	État d'avancement et mesures prises (date de début d'envoi pour commentaire et nombre de cycles)
Suivi de la révision de plusieurs chapitres récemment adoptés		
Chapitres récemment adoptés	1) Articles 15.1.1.bis, 15.1.2. et 15.1.22. sur la peste porcine africaine (commentaires formulés par les États membres lors de la 85 ^e Session générale).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption. (Initiée en septembre 2017, la proposition est répartie pour un troisième cycle de commentaires.)
	2) Chapitre 4.3. sur le zonage et la compartimentation (commentaires formulés par les États membres lors de la 86 ^e Session générale).	Dans l'attente de la réception des conclusions d'une discussion sur la zone de protection temporaire.
	3) Chapitre 6.2. sur le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments (commentaires formulés par les États membres lors de la 86 ^e Session générale).	Proposition de révision du chapitre présentée en vue d'une adoption.
	4) Article 7.1.4. sur les principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (commentaires formulés par les États membres lors de la 86 ^e Session générale).	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption.
	5) Chapitre 7.13. sur le bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (commentaires formulés par les États membres lors de la 86 ^e Session générale).	Proposition de révision de l'article présentée en vue d'une adoption.